

# Ordonnance de la FINMA sur la publication des risques et des fonds propres ainsi que sur les principes de la gouvernance d'entreprise (OPub-FINMA)

du

---

*L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),*

vu l'art. 12, al. 5, et 42, let. c, de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)<sup>1</sup>,

vu l'art. 16, al. 3, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2012 sur les fonds propres (OFR)<sup>2</sup>,  
vu les art. 17e, al. 4, et 17s, al. 2, de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités (OLiq)<sup>3</sup>,

vu les art. 66, al. 5, et 68, al. 6, de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (OEFin)<sup>4</sup>,

*arrête:*

## **Section 1 Dispositions générales**

### **Art. 1**           Objet

La présente ordonnance régit les obligations en matière de publication des risques, des fonds propres et des principes de gouvernance d'entreprise.

### **Art. 2**           Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux établissements suivants:

- a. aux banques selon l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1943 sur les banques (LB)<sup>5</sup>;
- b. aux maisons de titres gérant des comptes selon les art. 2, al. 1, let. e, et 41 de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers<sup>6</sup>;
- c. aux groupes et conglomérats financiers selon l'art. 3c, al. 1 et 2, LB.

RS .....

- 1   RS **952.02**
- 2   RS **952.03**
- 3   RS **952.06**
- 4   RS **954.11**
- 5   RS **952.0**
- 6   RS **954.1**

<sup>2</sup> Sauf mention contraire, les dispositions applicables aux banques s'appliquent également aux autres établissements soumis à la présente ordonnance.

<sup>3</sup> Les banquiers privés d'après l'art. 16, al. 2, OFR sont exemptés des obligations de publication. Les obligations de publication ne s'appliquent pas aux succursales suisses de banques étrangères.

### **Art. 3**           Principes

Les principes suivants s'appliquent en matière de publication:

- a. clarté: les informations publiées doivent être compréhensibles;
- b. adéquation: les activités et risques significatifs de la banque doivent être exposés de manière appropriée, tant sous l'angle qualitatif que quantitatif;
- c. pertinence: la publication doit permettre d'apprécier les risques significatifs de la banque et, le cas échéant, du groupe financier ainsi que la gestion de ces risques. Pour une bonne lisibilité, il faut éventuellement veiller à mettre ces éléments en perspective avec des positions du bilan ou du compte de résultat. Les informations non pertinentes doivent être omises et la justification correspondante doit être documentée en interne;
- d. cohérence: les informations doivent être présentées de manière cohérente d'une période à l'autre. Les modifications significatives doivent être justifiées et commentées de manière appropriée.

## **Section 2**       **Étendue des obligations de publication**

### **Art. 4**           Généralités

<sup>1</sup> L'étendue de la publication est fonction des activités exercées ainsi que des approches réglementaires utilisées.

<sup>2</sup> Les obligations en matière de publication sont stipulées dans les annexes 1 à 5. Les tableaux des annexes 1 à 3 régissent en particulier les informations à publier, la fréquence de publication, la flexibilité du format ainsi que la répartition en catégories de banques selon l'annexe 3 de l'OB.

<sup>3</sup> Sous réserve des dispositions suivantes, les informations suivantes doivent systématiquement être publiées:

- a. par toutes les banques: les informations selon l'annexe 2, tableaux KM1, OV1, CR1, CR4, ORA, IRRBBA, IRRBBA1, IRRBB1 et LIQA ainsi que les indications sur la gouvernance d'entreprise (*corporate governance*) selon l'annexe 4;
- b. par les banques d'importance systémique, en sus des informations selon la let. a: les informations selon les annexes 3 et 5;
- c. par les banques d'importance systémique actives au niveau international, en sus des informations selon les let. a et b: les informations selon l'annexe 2, tableaux TLAC1, TLAC2, TLAC3, GSIB1 et KM2;

- d par les banques qui, en leur qualité d'établissement individuel, de groupe financier ou de conglomérat financier, doivent détenir des fonds propres minimaux de 10 milliards de francs; les informations selon l'annexe 2, tableaux REMA, REM1, REM2 et REM3.

#### **Art. 5** Publication complète

Les banques suivantes sont soumises à la publication complète:

- a. les banques des catégories 1 à 3;
- b. les banques des catégories 4 et 5, qui procèdent à des transactions de titrisation dans des positions étrangères ou appliquent des approches fondées sur des modèles selon les art. 59, 77 ou 88 OFR.

#### **Art. 6** Publication partielle

Les banques des catégories 4 et 5, qui ne relèvent pas de l'art. 5, let. b, sont soumises à la publication partielle selon l'annexe 1.

#### **Art. 7** Cas particuliers

<sup>1</sup> Les banques autorisées à appliquer les simplifications selon l'art. 47a OFR peuvent se limiter à la publication au sens de l'annexe 2, tableau KM1 pour la publication annuelle.

<sup>2</sup> Les maisons de titres qui gèrent des comptes ne sont pas tenues de publier:

- a. les risques de taux d'intérêt selon l'annexe 2, tableaux IRRBBA, IRRBBA1 et IRRBB1, si elles ne sont exposées à aucun risque de taux significatif en dehors du portefeuille de négociation;
- b. les risques de liquidités selon l'annexe 2, tableaux LIQA, LIQ1 et LIQ2.

<sup>3</sup> Si la banque n'est pas autorisée à utiliser des fonds propres selon l'art. 132, al. 6, OFR pour répondre aux exigences selon les art. 128 à 131b OFR, elle doit aussi publier sous une forme appropriée les valeurs suivantes dans les tableaux selon l'annexe 2 en tenant compte de la déduction de ces fonds propres:

- a. fonds propres de base durs (CET1);
- b. fonds propres de base (Tier 1);
- c. ratios de fonds propres fondés sur les risques;
- d. ratio d'endettement maximal (*leverage ratio*).

#### **Art. 8** Modification des exigences

<sup>1</sup> En cas de modification des exigences de publication auprès d'une banque, les exigences modifiées de publication sont valables à partir du moment où le fait concerné a changé.

<sup>2</sup> En présence d'un droit transitoire concernant les informations publiées, la banque doit indiquer si et dans quelle mesure elle applique ce droit ou si elle se conforme déjà aux règles définitives.

### **Section 3 Publication sur une base consolidée**

#### **Art. 9 Groupes financiers, conglomérats financiers et grandes banques**

<sup>1</sup> Lorsque des exigences de fonds propres et de liquidités sont applicables au niveau d'un groupe ou d'un conglomérat financier, les exigences de publication ne doivent être remplies qu'au niveau consolidé, sous réserve des exceptions suivantes:

- a. les informations selon l'annexe 2, tableau KM1, doivent être publiées au niveau de la banque. Elles peuvent également être publiées à l'échelon du groupe financier ou du conglomérat financier, pour autant que la banque considérée l'ait mentionné dans son rapport de gestion.
- b. Si les fonds propres minimaux d'une banque excèdent 4 milliards de francs pour le risque de crédit, y compris le risque de crédit de contrepartie, et si la banque déploie une activité internationale significative, alors les informations selon l'annexe 2, tableau KM1, doivent également être publiées au niveau des principales filiales bancaires et sous-groupes, suisses et étrangers, tenus de respecter les exigences de fonds propres et de liquidités. La publication doit être effectuée à un rythme trimestriel.

<sup>2</sup> Le domaine de consolidation correspond alors à celui au sens de l'art. 7 OFR pour le calcul consolidé des fonds propres pris en compte et des fonds propres minimaux.

<sup>3</sup> Les fonds propres minimaux mentionnés à l'al. 1, let. b, sont calculés comme moyenne des données correspondantes dans les justificatifs de fonds propres des quatre derniers semestres précédant la date de clôture.

#### **Art. 10 Organismes centraux**

Les exigences de publication financière ne s'appliquent pas aux membres d'un organisme central qui, conformément à l'art. 10, al. 1, OFR, sont dispensés par la FINMA de l'obligation de respecter, sur base individuelle, les dispositions sur les fonds propres. L'organisme central doit satisfaire aux exigences de publication sur une base consolidée.

#### **Art. 11 Banques en mains étrangères**

<sup>1</sup> Les banques en mains étrangères ne sont pas soumises aux exigences de publication lorsque des informations comparables sont publiées au niveau du groupe à l'étranger et dans la mesure où le rapport de gestion de la banque concernée contient un renvoi.

<sup>2</sup> Les informations suivantes doivent néanmoins aussi être publiées à l'échelon de la banque:

- a. les informations selon l'annexe 2, tableau KM1; et

b. les informations concernant la gouvernance d'entreprise selon l'annexe 4.

<sup>3</sup> Les informations selon l'al. 2 doivent être publiées annuellement dans le rapport de gestion.

## **Section 4      Modalités de la publication et compétence au sein de la banque**

### **Art. 12          Type de publication**

<sup>1</sup> Les tableaux selon les annexes 2 et 3 doivent être publiés avec mention de leur dénomination et de leur référence.

<sup>2</sup> Les tableaux fixes doivent impérativement être publiés selon le format prédéfini. Les lignes et les colonnes superflues peuvent être omises.

<sup>3</sup> Les tableaux flexibles peuvent être adaptés par la banque si cela se révèle nécessaire pour la pertinence des informations, sous réserve de dispositions contraires dans les annexes. Il ne faut déroger à la présentation et à la granularité initialement choisies des tableaux flexibles qu'à titre exceptionnel.

<sup>4</sup> La numérotation des lignes et des colonnes d'un tableau fixe doit demeurer inchangée. Au besoin, des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées sans altérer leur numérotation de base.

<sup>5</sup> Les banques qui publient les informations en langue anglaise peuvent établir les tableaux en se fondant sur le texte original des normes minimales de Bâle relatives aux exigences en matière de publication (DIS) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

### **Art. 13          Forme de la publication**

<sup>1</sup> Les banques doivent publier les informations de telle sorte que celles-ci soient facilement accessibles.

<sup>2</sup> Elles doivent publier les informations selon les annexes 4 et 5 sur leur site Internet ou dans un chapitre séparé de leur rapport de gestion.

<sup>3</sup> Elles doivent publier les informations selon les annexes 2 et 3 sur leur site Internet. Les banques des catégories 4 et 5 ne disposant pas de site Internet publient ces informations dans leur rapport de gestion. Doivent être publiées les informations relatives à l'année sous revue ainsi que, au minimum, celles se rattachant aux quatre années précédentes.

<sup>4</sup> Les banques tenues de procéder à la publication intégrale selon l'art. 5 doivent publier les informations dans un document spécifique, à l'exception des tableaux CCA et GSIB1 selon l'annexe 2. Ce document peut également constituer un élément séparé du rapport intermédiaire ou du rapport de gestion, dès lors qu'il est identifiable clairement en tant que publication et que ces rapports sont disponibles sur le site Internet.

<sup>5</sup> Les banques qui sont soumises à la publication partielle selon l'art. 6 et ne publient pas les informations correspondantes dans un rapport de gestion sont tenues d'indiquer dans ce document où ces dernières sont disponibles.

<sup>6</sup> Lors de la publication du contenu des tableaux flexibles selon les annexes 2 et 3, il est possible de faire référence à d'autres sources facilement accessibles lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la qualité et la fiabilité des sources sont comparables à celles des données recueillies en interne;
- b. le renvoi comporte les informations suivantes:
  1. la référence ainsi que la dénomination du tableau selon l'annexe 1,
  2. le nom complet du document-source auquel il est fait référence et dans lequel les informations sont publiées,
  3. le lien Internet,
  4. l'indication de la page et du numéro de chapitre du document-source auquel il est fait référence et dans lequel les informations sont publiées.

<sup>7</sup> Les banques qui publient des dispositions ressortant des art. 9 à 11 doivent, par le biais d'un renvoi général dans leur rapport de gestion, indiquer où obtenir la publication consolidée.

#### **Art. 14** Moment et délais relatifs à la publication

<sup>1</sup> Les données actualisées après chaque période annuelle doivent être publiées dans les quatre mois qui suivent la date de bouclage des comptes annuels. Le délai relatif à la publication des rémunérations peut être prolongé de deux mois supplémentaires au maximum dans la mesure où une publication dans les quatre mois n'est pas possible du fait de la date de l'assemblée générale ordinaire.

<sup>2</sup> Les données actualisées après chaque période intermédiaire doivent être publiées dans les deux mois qui suivent la fin de la période intermédiaire.

<sup>3</sup> Si la fin de la période intermédiaire est concomitante avec la fin de la période annuelle, alors les délais selon l'al. 1 s'appliquent.

<sup>4</sup> La date à laquelle les informations publiées ont été établies ou adaptées doit être indiquée clairement.

#### **Art. 15** Approbation

<sup>1</sup> L'organe de la banque qui exerce la haute direction, la surveillance et le contrôle doit approuver les principes internes et l'étendue de la publication mis en œuvre par la banque afin de satisfaire aux exigences de publication de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La publication doit être soumise à des mesures de contrôle internes comparables à celles appliquées à la mise à disposition publique des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

## Section 5 Dispositions finales

### Art. 16 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les informations portant sur des dates-critères antérieures à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne doivent pas être retraitées pour la publication des tableaux selon les annexes 2 et 3. Sous réserve de règles divergentes indiquées dans les tableaux.

<sup>2</sup> Les informations portant au moins sur les quatre années précédentes selon l'art. 13, al. 3, qui sont antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne doivent pas être indiquées dans le rapport de gestion.

<sup>3</sup> Les tableaux comportant une réconciliation entre des données antérieures et des données actuelles ne doivent pas être publiés tant que les données antérieures se rapportent à une période précédant l'entrée en vigueur du tableau considéré.

### Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

«\$\$SmartDocumentDate»

Autorité fédérale des marchés financiers

La présidente: Marlene Amstad

## Schéma des obligations en matière de publication

### 1 Principes

Les cellules grisées désignent les tableaux devant obligatoirement être publiés conformément à l'art. 4, al. 3. Sauf indication contraire, la devise utilisée pour la publication doit correspondre à celle des comptes annuels.

### 2 Termes et abréviations

Référence: désignation du tableau considéré sous une forme abrégée

QC: description quantitative avec commentaires

QUAL: description qualitative

FX: tableau fixe (art. 12, al. 2)

FL: tableau flexible (art. 12, al. 3)

IND: l'obligation de publication s'applique indépendamment de l'approche utilisée

AS: obligation de publication pour les banques qui appliquent l'approche standard correspondante

MOD: obligation de publication pour les banques qui appliquent l'approche fondée sur des modèles correspondante

Fréquence de publication:

a. T: trimestrielle

b. T(S): les banques qui ne publient pas à un rythme trimestriel peuvent se contenter d'une publication semestrielle, sous réserve des règles applicables aux grandes banques et ressortant de l'art. 9, al. 1, let. b. Les banques de la catégorie 3 qui ne sont pas des banques selon l'art. 9, al. 1, let. b, peuvent se contenter d'une publication semestrielle, même si elles publient spontanément des informations financières chaque trimestre.



c. S: semestrielle

d. A: annuelle

D'importance systémique / pas d'importance systémique: banque qui relève ou ne relève pas du chapitre 5 de la LB<sup>7</sup>

Active au niveau international / inactive au niveau international: banque selon l'art. 124a OFR

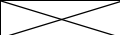
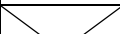

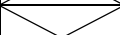
Cat. 1-3 / Cat. 4-5: catégorisation des banques selon l'annexe 3 OB

Publication partielle: pour les banques des catégories 4 et 5. Celles qui procèdent à des transactions de titrisation dans des positions étrangères ou appliquent des approches fondées sur des modèles selon les art. 59, 77 ou 88 OFR sont soumises aux obligations de publication applicables aux banques qui ne sont pas d'importance systémique des catégories 1 à 3 (art. 5, let. b).

### 3 Tableau récapitulatif

	Domaine	Référence	Intitulé du tableau	QC ou QUAL	Format du tableau: FX ou FL	Approches: IND, AS, MOD	Fréquence de publication			
							Importance systémique		Pas d'importance systémique	
							Active au niveau international	Inactive au niveau international	Cat. 1-3	Cat. 4-5 (publication partielle)
1	Récapitulatif de la gestion des risques, indicateurs-clés et RWA	KM1	Chiffres-clés essentiels réglementaires	QC	FX	IND	T	T	T(S)	A
2		KM2	Chiffres-clés essentiels « exigences TLAC (au niveau du groupe de résolution) »	QC	FX	IND	T			

<sup>7</sup> RS 952.0

	Domaine	Référence	Intitulé du tableau	QC ou QUAL	Format du tableau: FX ou FL	Approches: IND, AS, MOD	Fréquence de publication			
							Importance systémique		Pas d'importance systémique	
							Active au niveau international	Inactive au niveau international	Cat. 1-3	Cat. 4-5 (publication partielle)
3		OVA	Approche de gestion des risques de la banque	QUAL	FL	IND	A	A	A	
4		OV1	Récapitulatif des positions pondérées en fonction des risques	QC	FX	IND	T	T(S)	T(S)	A (sous une forme simplifiée)
5	Comparaison entre RWA modélisés ou standardisés	CMS1	Comparaison des positions pondérées en fonction des risques (RWA) calculées sur la base d'un modèle ou selon l'approche standard par type de risque	QC	FX	MOD	T	T(S)	S	Se reporter à l'art. 5 let. b
6		CMS2	Comparaison des positions pondérées en fonction des risques (RWA) pour les risques de crédit calculés sur la base d'un modèle ou selon l'approche standard par catégorie de position	QC	FX	MOD	S	S	S	
7	Composition des fonds propres et des TLAC	CCA	Caractéristiques principales des instruments de capitaux propres réglementaires et des autres instruments TLAC	QUAL/ QC	FL	IND	S	S	A	
8		CC1	Présentation des fonds propres réglementaires pris en compte	QC	FX	IND	S	S	A	
9		CC2	Réconciliation des fonds propres réglementaires pris en compte au bilan	QC	FL	IND	S	S	A	

	Domaine	Référence	Intitulé du tableau	QC ou QUAL	Format du tableau: FX ou FL	Approches: IND, AS, MOD	Fréquence de publication				
							Importance systématique		Pas d'importance systématique		
							Active au niveau international	Inactive au niveau international	Cat. 1-3	Cat. 4-5 (publication partielle)	
10		TLAC1	Composition du TLAC des banques systémiques actives au niveau international (au niveau du groupe de résolution)	QC	FX	IND	S				
11		TLAC2	Sociétés de groupe significatives – Rang des créances au niveau de l'entité juridique	QC	FX	IND	S				
12		TLAC3	Entité de résolution – Rang des créances au niveau de l'entité juridique	QC	FX	IND	S				
13	Relation entre les valeurs comptables et les valeurs réglementaires	LIA	Explication des différences entre les valeurs comptables et les valeurs réglementaires	QUAL	FL	IND	A	A	A		
14		LI1	Réconciliation entre les valeurs comptables et les positions réglementaires	QC	FL	IND	A	A	A		
15		LI2	Présentation des différences entre les positions réglementaires et les valeurs comptables (comptes annuels et comptes consolidés)	QC	FL	IND	A	A	A		
16		PV1	Évaluation prudente	QC	FX	IND	A	A	A		
17	Débit d'actifs	ENC	Publication d'actifs grevés et non grevés	QC	FX	IND	S	S	S		
18	Rémunérations	REMA	Rémunérations: politique	QUAL	FL	IND	A	A	A		

	Domaine	Référence	Intitulé du tableau	QC ou QUAL	Format du tableau: FX ou FL	Approches: IND, AS, MOD	Fréquence de publication			
							Importance systématique		Pas d'importance systématique	
							Active au niveau international	Inactive au niveau international	Cat. 1-3	Cat. 4-5 (publication partielle)
19		REM1	Rémunérations: distributions	QC	FL	IND	A	A	A	
20		REM2	Rémunérations: distributions spéciales	QC	FL	IND	A	A	A	
21		REM3	Rémunérations: distributions diverses	QC	FL	IND	A	A	A	
22	Risque de crédit	CRA	Risque de crédit: informations générales	QUAL	FL	IND	A	A	A	
23		CR1	Risque de crédit: qualité de crédit des actifs	QC	FX	IND	S	S	A	A
24		CR2	Risque de crédit: modifications dans les portefeuilles de créances et de titres de créance en défaut	QC	FX	IND	S	S	A	A
25		CRB	Risque de crédit: indications supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs	QUAL/ QC	FL	IND	A	A	A	A
26		CRC	Risque de crédit: indications sur les techniques d'atténuation du risque	QUAL	FL	IND	A	A	A	
27		CR3	Risques de crédit: vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque	QC	FX	IND	S	S	A	A (sous une forme simplifiée)
28		CRD	Risque de crédit: indications sur l'utilisation de notations externes dans l'approche standard	QUAL	FL	AS	A	A	A	

	Domaine	Référence	Intitulé du tableau	QC ou QUAL	Format du tableau: FX ou FL	Approches: IND, AS, MOD	Fréquence de publication			
							Importance systématique		Pas d'importance systématique	
							Active au niveau international	Inactive au niveau international	Cat. 1-3	Cat. 4-5 (publication partielle)
29		CR4	Risque de crédit: expositions au risque et effets de l'atténuation du risque de crédit selon l'approche standard	QC	FX	AS	S	S	A	A
30		CR5	Risque de crédit: positions par catégories de positions et pondération des risques selon l'approche standard	QC	FX	AS	S	S	A	A (sous une forme simplifiée)
31		CRE	IRB: indications sur les modèles	QUAL	FL	MOD	A	A	A	Se reporter à l'art. 5 let. b
32		CR6	IRB: exposition aux risques par catégories de position et probabilités de défaut	QC	FX	MOD	S	S	S	
33		CR7	IRB: effets de réduction des risques sur la pondération des risques par les dérivés de crédit	QC	FX	MOD	S	S	S	
34		CR8	IRB: variation RWA des positions des risques de crédit	QC	FX	MOD	T	T(S)	T(S)	
35		CR9	IRB: évaluation <i>ex post</i> des estimations de la probabilité de défaut par catégories de positions	QC	FL	MOD	A	A	A	
36		CR10	IRB: financements spéciaux et instruments à caractère participatif dans la méthode de pondération simple des risques	QC	FL	MOD	S	S	S	
37		CCRA	Risque de crédit de contrepartie: indications générales	QUAL	FL	IND	A	A	A	X

	Domaine	Référence	Intitulé du tableau	QC ou QUAL	Format du tableau: FX ou FL	Approches: IND, AS, MOD	Fréquence de publication			
							Importance systématique		Pas d'importance systématique	
							Active au niveau international	Inactive au niveau international	Cat. 1-3	Cat. 4-5 (publication partielle)
38	Risque de crédit de contrepartie	CCR1	Risque de crédit de contrepartie: analyse selon l'approche	QC	FX	IND	S	S		
39		CCR3	Risque de crédit de contrepartie: positions par catégories de positions et pondération des risques selon l'approche standard	QC	FX	AS	S	S	A	A
40		CCR4	IRB: risque de crédit de contrepartie par catégories de positions et probabilités de défaut	QC	FX	MOD	S	S	S	Se reporter à l'art. 5, let. b
41		CCR5	Risque de crédit de contrepartie: composition des sûretés pour les positions exposées au risque de crédit de contrepartie	QC	FL	IND	S	S	A	A
42		CCR6	Risque de crédit de contrepartie: positions sur dérivés de crédit	QC	FL	IND	S	S	A	
43		CCR7	Risque de crédit de contrepartie: variation RWA des positions des risques de crédit de contrepartie selon l'approche IMM (approche des modèles EPE)	QC	FX	MOD	T	T(S)	T(S)	Se reporter à l'art. 5, let. b
44		CCR8	Risque de crédit de contrepartie: positions envers les contreparties centrales	QC	FX	IND	S	S	A	A

	Domaine	Référence	Intitulé du tableau	QC ou QUAL	Format du tableau: FX ou FL	Approches: IND, AS, MOD	Fréquence de publication			
							Importance systématique		Pas d'importance systématique	
							Active au niveau international	Inactive au niveau international	Cat. 1-3	Cat. 4-5 (publication partielle)
45	Titrisations	SECA	Titrisations: indications générales relatives aux positions de titrisation	QUAL	FL	IND	A	A	A	Se reporter à l'art. 5 let. b
46		SEC1	Titrisations: positions dans le portefeuille bancaire	QC	FL	IND	S	S	A	
47		SEC2	Titrisations: positions dans le portefeuille de négociation	QC	FL	IND	S	S	A	
48		SEC3	Titrisations: positions dans le portefeuille bancaire et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque est <i>originator</i> ou <i>sponsor</i>	QC	FX	IND	S	S	A	
49		SEC4	Titrisations: positions dans le portefeuille bancaire et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque a qualité d'investisseur	QC	FX	IND	S	S	A	
50	Risques de marché	MRA	Risques de marché: indications générales	QUAL	FL	IND	A	A	A	A
51		MR1	Risques de marché: exigences minimales de fonds propres selon l'approche standard	QC	FX	AS	S	S	A	X
52		MRB	Risques de marché: indications en cas d'utilisation de l'approche des modèles (IMA)	QUAL	FL	MOD	A	A	A	Se reporter à l'art. 5 let. b

	Domaine	Référence	Intitulé du tableau	QC ou QUAL	Format du tableau: FX ou FL	Approches: IND, AS, MOD	Fréquence de publication			
							Importance systématique		Pas d'importance systématique	
							Active au niveau international	Inactive au niveau international	Cat. 1-3	Cat. 4-5 (publication partielle)
53		MR2	Risques de marché: risques de marché sous l'approche des modèles (IMA) par type de risque	QC	FX	MOD	T	T(S)	T(S)	
54		MR3	Risques de marché: risques de marché sous l'approche standard simples des risques de marché	QC	FX	AS	S	S	A	
55	Risque d'éventuels ajustements de l'évaluation de dérivés et d'opérations de financement de titres (risque de CVA)	CVAA	Risque de CVA: Obligations générales de publication qualitatives en relation avec les CVA	QUAL	FL	IND	A	A	A	
56		CVA1	Risque de CVA: approche de base réduite (BA-CVA)	QC	FX	AS	S	S	A	
57		CVA2	Risque de CVA: approche de base intégrale (BA-CVA)	QC	FX	AS	S	S	A	
58		CVAB	Risque de CVA: indications en cas d'utilisation de l'approche avancée (A-CVA)	QUAL	FL	AS	A	A	A	
59		CVA3	Risque de CVA: approche avancée (A-CVA)	QC	FX	AS	S	S	A	
60		CVA4	Risque de CVA: variations dues au portefeuille de CVA sous A-CVA	QC	FX	AS	T	T(S)		
61	Risques opérationnels	ORA	Risques opérationnels: indications générales	QUAL	FL	IND	A	A	A	A



	Domaine	Référence	Intitulé du tableau	QC ou QUAL	Format du tableau: FX ou FL	Approches: IND, AS, MOD	Fréquence de publication			
							Importance systématique		Pas d'importance systématique	
							Active au niveau international	Inactive au niveau international	Cat. 1-3	Cat. 4-5 (publication partielle)
62		OR1	Risques opérationnels: pertes antérieures	QC	FX	IND, si indicateur d'activités (BI) > 1,25 mrd de CHF ou ILM≠1	A	A	A	A, si indicateur d'activité (BI) > 1,25 mrd de CHF ou ILM≠1
63		OR2	Risques opérationnels: indicateur d'activité et sous-composantes	QC	FX	IND	A	A	A	
64		OR3	Risques opérationnels: exigences minimales de fonds propres	QC	FX	IND	A	A	A	
65	Risques de taux d'intérêt du portefeuille bancaire	IRRBBA	Risques de taux d'intérêt: objectifs et normes pour la gestion du risque de taux du portefeuille bancaire	QUAL/ QC	FL	IND	A	A	A	A (sous une forme simplifiée)
66		IRRBBA 1	Risque de taux: informations quantitatives sur la structure des positions et la redéfinition des taux	QC	FX	IND	A	A	A	A (sous une forme simplifiée)

	Domaine	Référence	Intitulé du tableau	QC ou QUAL	Format du tableau: FX ou FL	Approches: IND, AS, MOD	Fréquence de publication			
							Importance systématique		Pas d'importance systématique	
							Active au niveau international	Inactive au niveau international	Cat. 1-3	Cat. 4-5 (publication partielle)
67		IRRBB1	Risque de taux: informations quantitatives sur la valeur économique et la valeur de rendement	QC	FX	IND	A	A	A	A (sous une forme simplifiée)
68	Mesures de surveillance macroprudentielles, pour autant que la banque remplit les critères selon l'art. 44a OFR	GSIB1	Indicateurs G-SIB	QC	FL	IND	A	<del>X</del>	<del>X</del>	<del>X</del>
69		CCyB1	Répartition géographique des créances pour le volant anticyclique étendu selon les normes minimales de Bâle <sup>8</sup>	QC	FL	IND	S	S	A	<del>X</del>
70	Ratio de levier ( <i>leverage ratio</i> )	LR1	Ratio de levier : comparaison entre les actifs au bilan et l'engagement total relatif au ratio de levier	QC	FX	IND	T	T(S)	A	<del>X</del>
71		LR2	Ratio de levier: présentation détaillée	QC	FX	IND	T	T(S)	A	<del>X</del>
72	Liquidités	LIQA	Gestion des risques de liquidité	QUAL/ QC	FL	IND	A	A	A	A, pour autant que ce ne soit pas déjà traité

<sup>8</sup> Ch. 30.12 RBC selon l'annexe 1 de l'OFR

	Domaine	Référence	Intitulé du tableau	QC ou QUAL	Format du tableau: FX ou FL	Approches: IND, AS, MOD	Fréquence de publication			
							Importance systématique		Pas d'importance systématique	
							Active au niveau international	Inactive au niveau international	Cat. 1-3	Cat. 4-5 (publication partielle)
										dans le cadre des indications relatives aux comptes annuels
73		LIQ1	Liquidités: informations relatives au ratio de liquidités à court terme	QC	FX	IND	T	T(S)	T(S)	
74		LIQ2	Liquidités: informations relatives au ratio de financement	QC	FX	IND	S	S	S	
75	TBTF suisses	Annexe 3	Publication par les banques d'importance systémique	QC	FX	IND	T	T		
76	Gouvernance d'entreprise	Annexe 4	Gouvernance d'entreprise	QUAL	FX	IND	A	A	A	A
77	Risques financiers liés au climat	Annexe 5	Risques financiers liés au climat	QUAL	FX	IND	A	A		

## Tableaux fixes et flexibles

### 1 Tableau KM1: chiffres-clés essentiels réglementaires

Objectif	Aperçu des chiffres-clés réglementaires
Contenu	Chiffres-clés essentiels en matière prudentielle. Pour la présentation des chiffres-clés essentiels réglementaires, il convient d'utiliser les tableaux suivants: <ol style="list-style-type: none"><li>pour la publication trimestrielle: le tableau selon le ch. 1.1;</li><li>pour la publication semestrielle: le tableau selon le ch. 1.2;</li><li>pour la publication annuelle: le tableau selon le ch. 1.3;</li><li>pour la publication annuelle relative aux établissements du régime des petites banques (art. 47a OFR): le tableau selon le ch. 1.4</li></ol>
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Les changements significatifs par rapport à la période qui précède doivent être justifiés et commentés de manière appropriée (T-1). Les banques appliquant un standard international reconnu et faisant usage des règles transitoires relatives à la couverture des pertes attendues ( <i>expected loss accounting</i> ) complètent le tableau avec les lignes 1a, 2a, 3a, 5a, 6a, 7a et 14a prévues par les normes minimales de Bâle relatives aux exigences en matière de publication (DIS) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR et exposent les dispositions transitoires appliquées. Les banques non soumises à la couverture des pertes attendues ainsi que celles ne faisant pas usage des règles transitoires peuvent ignorer les lignes en question.

## Remarques

- Les fonds propres minimaux correspondent en règle générale à 8% des RWA. Dans l'éventualité où un établissement est soumis à des exigences supérieures, du fait par exemple des fonds propres minimaux de 10 millions de CHF requis pour les banques au sens des art. 15 et 16 OB, il est nécessaire de prendre en compte le montant supérieur. Dans un tel cas, il y a lieu d'indiquer par une note de bas de page qu'un montant de 10 millions de CHF est publié en lieu et place des fonds propres minimaux de 8% des RWA, en vertu de l'exigence minimale absolue stipulée aux art. 15 et 16 OB. Les ratios de fonds propres doivent refléter le rapport entre les fonds propres pris en compte et les positions pondérées en fonction des risques (et non pas prendre en compte l'exigence minimale absolue de 10 millions de CHF).
- La publication du LCR est effectuée comme suit: les modalités du calcul du LCR trimestriel sont précisées dans les remarques portant sur le contenu du tableau LIQ1.
- Les grandes banques soumises à la publication trimestrielle selon l'art. 5, al. 1, let. b, procèdent comme suit: les filiales bancaires étrangères peuvent utiliser les valeurs calculées conformément aux prescriptions locales. Il n'est pas nécessaire de publier les données qui ne sont pas requises par les prescriptions locales (par exemple pour le ratio de levier). En ce qui concerne les ratios-cibles des lignes 12a à 12c, il est demandé de ne faire état que des exigences étrangères générales, c'est-à-dire sans les renforcements spécifiques à l'établissement selon l'art. 45 OFR.
- Dans le cadre du régime des petites banques, les exigences minimales de fonds propres pour les établissements des catégories 4 et 5 s'élèvent entre 9% et 8% du dénominateur du ratio de levier simplifié. Dans l'éventualité où un établissement est soumis à des exigences supérieures, du fait par exemple des fonds propres minimaux de 10 millions de CHF requis pour les banques au sens des art. 15 et 16 OB ou de 1,5 million de CHF requis pour les maisons de titres au sens de l'art. 62 OEFin, il est nécessaire de prendre en compte le montant supérieur. Dans un tel cas, il y a lieu d'indiquer dans une note de bas de page qu'un montant de 10 millions de CHF ou de 1,5 million de CHF est publié en lieu et place des fonds propres minimaux de 8% ou 9% du dénominateur du ratio de levier simplifié.
- Lignes 14c et 14d : le ch. 71 du tableau LR2, lignes 28 à 31a, s'applique au calcul des valeurs moyennes.

**1.1 Tableau relatif à la publication trimestrielle**

		a	b	c	d	e
	T = Trimestre	T	T-1	T-2	T-3	T-4
	<b>Fonds propres pris en compte (CHF)</b>					
1	Fonds propres de base durs (CET1)					
1a	Fonds propres de base durs sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
2	Fonds propres de base (Tier 1)					
2a	Fonds propres de base sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
3	Fonds propres totaux					
3a	Fonds propres totaux, sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
	<b>Positions pondérées en fonction des risques (RWA) (CHF)</b>					
4	RWA					
4a	RWA (avant <i>output floor</i> )					
	<b>Ratios de fonds propres basés sur les risques (% des RWA)</b>					
5	Ratio CET1 (%)					
5a	Ratio CET1 sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					
5b	Ratio CET1 (avant <i>output floor</i> ; art. 45a, al. 3, OFR)					
6	Ratio de fonds propres de base (%)					
6a	Ratio de fonds propres de base sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					
6b	Ratio de <i>Tier 1</i> (avant <i>output floor</i> )					

		a	b	c	d	e
	T = Trimestre	T	T-1	T-2	T-3	T-4
7	Ratio de fonds propres globaux (%)					
7a	Ratio de fonds propres globaux sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					
7b	Ratio de fonds propres globaux (%) (avant <i>output floor</i> )					
	<b>Exigences en volants en CET1 (% des RWA)</b>					
8	Volant de fonds propres selon les normes minimales de Bâle <sup>9</sup> (2,5% dès 2019) (%)					
9	Volant anticyclique (art. 44a OFR) selon les normes minimales de Bâle <sup>10</sup> (%)					
10	Volant de fonds propres supplémentaire des banques d'importance systémique actives ou inactives au niveau international <sup>11</sup>					
11	Ensemble des exigences de volants en qualité CET1 (%) (lignes 8 + 9 + 10)					
12	CET1 disponible afin de couvrir les exigences en volants (ligne 11) après déduction du CET1 affecté à la couverture des exigences minimales et le cas échéant à la couverture des exigences TLAC (%)					
	<b>Ratios-cibles de fonds propres selon l'annexe 8 de l'OFR (% des RWA)</b>					
12a	Volant de fonds propres selon l'annexe 8 de l'OFR (%; les banques d'importance systémique peuvent renoncer aux données des lignes 12a à 12e vu qu'elles ne sont pas soumises à l'annexe 8 de l'OFR. En cas de non-publication de ces lignes, elles informent toutefois au sujet du volant anticyclique selon l'art. 44 OFR.)					

<sup>9</sup> Ch. 30.2 RBC selon l'annexe 1 de l'OFR

<sup>10</sup> Ch. 30.7 RBC selon l'annexe 1 de l'OFR

<sup>11</sup> Ch. 40 RBC selon l'annexe 1 de l'OFR

		a	b	c	d	e
	T = Trimestre	T	T-1	T-2	T-3	T-4
12b	Volants anticycliques (art. 44 et 44a OFR) (%)					
12c	Ratio-cible en CET1 (%) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44a OFR					
12d	Ratio-cible en Tier 1 (%) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44a OFR					
12e	Ratio-cible global de fonds propres (%) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44a OFR					
	<b>Ratio de levier Bâle III</b>					
13	Engagement total (LRD) (CHF)					
14	Ratio de levier Bâle III (fonds propres de base en % de l'engagement total) (y compris les répercussions d'une exonération provisoire des réserves des banques centrales)					
14a	Ratio de levier Bâle III (fonds propres de base en % de l'engagement total) sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (y compris les répercussions d'une exonération provisoire des réserves des banques centrales)					
14b	Ratio de levier Bâle III (%) (sans les répercussions des réserves des banques centrales provisoirement exclus)					
14c	Ratio de levier Bâle III (%) (y compris les répercussions d'une exonération provisoire des réserves des banques centrales) avec prise en compte des valeurs moyennes pour les valeurs patrimoniales SFT					
14d	Ratio de levier Bâle III (%) (sans les répercussions d'une exonération provisoire des réserves des banques centrales) avec prise en compte des valeurs moyennes pour les valeurs patrimoniales SFT					



		a	b	c	d	e
	T = Trimestre	T	T-1	T-2	T-3	T-4
14e	<b>Fonds propres minimaux (art. 42 OFR)</b> La plus grande valeur des fonds propres minimaux selon l'art. 42, al. 1, let. a (3% LRD) et let. b (8% RWA) OFR, mais au moins l'exigence minimale de capital de 10 millions de CHF (art. 15 OB) pour les banques et de 1,5 million de CHF (art. 69 al. 1 OEFin) pour les maisons de titres.)					
	<b>Ratio de liquidités à court terme (LCR)</b>					
15	Numérateur du LCR: somme des actifs liquides de haute qualité (CHF)					
16	Dénominateur du LCR: somme nette des sorties de trésorerie (CHF)					
17	Ratio de liquidités à court terme, LCR (%)					
	<b>Ratio de financement (NSFR)</b>					
18	Refinancement disponible stable (CHF)					
19	Refinancement stable nécessaire (CHF)					
20	Ratio de financement, NSFR (%)					

## 1.2 Tableau relatif à la publication semestrielle

		a	b	c	d	e
	T = semestre	T	T – (3 mois)	T-1	(T-1) – (3 mois)	T-2
	<b>Fonds propres pris en compte (CHF)</b>		X		X	
1	Fonds propres de base durs (CET1)		X		X	

		a	b	c	d	e
	T = semestre	T	T - (3 mois)	T-1	(T-1) - (3 mois)	T-2
1a	Fonds propres de base durs sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
2	Fonds propres de base (Tier 1)					
2a	Fonds propres de base sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
3	Fonds propres totaux					
3a	Fonds propres totaux, sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
	<b>Positions pondérées en fonction des risques (RWA) (CHF)</b>					
4	RWA					
4a	RWA (avant <i>output floor</i> )					
	<b>Ratios de fonds propres basés sur les risques (% des RWA)</b>					
5	Ratio CET1 (%)					
5a	Ratio CET1 sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					
5b	Ratio CET1 (avant <i>output floor</i> ; art. 45a OFR)					
6	Ratio de fonds propres de base (%)					
6a	Ratio de fonds propres de base sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					
6b	Ratio de <i>Tier 1</i> (avant <i>output floor</i> )					

		a	b	c	d	e
	T = semestre	T	T – (3 mois)	T-1	(T-1) – (3 mois)	T-2
7	<b>Ratio de fonds propres globaux (%)</b>					
7a	Ratio de fonds propres globaux sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					
7b	Ratio de fonds propres globaux (%) (avant <i>output floor</i> )					
	<b>Exigences en volants en CET1 (% des RWA)</b>					
8	Volant de fonds propres selon les normes minimales de Bâle <sup>12</sup> (2,5% dès 2019) (%)					
9	Volant anticyclique (art. 44a OFR) selon les normes minimales de Bâle <sup>13</sup> (%)					
10	Volant de fonds propres supplémentaire des banques d'importance systémique actives ou inactives au niveau international <sup>14</sup> (%)					
11	Ensemble des exigences de volants en qualité CET1 (%) (lignes 8 + 9 + 10)					
12	CET1 disponible afin de couvrir les exigences en volants (ch. 11) (après déduction du CET1 affecté à la couverture des exigences minimales et le cas échéant à la couverture des exigences TLAC (%)					
	<b>Ratios-cibles de fonds propres selon l'annexe 8 de l'OFR (% des RWA)</b>					
12a	Volant de fonds propres selon l'annexe 8 de l'OFR (%)					
12b	Volants anticycliques (art. 44 et 44a OFR) (%)					

<sup>12</sup> Ch. 30.2 RBC dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR

<sup>13</sup> Ch. 30.7 RBC dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR

<sup>14</sup> Ch. 40 RBC dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR

		a	b	c	d	e
	T = semestre	T	T - (3 mois)	T-1	(T-1) - (3 mois)	T-2
12c	Ratio-cible en CET1 (%) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44a OFR					
12d	Ratio-cible en Tier 1 (%) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44a OFR					
12e	Ratio-cible global de fonds propres (%) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44a OFR					
	<b>Ratio de levier Bâle III</b>					
13	Engagement total (LRD) (CHF)					
14	Ratio de levier Bâle III (fonds propres de base en % de l'engagement total) (y compris les répercussions d'une exonération provisoire des réserves des banques centrales)					
14a	Ratio de levier Bâle III (fonds propres de base en % de l'engagement total) sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (y compris les répercussions d'une exonération provisoire des réserves des banques centrales)					
14b	Ratio de levier Bâle III (%) (sans les répercussions des réserves des banques centrales temporairement exclus)					

		a	b	c	d	e
	T = semestre	T	T – (3 mois)	T-1	(T-1) – (3 mois)	T-2
14e	<b>Fonds propres minimaux (art. 42 OFR)</b> La plus grande valeur des fonds propres minimaux selon l'art. 42, al. 1, let. a (3% LRD) et let. b (8% RWA) OFR, mais au moins l'exigence minimale de capital de 10 millions de CHF (art. 15 OB) pour les banques et de 1,5 million de CHF (art. 69 al. 1 OEFin) pour les maisons de titres.)					
	<b>Ratio de liquidités à court terme (LCR)</b>					
15	Numérateur du LCR: somme des actifs liquides de haute qualité (CHF)					
16	Dénominateur du LCR: somme nette des sorties de trésorerie (CHF)					
17	Ratio de liquidités à court terme, LCR (%)					
	<b>Ratio de financement (NSFR)</b>					
18	Refinancement disponible stable (CHF)					
19	Refinancement stable nécessaire (CHF)					
20	Ratio de financement, NSFR (%)					

### 1.3 Tableau relatif à la publication annuelle

		a	b	c	d	e
	T = Année	T	T – (3 mois)	T – (6 mois)	T – (9 mois)	T-1
	<b>Fonds propres pris en compte (CHF)</b>					
1	Fonds propres de base durs (CET1)					

		a	b	c	d	e
	T = Année	T	T - (3 mois)	T - (6 mois)	T - (9 mois)	T-1
1a	Fonds propres de base durs sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
2	Fonds propres de base (Tier 1)					
2a	Fonds propres de base sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
3	Fonds propres totaux					
3a	Fonds propres totaux, sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
	<b>Positions pondérées en fonction des risques (RWA) (CHF)</b>					
4	RWA					
4a	RWA (avant <i>output floor</i> )					
	<b>Ratios de fonds propres basés sur les risques (% des RWA)</b>					
5	Ratio CET1 (%)					
5a	Ratio CET1 sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					
5b	Ratio CET1 (avant <i>output floor</i> ; art. 45a OFR)					
6	Ratio de fonds propres de base (%)					
6a	Ratio de fonds propres de base sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					
6b	Ratio de <i>tier 1</i> (avant <i>output floor</i> )					
7	Ratio de fonds propres globaux (%)					
7a	Ratio de fonds propres globaux sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					

		a	b	c	d	e
	T = Année	T	T - (3 mois)	T - (6 mois)	T - (9 mois)	T-1
7b	Ratio de fonds propres globaux (%) (avant <i>output floor</i> )					
	<b>Exigences en volants en CET1 (% des RWA)</b>					
8	Volant de fonds propres selon les normes minimales de Bâle <sup>15</sup> (2,5% dès 2019) (%)					
9	Volant anticyclique (art. 44a OFR) selon les normes minimales de Bâle <sup>16</sup> (%)					
10	Volant de fonds propres supplémentaire en vertu du risque systémique international ou national <sup>17</sup> (%)					
11	Ensemble des exigences de volants en qualité CET1 (%) (lignes 8 + 9 + 10)					
12	CET1 disponible afin de couvrir les exigences en volants (ch. 11) (après déduction du CET1 affecté à la couverture des exigences minimales et le cas échéant à la couverture des exigences TLAC (%))					
	<b>Ratios-cibles de fonds propres selon l'annexe 8 de l'OFR (% des RWA)</b>					
12a	Volant de fonds propres selon l'annexe 8 de l'OFR (%)					
12b	Volants anticycliques (art. 44 et 44a OFR) (%)					
12c	Ratio-cible en CET1 (%) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44a OFR					
12d	Ratio-cible en Tier 1 (%) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44a OFR					

<sup>15</sup> Ch. 30.2 selon l'annexe 1 de l'OFR

<sup>16</sup> Ch. 30.7 selon l'annexe 1 de l'OFR

<sup>17</sup> Ch. 30.2 selon l'annexe 1 de l'OFR

		a	b	c	d	e
	T = Année	T	T - (3 mois)	T - (6 mois)	T - (9 mois)	T-1
12e	Ratio-cible global de fonds propres (%) selon l'annexe 8 de l'OFB majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44a OFB					
	<b>Ratio de levier Bâle III</b>					
13	Engagement total (LRD) (CHF)					
14	Ratio de levier Bâle III (fonds propres de base % de l'engagement total) (y compris les répercussions d'une exonération provisoire des réserves des banques centrales)					
14a	Ratio de levier Bâle III (fonds propres de base % de l'engagement total) sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (y compris les répercussions d'une exonération provisoire des réserves des banques centrales)					
14b	Ratio de levier Bâle III (%) (sans les répercussions des réserves des banques centrales temporairement exclus)					
14e	<b>Fonds propres minimaux (art. 42 OFB)</b> La plus grande valeur des fonds propres minimaux selon l'art. 42, al. 1, let. a (3% LRD) et let. b (8% RWA) OFB, mais au moins l'exigence minimale de capital de 10 millions de CHF (art. 15 OB) pour les banques et de 1,5 million de CHF (art. 69 al. 1 OEFin) pour les maisons de titres.)					
	<b>Ratio de liquidités à court terme (LCR)</b>					
15	Numérateur du LCR: somme des actifs liquides de haute qualité (CHF)					
16	Dénominateur du LCR: somme nette des sorties de trésorerie (CHF)					
17	Ratio de liquidités à court terme, LCR (%)					
	<b>Ratio de financement (NSFR)</b>					



		a	b	c	d	e
	T = Année	T	T - (3 mois)	T - (6 mois)	T - (9 mois)	T-1
18	Refinancement disponible stable (CHF)					
19	Refinancement stable nécessaire (CHF)					
20	Ratio de financement, NSFR (%)					

#### 1.4 Tableau pour la publication annuelle des établissements participant au régime des petites banques (art. 47a OFR)

		a	b	c	d	e
	T = Année	T	T - (3 mois)	T - (6 mois)	T - (9 mois)	T-1
	<b>Fonds propres pris en compte (CHF)</b>					
1	Fonds propres de base durs (CET1)					
2	Fonds propres de base (Tier 1)					
3	Fonds propres totaux					
4a	Exigences minimales de fonds propres (CHF)					
	<b>Ratio de levier simplifié (%)</b>					
13a	Actifs (hors <i>goodwill</i> + participations) + opérations hors bilan (CHF)					
14b	Ratio de levier simplifié (fonds propres de base en % des actifs [hors <i>goodwill</i> + participations] + opérations hors bilan)					
	<b>Ratio de liquidités à court terme (LCR)</b>					
15	Numérateur du LCR: somme des actifs liquides de haute qualité (CHF)					

		a	b	c	d	e
	T = Année	T	T - (3 mois)	T - (6 mois)	T - (9 mois)	T-1
16	Dénominateur du LCR: somme nette des sorties de trésorerie (CHF)					
17	Ratio de liquidités à court terme, LCR (%)					

audition

**2 Tableau KM2: chiffres-clés essentiels « exigences TLAC (au niveau du groupe de résolution) »**

Ce tableau ne s'applique qu'aux banques d'importance systémique actives au niveau international au sens de l'art. 124a OFR.

Les chiffres-clés sont calculés selon le ch. 20 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR et non selon les calculs parallèles effectués sur la base du titre 5 de l'OFR).

audition

### 3 Tableau OVA: approche de la banque en matière de gestion des risques

Objectif Description de la stratégie de la banque ainsi que de la façon dont le conseil d'administration et la direction opérationnelle évaluent et gèrent les risques. Le lecteur doit disposer d'une compréhension claire de la tolérance au risque ainsi que de l'appétence au risque de la banque, eu égard aux activités principales et à tous les risques significatifs.

Contenu Informations qualitatives

Type / format QUAL / flexible

Indications minimales:

- a. Façon dont le modèle d'affaires interagit avec le profil de risque général (notamment indication et description des risques-clés relatifs au modèle d'affaires et de chacun des risques y relatifs) et dont le profil de risque de la banque interagit avec la politique de risques approuvée par l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.
- b. Structure de gouvernance du risque: responsabilités attribuées au sein de la banque (notamment surveillance et délégation de compétences; séparation des fonctions par type de risque, unités d'affaires, etc.); relations entre les structures impliquées dans les processus de gestion des risques (notamment organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, direction opérationnelle, comités séparés des risques, structure de gestion des risques, fonction de *compliance*, fonction d'audit interne).
- c. Canaux utilisés pour communiquer la culture de risque au sein de la banque (notamment code de conduite; directives exposant la limitation des risques opérationnels ou les procédures à mettre en œuvre en cas de non-respect ou de dépassement des limites de risques; procédures pour planifier et partager les thèmes liés aux risques entre les unités responsables pour prendre les risques et celles dédiées à leur contrôle).
- d. Portée et caractéristiques principales des systèmes de mesure des risques.
- e. Description des processus dédiés au *reporting* des risques à l'adresse de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle ainsi qu'à la direction opérationnelle, en particulier la portée et les éléments principaux des rapports sur les risques.
- f. Informations qualitatives sur les tests de résistance (notamment s'agissant des portefeuilles soumis à de tels tests, les scénarios adoptés ainsi que les méthodologies utilisées, et enfin le recours à cet outil dans le contexte de la gestion des risques).
- g. Stratégies et processus dédiés à la gestion, à la saisie et à l'atténuation des risques inhérents au modèle d'affaires ainsi que processus chargés de maintenir l'effectivité permanente des techniques de saisie et de réduction des risques.

Un renvoi partiel ou intégral à l'annexe du rapport annuel est autorisé, dans la mesure où ce dernier mentionne partiellement ou intégralement les indications nécessaires

audition

#### 4 Tableau OV1: aperçu des positions pondérées en fonction des risques

Objectif	Fournir un aperçu des positions pondérées en fonction des risques (RWA) constituant le dénominateur des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques. D'autres répartitions des RWA sont présentées dans d'autres tableaux.
Contenu	Positions pondérées en fonction des risques et exigences de fonds propres minimales.
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	<p>Tableau pour les banques soumises à publication complète:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification et explications des raisons pour lesquelles les chiffres de référence et ceux de la période précédente divergent de manière significative.</li> <li>• Lorsque la colonne/rubrique « c » comporte une exigence en fonds propres qui ne correspond pas à 8% de la colonne « a », il faut expliquer pourquoi.</li> <li>• En cas d'utilisation de l'approche des modèles basée sur le marché pour les instruments à caractère participatif, il y a lieu de préciser annuellement les caractéristiques principales du modèle interne.</li> </ul> <p>Tableau pour les banques soumises à publication partielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Approches utilisées pour la détermination des fonds propres minimaux requis (risques de crédit: approche standard; risques de marché: approche de minimis ou approche standard; risques opérationnels: approche de l'indicateur de base ou approche standard).</li> <li>• Identification et explications des raisons pour lesquelles les chiffres de référence et ceux de la période précédente divergent de manière significative.</li> <li>• Lorsque la colonne/rubrique « c » contient une exigence de fonds propres qui ne correspond pas à 8% de la colonne « a », une explication doit être fournie.</li> </ul>

##### 4.1 Tableau pour les banques soumises à publication complète

RWA colonne a: soit les positions pondérées en fonction des risques. Lorsque celles-ci expriment non pas le calcul des RWA mais les fonds propres minimaux (par ex. pour les risques de marché ou les risques opérationnels), il y a lieu de multiplier ces fonds propres par 12,5 afin d'obtenir un équivalent-RWA.

RWA colonne b: soit les RWA publiés au sujet de la période précédente (par ex. à la fin du trimestre ou du semestre précédent).

Fonds propres minimaux colonne c: soit les fonds propres minimaux à la date de référence. Normalement, cela correspond à 8% des RWA.

Ligne 1: soit les RWA et les fonds propres minimaux selon les prescriptions applicables aux tableaux CRA à CR10. Les positions sujettes aux dispositions en matière de titrisation ne sont pas prises en compte, y compris les positions de ce type dans le portefeuille bancaire (voir ligne 16) ainsi que les positions exposées au risque de crédit de contrepartie (voir ligne 6).

Ligne 6: soit le risque de crédit de contrepartie, lequel est couvert par les tableaux CCRA à CCR8.

Ligne 7a: cette ligne n'est publiée que par les établissements qui font effectivement usage de cette approche simplifiée.

Ligne 11: ce montant correspond aux RWA déterminés par la banque pendant le délai transitoire de cinq ans selon le ch. 90.2 des normes minimales de Bâle relatives aux risques de crédit (CRE) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR sur la base de l'approche fondée sur le marché (approche de la pondération simple) ou de la méthode des modèles internes (IMM). Lorsque le traitement réglementaire est effectué au moyen de l'approche PD/LGD pendant l'application de la disposition transitoire valable cinq ans, les RWA et les fonds propres minimaux correspondants sont rapportés à la ligne 3 du présent tableau. Lorsque le traitement réglementaire est effectué au moyen de l'approche standard, les RWA et les fonds propres minimaux correspondants sont rapportés dans le tableau CR4 et inclus à la ligne 2 du présent tableau.

Ligne 14a: cette ligne n'est publiée que par les établissements qui font effectivement usage de cette approche simplifiée.

Ligne 15: correspond aux exigences pour les positions découlant de transactions non exécutées selon l'art. 77f OFR.

Ligne 16: soit les montants relatifs aux positions de titrisation dans le portefeuille bancaire. Les RWA doivent être établis à partir des fonds propres minimaux. Les RWA ne correspondent pas toujours aux RWA rapportés dans les tableaux SEC3 et SEC4, lesquels sont déterminés avant application d'une limite supérieure, d'un *cap*.

Ligne 20: le montant rapporté correspond aux fonds propres minimaux au titre des risques de marché (cf. tableaux MRA à MR3). Ces derniers incluent les fonds propres minimaux requis par les positions de titrisation figurant dans le portefeuille de négociation mais excluent les fonds propres minimaux pour les risques de crédit de contrepartie.

Ligne 23: il s'agit de la charge additionnelle en fonds propres imposée en raison de majorations selon l'art. 5a, al. 2, OFR du fait de reclassifications entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire calculée comme la somme de toutes les majorations.

Ligne 25: soit les montants soumis à une pondération de 250% dans le cadre des seuils 2 et 3 (autres participations qualifiées dans le secteur financier, droits de service hypothécaires [*mortgage servicing rights*] et actifs fiscaux différés [*deferred tax assets, DTA*] consécutifs à des différences temporelles [*temporary differences*]).

Lignes 26 à 28: niveau de l'*output floor* (exprimé en pour cent) utilisé par la banque pour calculer l'ajustement du plancher (*floor*; augmentation des RWA), indiqué aux lignes 27 et 28. Ces lignes servent à publier l'impact de l'*output floor* selon l'art. 45a OFR. Les adaptations imposées en vertu de l'art. 45 OFR ne doivent pas être prises en compte ici. Les planchers ou ajustements imposés qui agissent à un niveau plus bas que le niveau global (par ex. au niveau d'une catégorie de risque) doivent être pris en compte dans les fonds propres requis rapportés pour la catégorie de risque concernée.

		a	b	c
		RWA	RWA	Fonds propres minimaux
		T	T-1	T
1	Risque de crédit (à l'exception des CCR [risque de crédit de contrepartie])			
2	Dont déterminé par l'approche standard (AS-BRI)			
3	Dont déterminé par l'approche F-IRB			
4	Dont déterminé par l'approche <i>supervisory slotting</i>			
5	Dont déterminé par l'approche A-IRB			
5a	Dont <i>real estate floor</i> sectoriel pour les banques IRB			
6	Risque de crédit de contrepartie (CCR)			
7	Dont déterminé par l'approche standard (AS-CCR)			
7a	Dont déterminé par l'approche standard simplifiée (ASS-CCR)			
7b	Dont déterminé par la méthode de la valeur de marché			
8	Dont déterminé par un modèle (IMM ou approche des modèles EPE)			
9	Dont déterminé par une autre approche			
10	Ajustements de la valeur de crédit pour les dérivés et les opérations de financement de titres (CVA)			
11	Instruments à caractère participatif dans le portefeuille bancaire sous l'approche basée sur le marché pendant l'application de la disposition transitoire valable cinq ans			
12	Parts de patrimoines gérés collectivement – approche par transparence ( <i>look-through</i> )			



		a	b	c
		RWA	RWA	Fonds propres minimaux
		T	T-1	T
13	Parts de patrimoines gérés collectivement – approche basée sur un mandat			
14	Parts de patrimoines gérés collectivement – approche de repli ( <i>fallback</i> )			
14a	Parts de patrimoines gérés collectivement – approche simplifiée			
15	Risque de positions découlant de transactions non exécutées			
16	Positions de titrisation dans le portefeuille bancaire			
17	Dont soumises à l'approche <i>internal ratings-based</i> (SEC-IRBA)			
18	Dont soumises à l'approche <i>external ratings-based</i> (SEC-ERBA), y c. approche d'évaluation interne (SEC-IAA)			
19	Dont soumises à l'approche standard (SEC-AS)			
19a	Dont pondérées en fonction des risques de 1250%			
20	Risque de marché			
20a	Dont déterminé selon l'approche standard simple			
21	Dont déterminé selon l'approche standard			
22	Dont déterminé par l'approche des modèles (IMA)			
23	Exigences de fonds propres afférentes aux transferts de positions entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire			
24	Risque opérationnel			
25	Montants en-dessous du seuil pertinent pour les déductions (positions soumises à pondération de 250 %)			
26	« Plancher » ( <i>output floor</i> ) utilisé (%)			
27	Ajustements pour le « plancher » ( <i>output floor</i> ); avant application du plafond provisoire)			

		a	b	c
		RWA	RWA	Fonds propres minimaux
		T	T-1	T
28	Ajustements pour le « plancher » ( <i>output floor</i> , après application du plafond provisoire)			
29	Total (1+6+10+11+12+13+14+14a+15+16+20+23+24+25+28)			

#### 4.2 Tableau pour les banques soumises à publication partielle

RWA colonne a: soit les positions pondérées en fonction des risques (y compris le facteur scalaire de 1.06 de l'approche IRB). Lorsque celles-ci expriment non pas le calcul des RWA mais les fonds propres minimaux (par ex. pour les risques de marché ou les risques opérationnels), il y a lieu de multiplier ces fonds propres par 12,5 afin d'obtenir un équivalent-RWA.

RWA colonne b: soit les RWA publiés au sujet de la période précédente (par ex. à la fin du trimestre ou du semestre précédent).

Fonds propres minimaux colonne c: soit les fonds propres minimaux à la date de référence. Normalement, cela correspond à 8% des RWA.

Ligne 1: y compris le risque de crédit de contrepartie ainsi que les risques relatifs aux instruments à caractère participatif dans le portefeuille bancaire et aux parts de patrimoines gérés collectivement ainsi que le risque de positions découlant de transactions non exécutées. Il est recommandé aux banques d'étendre le tableau en y insérant les lignes exposant des sous-agrégats, dès lors que l'un ou plusieurs de ces risques sont significatifs.

Ligne 25: soit les montants soumis à une pondération de 250% dans le cadre des seuils 2 et 3 (autres participations qualifiées dans le secteur financier, droits de service hypothécaires [*mortgage servicing rights*] et actifs fiscaux différés [*deferred tax assets*, DTA] consécutifs à des différences temporelles [*temporary differences*]).

		a	b	c
		RWA	RWA	Fonds propres minimaux
		T	T-1	T
1	Risque de crédit			
20	Risque de marché			
24	Risque opérationnel			

---

25	Montants en-dessous du seuil pertinent pour les déductions (positions soumises à pondération de 250%)			
27	Total (1 + 20 + 24 + 25)			

audition

## 5 Tableau CMS1: comparaison des positions pondérées en fonction des risques (RWA) calculées sur la base d'un modèle ou selon l'approche standard par type de risque

Objectif	Comparaison des positions pondérées en fonction des risques (RWA) calculées sur la base d'un modèle ou selon l'approche standard par type de risque
Contenu	RWA
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Les principaux ajustements survenus pendant la période sous revue doivent être expliqués et argumentés. Expliquer les principaux éléments générant des différences (par exemple, classe ou sous-classe d'actifs d'une catégorie de risques spécifique, hypothèses-clés sous-jacentes aux estimations des paramètres, différences nationales dans la mise en œuvre) entre les RWA modélisés utilisés pour calculer leur ratio de fonds propres et les RWA standardisés qui seraient utilisés si les banques n'étaient pas autorisées à utiliser des modèles internes. Les explications doivent être spécifiques et peuvent au besoin être complétées par des indications quantitatives. En particulier, dans les cas où les RWA pour les positions de titrisation dans le portefeuille bancaire constituent un moteur de changement important, les banques doivent expliquer dans quelle mesure elles utilisent chacune des trois approches possibles (SEC-ERBA, SEC-AS et 1250% de pondération des risques) pour le calcul des RWA AS pour les positions de titrisation.

		a	b	c	d
		RWA			
	Type de risque	RWA calculés selon l'approche des modèles (avec accord de la FINMA)	RWA pour les portefeuilles auxquels sont appliquées les approches standard	Total RWA (a + b) (selon publication de la banque)	RWA entièrement calculés selon l'approche standard (c'est-à-dire RWA pour le calcul du plancher des fonds propres)
1	Risque de crédit (sans le risque de crédit de contrepartie)				
2	Risque de crédit de contrepartie				

3	Ajustements de l'évaluation de crédit pour les dérivés et les opérations de financement de titres (CVA)				
4	Titrisations dans le portefeuille bancaire				
5	Risque de marché				
6	Risques opérationnels				
7	RWA restants				
8	Total				

audit

## 6 Tableau CMS2: comparaison des positions pondérées en fonction des risques (RWA) pour les risques de crédit calculés sur la base d'un modèle ou selon l'approche standard par catégorie de position

Objetif	Comparaison des positions pondérées en fonction des risques (RWA) pour les risques de crédit calculés sur la base d'un modèle ou selon l'approche standard
Contenu	RWA
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Les principaux ajustements survenus pendant la période sous revue doivent être expliqués et argumentés.

		a	b	c	d
		RWA			
	Catégorie de position / pondération des risques	RWA calculés selon l'approche des modèles (avec accord de la FINMA)	RWA pour colonne (a) en cas de nouveau calcul selon l'approche standard:	Total RWA (selon la publication de la banque)	RWA entièrement calculés selon l'approche standard (c'est-à-dire RWA pour le calcul du plancher des fonds propres selon l'art. 45a OFR ( <i>output floor</i> ))
1	Gouvernements centraux et banques centrales (F-IRB)				
2	Gouvernements centraux et banques centrales (A-IRB)				
3	Banques (F-IRB)				
4	Collectivités de droit public, banques de développement multilatérales (F-IRB)				
5	Entreprises: financements particuliers (F-IRB)				

6	Entreprises: financements particuliers (A-IRB)				
7	Entreprises: autres financements (F-IRB)				
8	Entreprises: autres financements (A-IRB)				
9	<i>Retail</i> : positions garanties par un gage immobilier				
10	<i>Retail</i> : positions garanties renouvelables				
11	<i>Retail</i> : autres positions				
12	Instruments à caractère participatif				
13	Autres				
14	Total				

## 7 Tableau CCA: principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires et autres instruments TLAC

Objectif	Description des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires de la banque reconnus ainsi que, si applicables, des autres instruments TLAC reconnus (les instruments TLAC internes et les autres instruments de dette seniors ne doivent pas être indiqués dans ce tableau).
Contenu	Informations quantitatives et qualitatives
Type / format	QUAL / QC / flexible
Actualisation	Ce tableau doit être mis à disposition sur le site Internet de la banque et mis à jour au moins semestriellement par les banques des catégories 1 et 2, et annuellement par les banques de la catégorie 3. Une actualisation supplémentaire est nécessaire en cas de survenance d'une modification (émission, remboursement, rachat, conversion, renonciation de créance ou toute autre modification conséquente) affectant les instruments de fonds propres (ou, le cas échéant, les autres instruments TLAC) de la banque. L'adaptation aux fonds propres pris en compte (cf. ch. 8) doit être effectuée dès l'achèvement du dernier trimestre (au niveau individuel) et du dernier semestre (au niveau du groupe).
Commentaires minimaux requis	Une description complète des conditions et clauses de chaque instrument pris en compte dans les fonds propres et en matière de TLAC. Son inclusion dans les publications périodiques est facultative.



## Remarques

Les banques indiquent « n/a » lorsqu'un élément n'est pas applicable.

Les banques d'importance systémique actives au niveau international répartissent les instruments en trois groupes de colonnes, en fonction des exigences couvertes par ces instruments: (i) uniquement les exigences de fonds propres (pas les exigences TLAC), (ii) tant les exigences de fonds propres que celles TLAC, (iii) uniquement les exigences TLAC, sans égard aux exigences de fonds propres.

Colonne Informations quantitatives ou qualitatives: chaque instrument de capital émis fait l'objet d'une colonne séparée, sous réserve de l'art. 3, let. c. Les indications sont fournies sous forme de texte libre, en l'absence de prescriptions définissant les notions à utiliser (cf. les données entre parenthèses).

Ligne 31: indication du critère déclencheur, y c. le PONV. Les autorités de surveillance qui sont en mesure de déclencher l'abandon de créance doivent toutes être indiquées. Il y a lieu de préciser si cet abandon se fonde sur une base contractuelle ou statutaire.

Ligne 32: pour chaque critère déclencheur, il y a lieu de préciser si la créance afférente à l'instrument fait l'objet d'un abandon (i) toujours intégral, (ii) partiellement facultatif ou (iii) toujours facultatif.

		Informations quantitatives ou qualitatives
1	Émetteur	
2	Identifiant univoque (par ex. CUSIP, ISIN ou Bloomberg ID pour les placements privés)	
3	Droit régissant l'instrument	
3a	Moyens par lesquels le critère d'exécution figurant dans le paragraphe 13 du « <i>term sheet TLAC</i> » est assuré (pour les autres instruments TLAC pris en compte, soumis à un droit étranger) <sup>18</sup>	[contractuel] [statutaire] [n/a]
	Traitement réglementaire	
4	Prise en compte selon le régime transitoire de Bâle III	[CET1] [additional Tier 1 (AT1)] [Tier 2]

<sup>18</sup> Cf. section 13 du « *term sheet TLAC* » du *Financial stability board (FSB)*, consultable sous [www.fsb.org](http://www.fsb.org) > Publications > Policy Documents.

5	Prise en compte selon le régime post-transitoire de Bâle III	[CET1] [AT1] [Tier 2] [pas pris en compte]
6	Éligible au niveau individuel / du groupe / individuel et groupe	[individuel] [groupe] [individuel et groupe]
7	Type d'instrument	[titre de participation] [titre de créance] [instrument hybride] [autre]
8	Montant pris en compte dans les fonds propres réglementaires (en millions de CHF)	
9	Valeur nominale de l'instrument	
10	Classification comptable	[capital-actions] [engagement – <i>amortised cost</i> ] [engagement – option de la juste valeur] [intérêts minoritaires auprès de sociétés-filles consolidées]
11	Date initiale d'émission	
12	Avec ou sans échéance	[sans échéance] [avec échéance]
13	Date d'échéance initiale	
14	Remboursement anticipé au gré de l'émetteur (sous réserve d'accord prudentiel)	[oui] [non]
15	Date du remboursement anticipé facultatif (date exacte: JJ.MM.AAAA) / dates relatives à un remboursement anticipé conditionnel (fiscal ou réglementaire) / montant du remboursement	
16	Dates de remboursement anticipé ultérieures, le cas échéant	
	Dividende / coupon	
17	Dividende / coupon fixe ou variable	[fixe] [variable] [fixe puis variable] [variable puis fixe]

18	Taux du coupon et indice, le cas échéant	
19	Existence d'un mécanisme de suspension des dividendes (l'absence de dividende sur l'instrument implique une renonciation au dividende sur les actions ordinaires)	[oui] [non]
20	Païement d'intérêts / de dividendes totalement discrétionnaire, partiellement discrétionnaire, obligatoire	[totalement discrétionnaire] [partiellement discrétionnaire] [obligatoire]
21	Existence d'un saut de rémunération (step up) ou d'une autre incitation au remboursement	[oui] [non]
22	Non cumulatif / cumulatif	[non cumulatif] [cumulatif]
23	Convertible / non convertible	[convertible] [non convertible]
24	Si convertible: seuil de déclenchement de la conversion	
25	Si convertible: total ou partiel	
26	Si convertible: taux de conversion	
27	Si convertible: conversion obligatoire / facultative	[obligatoire] [facultative]
28	Si convertible: indication du type d'instrument remis après conversion	[CET1] [AT1] [Tier 2] [autres]
29	Si convertible: indication de l'émetteur de l'instrument remis après conversion	
30	Mécanisme d'abandon de créance	[oui] [non]
31	En cas d'abandon de créance: critère déclenchant l'abandon	
32	En cas d'abandon de créance: totale / partielle	
33	En cas d'abandon de créance: permanent ou temporaire	[permanent] [temporaire] [n/a]
34	En cas d'abandon temporaire de créance: description du mécanisme de recouvrement (write up)	

34a	Type de subordination	[structurelle] [statutaire] [contractuelle] [exception à la subordination]
35	Position dans la hiérarchie de subordination en cas de liquidation (indication du type d'instrument de rang immédiatement supérieur dans la hiérarchie de l'entité juridique concernée)	
36	Présence de caractéristiques empêchant une pleine reconnaissance selon les normes minimales de Bâle dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.	[oui] [non]
37	Dans l'affirmative: description de ces caractéristiques	

## 8 Tableau CC1: présentation des fonds propres réglementaires pris en compte

Objectif	Fournir un aperçu des différents éléments constitutifs des fonds propres réglementaires pris en compte (dès que les dispositions transitoires portant sur les déductions de fonds propres dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 sont caduques)
Contenu	Composition des fonds propres réglementaires (selon cercle de consolidation réglementaire, au niveau des groupes financiers)
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Les banques explicitent tout changement significatif survenu par rapport à la période qui précède. Le cas échéant, indications relatives à la prise en compte de sociétés du groupe actives dans le secteur des assurances (sans indication concernant les assurances captives, cf. art. 12 OFR).
Remarques	Les lignes non utilisées peuvent être omises lors de la publication. Colonne b Références: cf. remarque relative à la colonne b dans le tableau CC2. Ligne 14: les banques dont l'utilisation de l'option de juste valeur n'est pas reconnue réglementairement indiquent tous les ajustements selon les art. 52 à 60 de l'ordonnance de la FINMA du ... sur le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte (OPFP-FINMA) <sup>19</sup> . Lignes 68a à 68g: les banques d'importance systémique peuvent renoncer aux données figurant aux lignes 68a à 68g, étant donné qu'elles ne sont pas soumises à l'annexe 8 de l'OFR.

	a	b
	Montants	Références
Fonds propres de base durs (CET1)		
1 Capital social émis et libéré, pleinement pris en compte		

<sup>19</sup> RS ...

		a	b
		Montants	Références
2	Réserves issues des bénéfices y c. réserves pour risques bancaires généraux après déduction des impôts latents qui ne sont pas adossés à une provision correspondante / bénéfice ou perte reporté(e) et de la période concernée		
3	Réserves issues du capital, réserves de change (+/- et seulement dans les boucllements consolidés) et autres réserves		
4	Capital émis et libéré, reconnu transitoirement ( <i>phase out</i> , ne concerne que des banques n'ayant pas la forme sociale de la société anonyme)		
5	Intérêts minoritaires pris en compte en tant que CET1		
6	Fonds propres de base durs, avant ajustements réglementaires		
<b>Ajustements réglementaires relatifs aux fonds propres de base durs</b>			
7	Évaluation prudente		
8	<i>Goodwill</i> (net des impôts latents comptabilisés)		
9	Autres valeurs immatérielles (net des impôts latents comptabilisés, sans les droits de gestion hypothécaire [ <i>mortgage servicing rights</i> , MSR])		
10	Créances fiscales latentes, dépendantes de revenus futurs		
11	Réserves découlant de l'évaluation des couvertures des flux de trésorerie ( <i>cash flow hedges</i> ) (-/+). Ne concerne que les banques appliquant un standard comptable international reconnu.		
12	<i>Shortfall IRB</i> (écart entre pertes attendues et corrections de valeur)		
13	Produits de cessions de créances en relation avec des opérations de titrisation		

		a	b
		Montants	Références
14	Gains (pertes) provenant du propre risque de crédit. Ne concerne que les banques appliquant un standard comptable international reconnu.		
15	Créances envers des institution de prévoyance professionnelle avec primauté des prestations (net des impôts latents comptabilisés)		
16	Positions nettes longues en propres instruments CET1		
17	Participations réciproques en instruments de fonds propres (titres CET1)		
17a	Participations qualifiées, dans lesquelles une influence dominante est exercée avec d'autres détenteurs (titres CET1)		
17b	Participations non significatives (titres CET1). Ne concerne que les éventuelles sociétés du groupe qui ne sont pas consolidées pour des raisons de matérialité (art. 9, al. 3, OFR).		
18	Participations non qualifiées (max. 10%) dans le secteur financier (montant excédant le seuil 1) (titres CET1)		
19	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (montant excédant le seuil 2) (titres CET1)		
20	Droits de gestion hypothécaire (MSR) (montant excédant le seuil 2)		
21	Créances fiscales latentes provenant de différences temporaires (montant excédant le seuil 2)		
22	Montant excédant le seuil 3 (15%)		
23	Dont relatif aux autres participations qualifiées		
24	Dont relatif aux droits de gestion hypothécaires		

		a	b
		Montants	Références
25	Dont relatif à d'autres créances fiscales latentes		
26	Autres ajustements spécifiques		
26a	Dont ajustements affectant les boucllements établis selon un standard international reconnu		
27	Déductions concernant l'AT1 excédant l'AT1 disponible		
28	Somme des ajustements relatifs au CET1		
29	Fonds propres de base durs nets (net CET1)		
Fonds propres de base supplémentaires (additional Tier 1)			
30	Instruments émis et libérés, pleinement pris en compte		
31	Dont instruments figurant sous les fonds propres comptables		
32	Dont instruments figurant sous les engagements comptables		
33	Instruments émis et libérés, reconnus transitoirement (soumis à <i>phase out</i> )		
34	Intérêts minoritaires reconnus dans l'AT1		
35	Dont instruments reconnus à titre transitoire (soumis à <i>phase out</i> )		
36	Fonds propres de base supplémentaires avant ajustements réglementaires		
Ajustements réglementaires relatifs aux fonds propres de base supplémentaires			
37	Positions nettes longues en propres instruments AT1		
38	Participations réciproques en instruments de fonds propres (titres AT1)		



		a	b
		Montants	Références
38a	Participations qualifiées, dans lesquelles une influence dominante est exercée avec d'autres détenteurs (titres AT1)		
38b	Participations non significatives (titres AT1). Ne concerne que les éventuelles sociétés du groupe qui ne sont pas consolidées pour des raisons de matérialité (art. 9, al. 3, OFR).		
39	Participations non qualifiées (max. 10%) dans le secteur financier (montant excédant le seuil 1) (titres AT1)		
40	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (titres AT1)		
41	Autres déductions		
42	Déductions concernant le Tier 2, excédant le Tier 2 disponible		
42a	Déductions relatives à l'AT1, imputées au CET1		
43	Somme des ajustements réglementaires relatifs à l'AT1		
44	Fonds propres de base supplémentaires (net additional Tier 1)		
45	Fonds propres de base (net Tier 1 = net CET1 + net additional Tier 1)		
Fonds propres complémentaires (Tier 2)			
46	Instruments émis et libérés, pleinement pris en compte, nets des amortissements calculatoires (cf. art. 30, al. 2, OFR).		
47	Instruments émis et libérés, reconnus transitoirement (soumis à <i>phase out</i> )		
48	Parts des intérêts minoritaires pris en compte en tant que Tier 2		
49	Dont instruments reconnus à titre transitoire (soumis à <i>phase out</i> )		

		a	b
		Montants	Références
50	Corrections de valeurs; provisions et amortissements de prudence; réserves forcées relatives aux immobilisations financières. Ne concerne que la publication au niveau individuel. Ce montant est net des éventuels impôts latents qui ne sont pas adossés à une provision correspondante		
51	Fonds propres complémentaires avant ajustements réglementaires		
Ajustements réglementaires relatifs aux fonds propres complémentaires			
52	Positions nettes longues en propres instruments Tier 2 et autres instruments de type TLAC		
53	Participations réciproques en instruments de fonds propres (titres Tier 2 et autres instruments de type TLAC)		
53a	Participations qualifiées, dans lesquelles une influence dominante est exercée avec d'autres détenteurs (titres Tier 2 et autres instruments de type TLAC)		
53b	Participations non significatives (titres Tier 2 et autres instruments de type TLAC). Ne concerne que les éventuelles sociétés du groupe qui ne sont pas consolidées pour des raisons de matérialité (art. 9, al. 3, OFR).		
54	Participations non qualifiées (max. 10%) dans le secteur financier (montant excédant le seuil 1) (titres Tier 2 et autres instruments de type TLAC)		
55	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (titres Tier 2 et autres instruments de type TLAC)		
56	Autres déductions		
56a	Déductions relatives au Tier 2, imputées à l' <i>additional Tier 1</i>		

		a	b
		Montants	Références
57	Somme des ajustements relatifs au Tier 2		
58	Fonds propres complémentaires (net Tier 2)		
59	Fonds propres réglementaires totaux (net Tier 1 + net Tier 2)		
60	Somme des positions pondérées en fonction des risques		
Ratios de fonds propres			
61	Ratio CET1 (ch. 29, en % des positions pondérées en fonction des risques)		
62	Ratio Tier 1 (ch. 45, en % des positions pondérées en fonction des risques)		
63	Ratio relatif aux fonds propres réglementaires totaux (ch. 59, en % des positions pondérées en fonction des risques)		
64	Exigences de volants spécifiques en CET1 selon les normes minimales de Bâle (volant de fonds propres + volant anticyclique selon l'art. 44a OFR + volant de fonds propres relatif aux établissements d'importance systémique) (en % des positions pondérées en fonction des risques)		
65	Dont volant de fonds propres selon les normes minimales de Bâle <sup>20</sup> (en % des positions pondérées en fonction des risques)		
66	Dont volant anticyclique selon les normes minimales de Bâle <sup>21</sup> (art. 44a OFR, en % des positions pondérées en fonction des risques)		

<sup>20</sup> Ch. 30.2 RBC selon l'annexe 1 de l'OFR

<sup>21</sup> Ch. 30.7 RBC selon l'annexe 1 de l'OFR

		a	b
		Montants	Références
67	Dont volant relatif aux établissements d'importance systémique selon les normes minimales de Bâle <sup>22</sup> (en % des positions pondérées en fonction des risques)		
68	CET1 disponible afin de couvrir les exigences en volants selon les normes minimales de Bâle (ligne 64) après déduction du CET1 pour couvrir les exigences minimales et, le cas échéant, les exigences TLAC (en % des positions pondérées en fonction des risques)		
68a	Exigences globales en CET 1 selon l'annexe 8 de l'OFR, majorées des volants anticycliques selon les art. 44 et 44a OFR (en % des positions pondérées en fonction des risques)		
68b	Dont volant anticyclique selon les art. 44 et 44a OFR (en % des positions pondérées en fonction des risques)		
68c	CET1 disponible (en % des positions pondérées en fonction des risques)		
68d	Exigences globales en Tier 1 selon l'annexe 8 de l'OFR, majorées des volants anticycliques selon les art. 44 et 44a OFR (en % des positions pondérées en fonction des risques)		
68e	T1 disponible (en % des positions pondérées en fonction des risques)		
68f	Exigences globales en fonds propres réglementaires selon l'annexe 8 de l'OFR, majorées des volants anticycliques selon les art. 44 et 44a OFR (en % des positions pondérées en fonction des risques)		
68g	Fonds propres réglementaires disponibles (en % des positions pondérées en fonction des risques)		
Montants inférieurs aux seuils (avant pondération)			

<sup>22</sup> Ch. 40 RBC selon l'annexe 1 de l'OFR

		a	b
		Montants	Références
72	Participations non qualifiées dans le secteur financier et autres investissements de type TLAC		
73	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (CET1)		
74	Droits de gestion hypothécaires		
75	Autres créances fiscales latentes		
Plafonds relatifs à la prise en compte dans le Tier 2			
76	Correctifs de valeurs pris en compte dans le Tier 2 portant sur les positions selon l'approche AS-BRI (avant plafonnement)		
77	Plafond relatif à la prise en compte des correctifs selon l'approche AS-BRI		
78	Correctifs de valeurs pris en compte dans le Tier 2 portant sur les positions selon l'approche IRB (avant plafonnement)		
79	Plafond relatif à la prise en compte des correctifs selon l'approche IRB		

## 9 Tableau CC2: réconciliation des fonds propres réglementaires pris en compte au bilan

Objectif	Mise en évidence des différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire. Indication des liens entre le bilan et les valeurs apparaissant dans le tableau CC1 au sujet de la composition des fonds propres pris en compte.
Contenu	Valeurs comptables (telles que figurant les comptes)
Type / format	QC / flexible (Ce tableau peut être combiné avec le tableau LII. L'intégralité des informations requises par les deux tableaux doit alors être présentée sans modification aucune.)  Dès lors que le bilan établi en fonction du cercle de consolidation réglementaire comporte des positions qui n'existent pas dans le bilan comptable publié, il y a lieu d'introduire des lignes correspondantes et de faire apparaître la valeur zéro dans la colonne « a ».
Commentaires minimaux requis	Description du cercle de consolidation relatif au calcul des exigences de fonds propres, en indiquant de manière qualitative les principales différences par rapport au périmètre de consolidation relatif à l'établissement des comptes.  Indication des noms des sociétés significatives du groupe qui sont intégrées dans le cercle de consolidation comptable mais qui ne sont pas incluses dans le cercle de consolidation réglementaire et inversement. Au surplus, il faut indiquer la somme du bilan et celle des fonds propres, ainsi qu'une brève description des principales activités.  Indication des noms des principales sociétés du groupe qui font l'objet de méthodes de consolidation divergentes (consolidation comptable, consolidation réglementaire). Il y a lieu de justifier le recours à des méthodes différentes. Au surplus, il faut indiquer la somme du bilan et celle des fonds propres, ainsi qu'une brève description des principales activités.  Indication des modifications significatives survenues depuis la période précédente au niveau du cercle de consolidation.

## Remarques

Les lignes non utilisées peuvent être omises lors de la publication. Une seule colonne chiffrée dûment remplie suffit au niveau des bouclements individuels et des bouclements consolidés lorsque le cercle de consolidation comptable et le cercle réglementaire sont identiques. Dans un tel cas, la publication de groupe doit confirmer explicitement que les cercles de consolidation sont identiques.

Les banques utilisant un standard comptable international reconnu adaptent en conséquence la présentation et les dénominations du bilan.

Colonne c Références: les lignes avec « dont » doivent systématiquement être référencées afin de présenter les relations correspondantes entre les valeurs des tableaux CC1 et CC2.

	a	b	c
Bilan	Selon clôture comptable	Selon cercle de consolidation réglementaire	Références
<b>Actifs</b>			
Liquidités			
Créances sur les banques			
Créances résultant d'opérations de financement de titres			
Créances sur la clientèle			
Créances hypothécaires			
Opérations de négociation			
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés			
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur			
Immobilisations financières			
Comptes de régularisation actifs			
Participations			

	a	b	c
Bilan	Selon clôture comptable	Selon cercle de consolidation réglementaire	Références
Immobilisations corporelles			
Valeurs immatérielles			
Dont <i>Goodwill</i>			
Dont autres valeurs immatérielles sans les droits de gestion hypothécaire ( <i>mortgage servicing rights, MSR</i> )			
Dont droits de gestion hypothécaire (MSR)			
Autres actifs			
Dont créances fiscales latentes dépendant de revenus futurs			
Dont créances fiscales latentes provenant de différences temporaires			
Capital social non libéré			
<b>Total actifs</b>			
<b>Engagements</b>			
Engagements envers les banques			
Engagements résultant d'opérations de financement de titres			
Engagements résultant des dépôts de la clientèle			
Engagements résultant d'opérations de négociation			
Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés			
Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur			



	a	b	c
Bilan	Selon clôture comptable	Selon cercle de consolidation réglementaire	Références
Obligations de caisse			
Emprunts et prêts sur lettres de gage			
Comptes de régularisation passifs			
Autres passifs			
Provisions			
Dont impôts latents relatifs au <i>goodwill</i>			
Dont impôts latents relatifs aux autres valeurs immatérielles sans les droits de gestion hypothécaire (MSR)			
Dont impôts latents relatifs aux droits de gestion hypothécaire (MSR)			
Dont engagements en lien avec des institutions de prévoyance professionnelle			
<b>Total des engagements</b>			
Dont engagements subordonnés pris en compte en qualité de fonds propres complémentaires (Tier 2). Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible à seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil bas.			
Dont engagements subordonnés pris en compte en qualité de fonds propres de base supplémentaires (AT1). Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible à seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil bas.			
<b>Fonds propres</b>			

	a	b	c
Bilan	Selon clôture comptable	Selon cercle de consolidation réglementaire	Références
Réserve pour risques bancaires généraux			
Capital social			
Dont reconnu en qualité de CET1			
Dont reconnu en qualité d'AT1			
Réserves légales / réserves facultatives / bénéfices (pertes) reportées et de la période concernée			
(Propres parts du capital)			
Intérêts minoritaires (uniquement dans les bouclements consolidés)			
Dont reconnus en qualité de CET1			
Dont reconnus en qualité d'AT1			
<b>Total des fonds propres</b>			

**10 Tableau TLAC1: composition du TLAC des banques systémiques internationales (au niveau du groupe de résolution)**

Ne concerne que les établissements d'importance systémique actifs au niveau international.

Les chiffres-clés sont calculés selon le ch. 25 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR et non selon les calculs parallèles effectués sur la base du régime suisse TBTF de l'OFR.

audition

**11 Tableau TLAC2: sociétés de groupe significatives – rang des créances au niveau de l'entité juridique**

Ne concerne que les établissements d'importance systémique actifs au niveau international.

Les chiffres-clés sont calculés selon le ch. 25 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR et non selon les calculs parallèles effectués sur la base du régime suisse TBTF de l'OFR.

audition

## **12 Tableau TLAC3: entité de résolution – rang des créances au niveau de l'entité juridique**

Ne concerne que les établissements d'importance systémique actifs au niveau international .

Les chiffres-clés sont calculés selon le ch. 25 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR et non selon les calculs parallèles effectués sur la base du régime suisse TBTF de l'OFR.

audition

### 13 Tableau LIA: explication des différences entre les valeurs comptables et les valeurs réglementaires

Objectif	Explications qualitatives portant sur les différences observables entre les valeurs comptables (comme définies dans le tableau LI1) et les valeurs des positions utilisées à des fins réglementaires (comme définies dans le tableau LI2).
Contenu	Informations qualitatives
Type / format	QUAL / flexible
Commentaires minimaux requis	Les banques doivent en particulier: <ol style="list-style-type: none"><li>expliciter les raisons des différences entre les montants comptables, tels que rapportés dans les comptes annuels / comptes consolidés (cf. tableau LI1) et les valeurs réglementaires (cf. tableau LI2);</li><li>expliciter les raisons des différences significatives entre les valeurs figurant dans les colonnes « a » et « b » du tableau LI1;</li><li>expliciter les raisons des différences entre les valeurs comptables et les positions selon les prescriptions réglementaires (cf. tableau LI2);</li><li>conformément aux prescriptions relatives à l'évaluation prudente, décrire les systèmes et les contrôles garantissant que les estimations sont prudentes et fiables. Les explications y relatives doivent comprendre:<ul style="list-style-type: none"><li>– les méthodes d'évaluation, et notamment des explications portant sur l'ampleur du recours aux méthodes <i>mark-to-market</i> et <i>mark-to-model</i>;</li><li>– une description du processus indépendant de vérification des prix;</li><li>– les procédures de détermination des ajustements d'évaluation ou de constitution des réserves d'évaluation (y compris une description du processus et de la méthodologie suivie pour évaluer les positions du négoce, par type d'instrument).</li></ul></li></ol>

## 14 Tableau LI1: réconciliation entre les valeurs comptables et les positions réglementaires

Objectif	<p>Les colonnes (a) et (b) permettent d'identifier les différences entre le cercle de consolidation comptable et le cercle de consolidation réglementaire. Les colonnes (c) à (g) fournissent une répartition des valeurs comptables dans les différentes catégories de risques prudentielles.</p> <p>Ce tableau peut être combiné avec le tableau CC2. L'intégralité des informations requises par les deux tableaux doit être présentée sans modification aucune.</p>
Contenu	Les valeurs comptables figurant dans les états financiers.
Type / format	QC / flexible (mais les lignes doivent être établies en concordance avec la structure utilisée pour publier les états financiers).
Commentaires minimaux requis	Les banques fournissent des explications lorsqu'un élément est soumis à des exigences de fonds propres simultanées dans deux catégories ou plus.
Remarques	<p>Lorsqu'une position particulière est soumise à des exigences de fonds propres dans plus d'une catégorie (cf. colonnes c à g), l'exigence relative à chaque risque doit être rapportée dans chaque colonne respective. Il en découle que la somme des montants rapportés dans les colonnes c à g peut être supérieure à ce qui figure dans la colonne b.</p> <p>Présentation selon la structure du bilan de la banque. Les banques appliquant un standard comptable international reconnu adaptent la structure en conséquence.</p> <p>Colonnes a et b: en présence d'un cercle de consolidation identique, les colonnes a et b peuvent être fusionnées.</p> <p>Colonne c: correspond à la valeur comptable des positions (sans le hors bilan) soumises au risque de crédit, faisant l'objet de la publication dans les tableaux CR1 à CRC, CR3, CR4 à CR5 ainsi que CR6 à CR10.</p> <p>Colonne d: correspond à la valeur comptable des positions (sans le hors bilan) soumises au risque de crédit de contrepartie, faisant l'objet de la publication dans les tableaux CCR1 à CCR8.</p> <p>Colonne e: correspond à la valeur comptable des positions (sans le hors bilan) des positions de titrisation dans le portefeuille bancaire, rapportées dans les tableaux SEC1, SEC3 et SEC4.</p> <p>Colonne f: correspond à la valeur comptable des positions (sans le hors bilan) soumises au risque de marché, faisant l'objet de la publication survenant dans les tableaux MR1 à MR3.</p>

	a	b	c	d	e	f	g
	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation comptable	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation réglementaire	Valeur comptable				
			selon les prescriptions sur les risques de crédit	selon les prescriptions sur les risques de crédit de contrepartie	selon les prescriptions sur les titrisations	selon les prescriptions sur les risques de marché	selon les exigences de fonds propres ou soumises à la déduction
ACTIFS							
Liquidités							
Créances sur les banques							
Créances résultant d'opérations de financement de titres							
Créances sur la clientèle							
Créances hypothécaires							
Opérations de négociation							
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés							
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur							
Immobilisations financières							
Comptes de régularisation actifs							
Participations							
Immobilisations corporelles							
Valeurs immatérielles							
Autres actifs							
Capital social non libéré							



	a	b	c	d	e	f	g
	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation comptable	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation réglementaire	Valeur comptable				
			selon les prescriptions sur les risques de crédit	selon les prescriptions sur les risques de crédit de contrepartie	selon les prescriptions sur les titrisations	selon les prescriptions sur les risques de marché	non soumises à des exigences de fonds propres ou soumises à la déduction
TOTAL ACTIFS							
ENGAGEMENTS							
Engagements envers les banques							
Engagements résultant d'opérations de financement de titres							
Engagements résultant des dépôts de la clientèle							
Engagements résultant d'opérations de négociation							
Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés							
Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur							
Obligations de caisse							
Emprunts et prêts sur lettres de gage							
Comptes de régularisation passifs							
Autres passifs							
Provisions							
TOTAL ENGAGEMENTS							

## 15 Tableau LI2: présentation des différences entre les positions réglementaires et les valeurs comptables (comptes annuels et comptes consolidés)

Objectif	Fournir des informations exposant les principales sources de différences (autres que celles provenant des cercles de consolidation divergents, cf. tableau LI1) entre les valeurs comptables figurant dans les états financiers et les positions pertinentes pour les calculs réglementaires.
Contenu	Valeurs comptables (correspondant aux montants figurant dans les états financiers, remaniés pour correspondre au cercle de consolidation réglementaire, cf. lignes 1 à 3) ainsi que les positions pertinentes pour les calculs réglementaires (ligne 10).
Type / format	QC / flexible. Les intitulés des lignes sont fournis à titre d'exemple et peuvent être adaptés par les banques afin de présenter de la façon la plus pertinente possible les principales différences entre les valeurs comptables figurant dans les états financiers et les montants pertinents pour les calculs réglementaires.
Commentaires minimaux requis	Cf. tableau LIA
Remarques	<p>La répartition dans les colonnes se fonde de la manière suivante sur les tableaux: colonne b → tableaux CR1 à CRC, CR3, CR4 à CR5, ainsi que CR6 à CR10; colonne c → tableaux SEC1, SEC3 et SEC4; colonne d → tableaux CCR1 à CCR8; colonne e → tableaux MR1 à MR3.</p> <p>Les montants figurant aux lignes 1 et 2, sous les colonnes b à e, correspondent aux montants figurant dans les colonnes c à f du tableau LI1.</p> <p>Ligne 4: soit les montants nominaux dans la colonne a et les montants convertis en équivalent-crédit au moyen des facteurs de conversion ad hoc dans les colonnes b à e.</p> <p>Ligne 10: cette expression désigne le montant agrégé qui est le point de départ pour le calcul des RWA relatif à chaque catégorie de risque. En ce qui concerne les risques de crédit et les risques de crédit de contrepartie, cela correspond aux valeurs qui sont pondérées en fonction des risques selon l'approche standard ou selon l'approche IRB. Les titrisations se définissent en fonction des positions exposées aux dispositions correspondantes. En ce qui concerne les risques de marché, cela correspond aux valeurs auxquelles s'appliquent les dispositions en la matière.</p>

		a	b	c	d	e
		Total	Positions soumises à:			
			des prescriptions sur les risques de crédit	des prescriptions sur les titrisations	des prescriptions sur les risques de crédit de contrepartie	des prescriptions sur les risques de marché
1	Valeurs comptables des actifs au niveau du cercle de consolidation réglementaire (selon tableau LI1)					
2	Valeurs comptables des engagements au niveau du cercle de consolidation réglementaire (selon tableau LI1)					
3	Montant net au niveau du cercle de consolidation réglementaire					
4	Positions hors bilan					
5	Différences d'évaluation					
6	Différences provenant de règles de compensation différentes, autres que celles figurant déjà à la ligne 2					
7	Différences dans la prise en compte des corrections de valeur et des provisions					
8	Différences résultant des filtres réglementaires (prudentiels)					
9	....					
10	Positions pertinentes pour les calculs réglementaires					

**16 Tableau PV1: évaluation prudente**

Objectif	Fournir un aperçu des différentes évaluations prudentes effectuées en vertu des art. 16 à 24 OPFP-FINMA23.
Contenu	Ajustements de valeur prudents concernant les actifs valorisés à la juste valeur
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	<p>Les banques explicitent tout changement significatif survenu par rapport à la période sous revue précédente. Ces informations doivent notamment concerner les valeurs saisies à ligne « autres », dès lors qu'elles sont significatives, afin de décrire plus précisément ces adaptations. Les banques doivent par ailleurs indiquer les instruments financiers auxquels se rapportent les ajustements les plus élevés.</p> <p>Insérer un zéro aux lignes qui ne sont pas pertinentes pour la banque. Dans l'hypothèse où la banque utilise dans son rapport de gestion une autre convention concernant les cellules d'un tableau qui ne sont pas applicables (par ex. un « - » ou un « n/a »), elle peut utiliser ces signes en lieu et place d'un zéro. Une explication doit être donnée au sujet de cette non application.</p> <p>Pour plus d'explications, il y a lieu de consulter les prescriptions selon le ch. 30 DIS de la version selon l'annexe 1 de l'OFR.</p>

		a	b	c	d	e	f	g	h
		Instruments à caractère participatif	Instruments de taux	Instruments de change	Instruments de crédit	Instruments de matières premières	Total sur pré-	Dont dans le portefeuille de négociation	Dont dans le portefeuille bancaire
1	Incertitude quant au prix de règlement, résultant de:								
2	cours moyen								
3	coûts de règlement								
4	concentrations								

		a	b	c	d	e	f	g	h
		Instruments à caractère participatif	Instruments de taux	Instruments de change	Instruments de crédit	Instruments de matières premières	sur-pre-TOTAL	Dont dans le portefeuille de négociation	Dont dans le portefeuille bancaire
5	Clôture anticipée								
6	Risques de modèle								
7	Risques opérationnels								
8	Coûts d'investissement et de refinancement								
9	Risques sur marge de crédit subéquents								
10	Coûts administratifs futurs								
11	Autres								
12	Somme des ajustements de l'évaluation								

## 17 Tableau ENC: publication d'actifs grevés et non grevés

Objectif	Transparence relative aux actifs grevés et non grevés
Contenu	Actifs grevés et non grevés pris en compte dans le bilan aux valeurs en fin de période
Type / format	QC / Fixe
Commentaires	<p>Les principaux ajustements survenus pendant la période sous revue doivent être expliqués et argumentés. Il faut en particulier préciser les éléments suivants: (i) toute modification significative des actifs grevés et non grevés par rapport à la période précédente, (ii) le cas échéant, une explication du montant des actifs grevés et/ou non grevés, répartis par type de transaction/catégorie, et (iii) toutes autres indications pertinentes et nécessaires pour comprendre le contexte des indications fournies. Lorsqu'une colonne distincte est utilisée pour les facilités de banque centrale, les banques devraient indiquer le type d'actifs et de facilités figurant dans cette colonne.</p> <p>Actifs grevés: les actifs grevés sont des actifs que la banque ne peut pas liquider, vendre, transférer ni céder, ou seulement de manière limitée, en raison de restrictions légales, réglementaires, contractuelles ou autres. La définition des « actifs grevés » dans le tableau ENC diffère de celle selon le ratio de liquidités à court terme (LCR) pour les actifs portés au bilan. En particulier, la définition des « actifs grevés » dans le tableau ENC exclut l'aspect de la négociabilité des actifs. Pour qu'un actif non grevé puisse être considéré comme un actif liquide de haute qualité, le LCR exige qu'une banque soit en mesure de liquider cet actif pendant la période de crise de manière que la banque puisse effectuer des paiements nets.</p> <p>Dans la dimension linéaire, la banque choisit une répartition ou un regroupement judicieux des postes du bilan.</p>

	a	b	c	d
	Actifs grevés (sans les facilités de banque centrale)	Facilités de banque centrale	Actifs non grevés (sans les facilités de banque centrale)	Total
Actifs de type 1				
Actifs de type 2				
...				
Autres actifs				

## 18 Tableau REMA: rémunérations: politique

Objectif	Description de la politique de la banque en matière de rémunérations, avec indication des caractéristiques-clés du système de rémunération, afin de permettre une analyse pertinente de la pratique en la matière.
Contenu	Informations qualitatives
Type / format	QUAL / flexible
Commentaires minimaux requis	<p>La banque doit décrire les principaux éléments du système de rémunération et la façon dont elle l'élabore. Les éléments ci-après doivent en particulier être décrits dès lors qu'ils sont pertinents:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>a. Informations relatives aux comités impliqués dans les rémunérations, en particulier:<ul style="list-style-type: none"><li>– Nom, composition et mandat des comités principaux qui supervisent les rémunérations.</li><li>– Nom des consultants externes mandatés, le comité qui a délivré le mandat et les domaines du processus de rémunération dont ils se sont occupés.</li><li>– Description du périmètre de la politique de rémunération de la banque (par ex. par régions, secteurs d'affaires), y compris indications sur l'étendue de son application par les filiales et succursales étrangères.</li><li>– Description des classes d'employés considérés comme personnes habilitées à prendre des risques et ayant le statut de directeur (<i>senior manager</i>).</li></ul></li><li>b. Informations relatives à la conceptualisation et la structure du processus de rémunération, en particulier:<ul style="list-style-type: none"><li>– Aperçu des caractéristiques-clés et des objectifs de la politique de rémunération.</li><li>– Mention de la vérification par le comité de rémunération de la politique des rémunérations de la banque durant l'année écoulée; dans l'affirmative, aperçu des modifications décidées avec indication de leurs motifs et répercussions sur les rémunérations.</li><li>– Commentaires sur la manière dont la banque s'assure que les collaborateurs préposés au risque et à la compliance soient rémunérés indépendamment des affaires qu'ils supervisent.</li></ul></li><li>c. Description de la façon dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans le processus de rémunération. Les publications devraient inclure un aperçu des risques principaux, leur mesure et la façon dont celle-ci affecte les rémunérations.</li><li>d. Description de la façon dont la banque établit un lien entre le montant de la rémunération et le résultat réalisé au cours d'une période d'évaluation donnée, en particulier:</li></ol>

- Aperçu des principaux indicateurs de performance pour la banque, des principaux secteurs d'activités et des collaborateurs.
  - Commentaires sur la façon dont les rémunérations individuelles sont liées au résultat individuel et au résultat global de la banque.
  - Commentaires sur les mesures mises en œuvre en général par la banque pour adapter les rémunérations lorsque les indicateurs de performance sont faibles, y c. sur les critères de la banque servant à définir quand les indicateurs de performance sont faibles.
- e. Description de la façon dont la banque conçoit l'adaptation des rémunérations en fonction du résultat à long terme, en particulier:
- Commentaires sur la politique de la banque visant à différer ou bloquer les rémunérations variables et, si la fraction variable différée est hétérogène en ce qui concerne les collaborateurs ou groupes de collaborateurs, une description des facteurs qui déterminent les parts et leur importance relative.
  - Commentaires sur la politique et les critères de la banque servant à ajuster les rémunérations différées avant la fin de la période de blocage et, dans la mesure où le droit national le permet, par exercice des clauses de revendication (*clawback*) après la fin de la période de blocage.
- f. Description et justification des différentes formes de la rémunération variable utilisées par la banque, en particulier:
- Aperçu des formes de la rémunération variable (par ex. paiement en espèces, sous forme d'actions et d'autres instruments liés à de tels titres, autres formes).
  - Commentaires sur l'usage des différentes formes de la rémunération variable et, si la combinaison des différentes formes de rémunération variable diffère au niveau des employés ou groupes d'employés, des commentaires au sujet des facteurs qui déterminent la combinaison et l'importance relative des facteurs.



**19 Tableau REM1: rémunérations: distributions**

Objectif	Indications quantitatives portant sur les rémunérations versées durant la période sous revue.
Contenu	Informations quantitatives
Type / format	QC / flexible
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant les changements significatifs durant la période sous revue et leurs principales causes.

Montant de la rémunération		a		b	
		Direction ( <i>senior management</i> )		Autres personnes habilitées à prendre des risques	
1	Rémunérations fixes	Nombre de collaborateurs			
2		Somme des rémunérations fixes (3+5+7)			
3		Dont en espèces			
4		Dont différées			
5		Dont en actions ou sous forme d'autres instruments liés aux actions			
6		Dont différées			
7		Dont sous d'autres formes			
8		Dont différées			
9	Rémunérations variables	Nombre de collaborateurs			
10		Somme des rémunérations variables (11+13+15)			
11		Dont en espèces			
12		Dont différées			

13		Dont en actions ou sous forme d'autres instruments liés aux actions		
14		Dont différées		
15		Dont sous d'autres formes		
16		Dont différées		
17	Somme des rémunérations (2 + 10)			

audition

**20 Tableau REM2: rémunérations: versements spéciaux**

Objectif Données quantitatives portant sur les paiements spéciaux survenus au cours de la période sous revue.

Contenu Informations quantitatives

Type / format QC / flexible

Commentaires minimaux requis Commentaires explicitant les changements significatifs durant la période sous revue et leurs principales causes.

Paiements spéciaux	Bonus garantis		Indemnités à l'embauche		Indemnités de départ	
	Nombre de collaborateurs	Montant total	Nombre de collaborateurs	Montant total	Nombre de collaborateurs	Montant total
Direction ( <i>senior management</i> )						
Autres personnes habilitées à prendre des risques						

**21 Tableau REM3: rémunérations: distributions diverses**

Objectif	Informations quantitatives portant sur les rémunérations différées ou bloquées
Contenu	Informations quantitatives (montants)
Type / format	QC / flexible
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant les changements significatifs durant la période sous revue et leurs principales causes.
Remarques	Les colonnes a et b mentionnent les montants à la date-critère (cumul des dernières années). Les colonnes c et e contiennent les modifications durant l'année de référence. Les colonnes c et d indiquent les modifications qui se rapportent à la colonne b, alors que la colonne e indique les paiements qui influencent la colonne a.

	a	b	c	d	e
Rémunérations différées et bloquées	Montant total des rémunérations différées ou bloquées	Dont: montant total de celles qui sont soumises à des ajustements <i>ex post</i> (explicites et/ou implicites)	Montant total des ajustements survenus durant la période sous revue en vertu d'ajustements <i>ex post</i> explicites	Montant total des ajustements durant la période sous revue en vertu d'ajustements <i>ex post</i> implicites	Montant total des rémunérations différées versées durant la période sous revue
Direction (senior management)					
Espèces					
Actions					
Instruments liés à des actions					
Autres					
Autres personnes habilitées à prendre des risques					
Espèces					

	a	b	c	d	e
Rémunérations différées et bloquées	Montant total des rémunérations différées ou bloquées	Dont: montant total de celles qui sont soumises à des ajustements <i>ex post</i> (explicites et/ou implicites)	Montant total des ajustements survenus durant la période sous revue en vertu d'ajustements <i>ex post</i> explicites	Montant total des ajustements durant la période sous revue en vertu d'ajustements <i>ex post</i> implicites	Montant total des rémunérations différées versées durant la période sous revue
Actions					
Instruments liés à des actions					
Autres					
Total					

audit

## 22 Tableau CRA: risque de crédit: informations générales

Objectif	Description des principales caractéristiques et des composantes de la gestion du risque de crédit (modèle d'affaires et profil du risque de crédit, organisation de la gestion des risques de crédit et fonctions impliquées, établissement des rapports).
Contenu	Informations qualitatives
Type / format	QUAL / flexible
Commentaires minimaux requis	<p>La banque doit décrire ses objectifs et ses normes internes en matière de gestion du risque de crédit, en précisant notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la manière dont le modèle d'affaires impacte les composantes du profil de risque de crédit;</li><li>• les critères et approches utilisés pour déterminer les normes internes de gestion du risque de crédit et les limites afférentes au risque de crédit;</li><li>• la structure et l'organisation de la fonction de gestion et de contrôle du risque de crédit;</li><li>• les interactions entre la gestion du risque de crédit, le contrôle du risque de crédit ainsi que les fonctions en charge de la compliance et de l'audit interne;</li><li>• l'étendue et la teneur des rapports relatifs aux expositions en risque de crédit ainsi qu'à la gestion du risque de crédit rédigés à l'attention de la direction opérationnelle et de l'organe préposé à la haute surveillance et au contrôle.</li></ul>

Un renvoi partiel ou intégral à l'annexe du rapport annuel, dans la mesure où ce dernier mentionne partiellement ou intégralement les indications nécessaires.

## 23 Tableau CR1: risque de crédit: qualité de crédit des actifs

Objectif	Fournir une information exhaustive sur la qualité des crédits portés au bilan ainsi que de ceux hors bilan
Contenu	Valeurs comptables (correspondant aux montants figurant dans les états financiers, remaniées pour correspondre au cercle de consolidation réglementaire). Les colonnes d, e et f sont utilisables uniquement par les banques tenant une comptabilité <i>expected credit loss (ECL)</i> .
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Indication et explication portant sur la définition interne de la « défaillance »
Remarques	<p>Colonnes a et b (valeurs comptables brutes): il s'agit des éléments du bilan et hors bilan qui sont exposés à un risque de crédit au sens des dispositions sur les fonds propres (à l'exception des risques de crédit de contrepartie). Les positions du bilan comprennent les prêts et les titres de créance. Les positions hors bilan doivent être mesurées en fonction des critères suivants: 1) garanties fournies: montant maximum que la banque devrait déboursier en cas de mise à contribution de la garantie (valeur brute, soit avant application des facteurs de conversion en équivalent-crédit et avant la prise en compte des techniques de réduction du risque); 2) engagements de crédit irrévocables: le montant total du prêt consenti par la banque (le montant est également brut, comme décrit ci-avant). Les engagements de crédit révocables ne doivent pas être pris en compte. La valeur brute correspond à la valeur comptable avant prise en compte d'une éventuelle correction de valeur, mais après réduction consécutive à un éventuel amortissement (par amortissement, il faut comprendre la réduction directe de la valeur comptable, appliquée par la banque lorsque celle-ci considère qu'il n'y a plus guère de possibilité de recouvrement). Les mesures d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte, quelle que soit leur nature.</p> <p>Colonne c (corrections de valeur et amortissements): somme des adaptations de valeur, sans égard au fait qu'elles couvrent des positions compromises ou simplement des risques latents, et amortissements enregistrés directement.</p>

		a	b	c	d	e	f	g
		Valeurs comptables brutes des		Corrections de valeur / amortissements	Dont provisions ECL pour les défauts de crédit issus d'expositions selon l'approche standard		Dont provisions ECL pour les défauts de crédit issus d'expositions selon l'approche IRB	Valeurs nettes (a + b - c)
		Positions en défaut	Positions non en défaut		Attribuées à la catégorie réglementaire « spécifique »	Attribuées à la catégorie réglementaire « général »		
1	Créances (à l'exception des titres de créance)							
2	Titres de créance							
3	Positions hors bilan							
4	TOTAL							



**24 Tableau CR2: risque de crédit: modifications dans les portefeuilles de créances et de titres de créance en défaut**

Objectif	Présenter les changements survenus dans les créances et titres de créance en défaut d'une banque, les transferts entre les catégories de créances et de titres de créances réputés « en défaut » et « non en défaut » ainsi que les reculs des créances et des titres de créance en défaut du fait d'amortissements.
Contenu	Valeur comptable
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Explications relatives à chaque changement significatif ayant affecté les positions en défaut depuis la fin de la période précédente ainsi qu'à tout changement significatif entre les positions en défaut et celles qui ne le sont pas

		a
1	Créances et titres de créance en défaut (positions après les amortissements mais avant les corrections de valeur), à la fin de la période précédente	
2	Créances et titres de créance en défaut depuis la fin de la période précédente	
3	Positions qui ne relèvent plus du statut « en défaut »	
4	Montants partiellement ou totalement amortis	
5	Autres changements (soit les autres éléments à prendre en compte afin de parfaire la réconciliation; +/-)	
6	Créances et titres de créance en défaut, à la fin de la période de référence (1+2-3-4+5)	

## 25 Tableau CRB: risque de crédit: indications supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs

Objetif	Indications additionnelles relatives aux tableaux comportant des informations quantitatives sur la qualité de crédit des actifs d'une banque.
Contenu	Informations qualitatives
Type / format	QUAL / QC / flexible

Les banques doivent fournir les indications suivantes:

Indications qualitatives	Indications quantitatives
L'étendue et les définitions relatives aux notions de « en souffrance » et de « compromis » utilisées à des fins comptables ainsi que, le cas échéant, les différences avec les notions réglementaires « en souffrance » et « en défaut »	<p>Une exposition synoptique des positions selon</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les zones géographiques;</li> <li>b. les branches;</li> <li>c. les échéances résiduelles.</li> </ul> <p>La répartition selon la let. a doit être fournie en cas d'activité significative au niveau international. Les zones géographiques sont la « Suisse » et des régions étrangères définies de manière adéquate</p>
Le volume des positions en souffrance (retard de plus de 90 jours) qui ne sont pas considérées simultanément comme compromises, avec une justification correspondante	Les valeurs des positions compromises (conformément à la définition utilisée par la banque à des fins comptables) et les corrections / amortissements y relatifs, avec une ségrégation par zone géographique et par secteur d'activités
La description des méthodes utilisées pour l'identification des créances compromises. Les banques tenant une comptabilité ECL doivent en outre justifier la catégorisation des provisions ECL dans les catégories « spécifique » et « général » des expositions selon l'approche standard	Une analyse de l'ancienneté des positions en souffrance (au niveau comptable)
La définition interne de la banque s'agissant des positions restructurées	Une exposition synoptique des positions restructurées, avec distinction entre celles qui sont compromises et celles qui ne le sont pas

## 26 Tableau CRC: risque de crédit: indications sur les techniques d'atténuation du risque

Objectif Informations qualitatives relatives à l'atténuation des risques.

Contenu Informations qualitatives

Type / format QUAL / flexible

La banque doit indiquer:

- les caractéristiques centrales des normes internes et processus en matière de *netting* appliqués au bilan ainsi qu'au hors bilan, avec indication de l'étendue du *netting*;
- les principales caractéristiques des normes et processus internes pour évaluer et gérer les garanties;
- des informations sur les concentrations en termes de risque de marché ou de risque de crédit en ce qui concerne les instruments d'atténuation du risque (par ex. en fonction des garants, des sûretés et des donneurs de protection par dérivés de crédit).

## 27 Tableau CR3: risque de crédit: aperçu des techniques d'atténuation du risque

Objectif	Publication portant sur l'étendue du recours à des techniques d'atténuation du risque
Contenu	<p>Valeurs comptables. La banque doit inclure toutes les techniques de réduction du risque utilisées pour réduire les exigences de fonds propres et publier toutes les positions couvertes, et ce tant lors de l'utilisation de l'approche standard que de l'approche IRB afin de calculer les positions pondérées en fonction des risques.</p> <p>Lorsque la banque n'est pas en mesure de publier séparément les parts des positions «créances» et «titres de créance» couvertes par des sûretés, des garanties et/ou des dérivés de crédit, elle peut soit regrouper les cellules concernées ou répartir les montants au prorata, sur la base des montants bruts, dans les cellules correspondantes. La banque indique l'approche qu'elle a suivie.</p>
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Les principaux ajustements survenus pendant la période sous revue doivent être expliqués et argumentés.

### 27.1 Tableau pour les banques soumises à publication complète

Remarques	<p>Colonne a: positions après déduction des corrections de valeur qui ne bénéficient pas d'une mesure d'atténuation du risque.</p> <p>Colonne b: positions après déduction des corrections de valeur qui sont couvertes partiellement ou totalement, sans égard à la portion de la position originale effectivement couverte.</p> <p>Colonne c: positions ou fractions de position effectivement couvertes par des sûretés. Il y a lieu d'indiquer la valeur de la position lorsque la valeur réalisable de la sûreté est supérieure.</p> <p>Colonne d: positions ou fractions de position effectivement couvertes par des garanties financières. Il y a lieu d'indiquer la valeur de la position lorsque la valeur réalisable de la garantie est supérieure.</p> <p>Colonne e: positions ou fractions de positions effectivement couvertes par des dérivés de crédit. Il y a lieu d'indiquer la valeur de la position lorsque la valeur réalisable du dérivé de crédit est supérieure.</p>
-----------	---

		a	b	c	d	e
		Positions sans couverture aux valeurs comptables	Positions couvertes aux valeurs comptables	Dont positions couvertes par des sûretés	Dont positions couvertes par des garanties financières	Dont positions couvertes par des dérivés de crédit
1	Prêts (à l'exception des titres de créance)					
2	Titres de créance					
3	TOTAL					
4	Dont en défaut					

## 27.2 Tableau pour les banques soumises à publication partielle

Remarques Colonne a: positions après déduction des corrections de valeur qui ne bénéficient pas d'une mesure d'atténuation du risque.

Colonne c: positions après déduction des corrections de valeur qui sont couvertes partiellement ou totalement par des sûretés, sans égard à la portion de la position originale effectivement couverte.

Colonnes d et e: positions après déduction des corrections de valeur qui sont couvertes partiellement ou totalement par des garanties ou dérivés de crédit, sans égard à la portion de la position originale effectivement couverte.

		a	c	d et e
		Positions sans couverture / valeurs comptables	Positions couvertes par des sûretés, montant effectivement couvert	Positions couvertes par des garanties financières ou des dérivés de crédit, montant effectivement couvert
1	Créances (y c. les titres de créance)			
2	Opérations hors bilan			
3	TOTAL			
4	Dont en défaut			

**28 Tableau CRD: risque de crédit: indications sur l'utilisation de notations externes dans l'approche standard**

Objectif	Indications qualitatives complémentaires relatives à l'approche standard et portant sur l'utilisation de de notations externes.
Contenu	Informations qualitatives
Type / format	QUAL / flexible
Les banques fournissent les informations suivantes:	<ul style="list-style-type: none"><li>• les noms des agences de notation (ECAI) et des organismes de crédit à l'exportation (ECA) utilisées par la banque ainsi que les raisons motivant d'éventuels changement durant la période de référence;</li><li>• les catégories de positions concernées par le recours à chaque ECAI ou ECA;</li><li>• une description du processus mis en œuvre pour appliquer les notations relatives à des émetteurs ou à des émissions spécifiques à d'autres positions comparables dans le portefeuille bancaire.</li></ul>

## 29 Tableau CR4: risque de crédit: exposition au risque et effets de l'atténuation du risque de crédit selon l'approche standard

Objectif	Illustrer l'impact des atténuations des risques de crédit sur les exigences de fonds propres selon l'approche standard, tant en ce qui concerne l'approche simple que l'approche globale. La densité RWA a pour but de fournir un aperçu synthétique de l'intensité du risque d'un portefeuille.
Contenu	RWA
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Les principaux ajustements survenus pendant la période sous revue doivent être expliqués et argumentés.
Remarques	<p>Colonnes a et b relatives aux positions avant application des facteurs de conversion en équivalent-risque (CCF) et avant mesures d'atténuation du risque (CRM): soit les positions réglementaires (après prise en compte des corrections de valeur et des amortissements) ressortant du périmètre de consolidation réglementaire, sans tenir compte des atténuations des risques. Les positions hors bilan doivent être prises en compte avant application des facteurs de conversion en équivalent-crédit.</p> <p>Colonnes c et d relatives aux positions après application des facteurs de conversion en équivalent risque (CCF) et après mesures d'atténuation du risque (CRM): soit les montants pertinents pour le calcul des fonds propres minimaux.</p> <p>Colonne f: soit les RWA divisés par le total des actifs et des positions hors bilan (après conversion en équivalent crédit et après atténuation du risque), exprimés en pourcent (<math>f = (e/(c+d)*100\%)</math>).</p> <p>Ligne 11: cette ligne prend en compte d'autres positions selon l'annexe 3, ch. 6, OFR.</p>

		a	b	c	d	e	f
		Positions avant application des facteurs de conversion en équivalent-risque (CCF) et avant mesures d'atténuation du risque (CRM)		Positions après application des facteurs de conversion en équivalent-risque (CCF) et après mesures d'atténuation du risque (CRM)		RWA	Densité RWA
	Catégorie de positions	Valeurs au bilan	Valeurs hors bilan	Valeurs au bilan	Valeurs hors bilan		
1	Gouvernements centraux, banques centrales et organisations supranationales						
2	Collectivités de droit public						
3	Banques multilatérales de développement						
4	Banques						
	Dont maisons de titres gérant des comptes et autres institutions financières sans autorisation bancaire mais avec une réglementation et une surveillance équivalentes						
5	Titres de créance couverts						
	Dont lettres de gage suisses						
6	Entreprises						
	Dont maisons de titres ne gérant pas de comptes et autres institutions financières (sauf si elles sont incluses dans la ligne 4)						



		a	b	c	d	e	f
		Positions avant application des facteurs de conversion en équivalent-risque (CCF) et avant mesures d'atténuation du risque (CRM)		Positions après application des facteurs de conversion en équivalent risque (CCF) et après mesures d'atténuation du risque (CRM)		RWA	Densité RWA
	Catégorie de positions	Valeurs au bilan	Valeurs hors bilan	Valeurs au bilan	Valeurs hors bilan		
	Dont: financements spéciaux						
7	Emprunts subordonnés, instruments à caractère participatif et autres titres de participation						
8	<i>Retail</i>						
9	Positions garanties directement ou indirectement par des gages immobiliers						
	Dont immeubles d'habitation à usage propre (GRRE)						
	Dont immeubles d'habitation de rapport (IPRRE)						
	Dont immeubles commerciaux à usage propre (GCRE)						
	Dont immeubles commerciaux de rapport (IPCRE)						
	Dont crédit à la construction et crédits liés à des terrains constructibles						
10	Positions en défaut						

		a	b	c	d	e	f
		Positions avant application des facteurs de conversion en équivalent-risque (CCF) et avant mesures d'atténuation du risque (CRM)		Positions après application des facteurs de conversion en équivalent risque (CCF) et après mesures d'atténuation du risque (CRM)		RWA	Densité RWA
	Catégorie de positions	Valeurs au bilan	Valeurs hors bilan	Valeurs au bilan	Valeurs hors bilan		
11	Autres positions						
12	TOTAL						

### 30 Tableau CR5: risque de crédit: positions par catégories de positions et pondération des risques selon l'approche standard

Objectif	Répartition des positions exposées au risque de crédit par catégories de positions et pondérations en fonction des risques selon l'approche standard (correspond au risque défini selon l'approche standard)
Contenu	Valeurs réglementaires
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Les principaux ajustements survenus pendant la période sous revue doivent être expliqués et argumentés.

## Remarques

Les banques des catégories 3 à 5 qui déterminent les fonds propres minimaux requis en couverture des risques de crédit essentiellement au moyen d'une approche autre que l'approche standard peuvent renoncer à la publication du tableau CR5, ch. 30.1, let. b, détaillé sous réserve du respect des dispositions de l'art. 3.

Ch. 30.1, let. a, ligne 7: pendant le délai transitoire selon l'art. 148o OFR, les pondérations effectives des risques doivent être précisées dans le tableau ou dans une note de bas de page.

Ch. 30.1, let. a, ligne 11: cette ligne prend en compte des autres positions selon l'annexe 3, ch. 6, de l'OFR.

Ch. 30.1, let. b, ligne 7: pendant le délai transitoire selon l'art. 148o OFR, les pondérations effectives des risques doivent être précisées dans le tableau ou dans une note de bas de page.

Ch. 30.1, let. b, ligne 11: cette ligne prend en compte des autres positions selon l'annexe 3, ch. 6, de l'OFR.

Ch. 30.2, colonne c: la pondération est fonction de l'exposition hors bilan avant facteur de conversion en équivalent-crédit.

Ch. 30.1, let. a, lignes 8 et 9, let. b, lignes 8 et 9, ainsi que ch. 30.2: positions avant une éventuelle augmentation de la pondération-risque selon l'art. 66a, al. 1, OFR.

### 30.1 Présentation détaillée des positions en fonction de la pondération des risques et des catégories de position

#### a. Publication complète pour les banques d'importance systémique ainsi que pour les banques des catégories 1 et 2

	a	b	c	d	e	f	g
Catégorie de position / pondération des risques	0%	20%	50%	100%	150%	Autres	Somme des positions exposées au risque de crédit après application de facteurs de conversion en équivalent-crédit et mesures visant à atténuer le risque
1 Gouvernements centraux, banques centrales et organisations supranationales							

	a	b	c	d	e	f
Catégorie de position / pondération des risques	20%	50%	100%	150%	Autres	Somme des positions exposées au risque de crédit après application de facteurs de conversion en équivalent-crédit et mesures visant à atténuer le risque
<b>2</b> Collectivités de droit public						

	a	b	c	d	e	f	g	h
Catégorie de position / pondération des risques	0%	20%	30%	50%	100%	150%	Autres	Somme des positions exposées au risque de crédit après application de facteurs de conversion en équivalent-crédit et mesures visant à atténuer le risque
<b>3</b> Banques multilatérales de développement								

	a	b	c	d	e	f	g	h	i
Catégorie de position / pondération des risques	20%	30%	40%	50%	75%	100%	150%	Autres	Somme des positions exposées au risque de crédit après application de facteurs de conversion en équivalent-crédit et mesures visant à atténuer le risque
<b>4</b> Banques									

	Dont: maisons de titres gé- rant des comptes et autres établissements financiers sans autorisation bancaire mais soumis à une réglemen- tation et à une surveillance équivalentes											
		a	b	c	d	e	f	g	h	i		
	Catégorie de position / pondération des risques	10%	15%	20%	25%	35%	50%	100%	Autres		Somme des positions expo- sées au risque de crédit après application de facteurs de conversion en équiva- lent-crédit et mesures visant à atténuer le risque	
5	Titres de créance couverts											
	Dont: lettres de gage suisses											
		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
	Catégorie de position / pondération des risques	20%	50%	65%	75%	80%	85%	100%	130%	150%	Autres	Somme des positions expo- sées au risque de crédit après application de facteurs de conversion en équiva- lent-crédit et mesures visant à atténuer le risque
6	Entreprises											
	Dont maisons de titres ne gé- rant pas des comptes et éta- blissements financiers (à l'ex- ception de ceux portés ligne 4)											

Dont financements spéciaux										
----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

	a	b	c	d	e	f
Catégorie de position / pondération des risques	100%	150%	250%	400%	Autres	Somme des positions exposées au risque de crédit après application de facteurs de conversion en équivalent-crédit et mesures visant à atténuer le risque
7 Emprunts subordonnés. Instruments à caractère participatif et autres titres de participation						

	a	b	c	d	e
Catégorie de position / pondération des risques	45%	75%	100%	Autres	Somme des positions exposées au risque de crédit après application de facteurs de conversion en équivalent-crédit et mesures visant à atténuer le risque
8 <i>Retail</i>					

	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q	r	s	t	u	v
Catégorie de position / pondération des risques (%)	0	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	85	90	100	105	110	115	150	Autres	Somme des positions exposées au risque de crédit après application de facteurs de conversion en équivalent-crédit et mesures visant à atténuer le risque
9 Positions garanties directement ou indirectement par des gages immobiliers																						
Dont: immeubles d'habitation à usage propre																						
Dont: aucun <i>splitting</i> de financement																						

	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q	r	s	t	u	v		
Catégorie de position / pondération des risques (%)	0	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	85	90	100	105	110	115	150	Autres	Somme des positions exposées au risque de crédit après application de facteurs de conversion en équivalent-crédit et mesures visant à atténuer le risque		
Dont: <i>splitting</i> de financement (couvert)																								
Dont: <i>splitting</i> de financement (non couvert)																								
Dont: autres immeubles d'habitation de rapport																								
Dont: immeubles commerciaux à usage propre																								
Dont: aucun <i>splitting</i> de financement																								
Dont: <i>splitting</i> de financement (couvert)																								
Dont: <i>splitting</i> de financement (non couvert)																								
Dont: immeubles commerciaux de rapport																								
Dont: crédit à la construction et crédits liés à des terrains constructibles																								

	a	b	c	d	e
Catégorie de position / pondération des risques	50%	100%	150%	Autres	Somme des positions exposées au risque de crédit après application de facteurs de conversion en équivalent-crédit et mesures visant à atténuer le risque
10 Positions en défaut					

	a	b	c	d	e	f
Catégorie de position pondération des risques	0%	20%	100%	1250%	Autres	Somme des positions exposées au risque de crédit après application de facteurs de conversion en équivalent-crédit et mesures visant à atténuer le risque
11 Autres positions						

**b. Publication partielle pour banques des catégories 3 à 5**

	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
Pondération-risque (%)→	0, 10, 15	20, 25	30, 35	40, 45, 50, 55	60, 70, 75, 80, 85	90, 100, 110, 115	130, 150, 250	400	1,250	Somme des positions après application de facteurs de conversion en équivalent-crédit et mesures visant à atténuer le risque
Catégorie de positions↓										
1 Gouvernements centraux, banques centrales et organisations supranationales										
2 Collectivités de droit public										
3 Banques multilatérales de développement										
4 Banques										



	Dont: maisons de titres gérant des comptes et autres établissements financiers sans autorisation bancaire mais soumis à une réglementation et à une surveillance équivalentes										
5	Titres de créance couverts										
	Dont: lettres de gage suisses										
6	Entreprises										
	Dont: maisons de titres ne gérant pas des comptes et autres établissements financiers (à l'exception de ceux portés ligne 4)										
	Dont: financements spéciaux										
7	Emprunts subordonnés. Instruments à caractère participatif et autres titres de participation										
8	Retail										

9	Positions garanties directement ou indirectement par des gages immobiliers											
	Dont immeubles d'habitation à usage propre											
	Dont immeubles d'habitation de rapport											
	Dont immeubles commerciaux à usage propre											
	Dont immeubles commerciaux de rapport											
	Dont crédit à la construction et crédits liés à des terrains constructibles											
10	Positions en défaut											
11	Autres positions											
12	Total											

### 30.2 Récapitulatif des positions et facteurs de conversion en équivalent-crédit appliqués aux positions hors bilan de banques d'importance systémique ainsi que de banques des catégories 1 et 3

Positions et facteurs de conversion en équivalent-crédit appliqués aux positions hors bilan

	a	b	c	d
Pondération-risque	Positions au bilan	Positions hors bilan avant facteurs de conversion en équivalent-crédit	Facteur de conversion en équivalent-crédit pondéré moyen	Somme des positions après application de facteurs de conversion en équivalent-crédit et mesures visant à atténuer le risque
1	Moins de 40%			
2	40-70%			
3	75%			
4	85%			
5	90-100%			
6	105-130%			
7	150%			
8	250%			
9	400%			
10	1250%			
11	TOTAL			

**31 Tableau CRE: IRB: indications relatives aux modèles [QUAL / flexible / annuelle]**

Cf. les prescriptions selon le ch. 40 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

audition

**32 Tableau CR6: IRB: exposition au risque par catégories de positions et par probabilités de défaut [QC / fixe / semestrielle]**

Cf. les prescriptions selon le ch. 40 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR. La définition de « Portfolio x » sous la F-IRB et la A-IRB se fonde sur les lignes définies à l'usage du tableau CR7.

audition

**33 Tableau CR7: IRB: effet sur la pondération-risque des dérivés de crédit utilisés afin d'atténuer le risque [QC / fixe / semestrielle]**

Cf. les prescriptions selon le ch. 40 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR, étant précisé que les lignes du tableau CR7 sont définies comme suit:

1	Gouvernements centraux et banques centrales (F-IRB)
2	Gouvernements centraux et banques centrales (A-IRB)
3	Banques (F-IRB)
4	Collectivités de droit public, banques multilatérales de développement (F-IRB)
5	Entreprises: financements spéciaux (F-IRB)
6	Entreprises: financements spéciaux (A-IRB)
7	Entreprises: autres financements (F-IRB)
8	Entreprises: autres financements (A-IRB)
9	<i>Retail</i> : positions couvertes par gage immobilier
10	<i>Retail</i> : positions renouvelables qualifiées
11	<i>Retail</i> : autres positions
12	Instruments à caractère participatif (approche PD/LGD)

**34 Tableau CR8: IRB: modification des RWA des positions exposées au risque de crédit [QC / fixe / trimestrielle ou éventuellement semestrielle]**

Cf. les prescriptions selon le ch. 40 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

audition

**35 Tableau CR9: IRB: analyse *ex post* des estimations des probabilités de défaut, par catégories de positions [QC / flexible / annuelle]**

Cf. les prescriptions selon le ch. 40 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR. La définition de « Portfolio x » sous la F-IRB et la A-IRB se fonde sur les lignes définies à l'usage du tableau CR7.

audition



**36 Tableau CR10: IRB: financements spéciaux et instruments à caractère participatif dans la méthode de pondération simple [QC / flexible / semestrielle]**

Cf. les prescriptions selon le ch. 40 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

audition

### 37 Tableau CCRA: risques de crédit de contrepartie: indications générales

**Objectif** Description des caractéristiques principales de la gestion des risques de crédit de contrepartie (par ex. limites opérationnelles, emploi des garanties et d'autres techniques d'atténuation du risque de crédit, impact de la détérioration de la propre solvabilité).

**Contenu** Informations qualitatives

**Type / format** QUAL / flexible

**La banque doit fournir des indications:** Sur ses objectifs et ses normes internes en matière de gestion du risque de crédit de contrepartie, notamment:

- la méthode utilisée pour assigner les limites opérationnelles définies en fonction du capital interne alloué aux expositions relatives au risque de crédit de contrepartie et pour les positions envers des contreparties centrales (CCP);
- les normes internes relatives aux garanties et autres techniques d'atténuation des risques ainsi que les évaluations concernant le risque de crédit de contrepartie, y c. les positions envers des CCP;
- les normes internes relatives aux positions de type *wrong-way*;
- l'impact subi par la banque, dans le cas d'une baisse de notation, sous la forme des garanties additionnelles à remettre.

### 38 Tableau CCR1: risque de crédit de contrepartie: analyse selon l'approche

Objectif	Fournir une vue exhaustive des approches utilisées pour calculer les exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit de contrepartie ainsi que les principaux paramètres mis en œuvre en regard de chaque approche
Contenu	Positions réglementaires, RWA et paramètres utilisés pour le calcul des RWA de toutes les positions exposées au risque de crédit de contrepartie (à l'exception des exigences de fonds propres CVA ou positions traitées par une contrepartie centrale).
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Les principaux ajustements survenus pendant la période sous revue doivent être expliqués et argumentés.
Remarques	<p>Colonne a: pour les transactions qui ne sont pas soumises à des exigences de marge, les coûts de remplacement correspondent à la perte immédiate subie en cas de défaillance de la contrepartie et de clôture immédiate de toutes ses positions. Pour les transactions soumises à des exigences de marge, cela correspond à la perte subie en cas de défaillance immédiate ou future de la contrepartie (en admettant que la transaction en question est immédiatement clôturée et remplacée). Toutefois, la clôture d'une transaction consécutive à la défaillance de la contrepartie peut ne pas déployer ses effets immédiatement. Les coûts de remplacement selon l'approche standard (AS-CRR) s'appuient sur l'annexe 1 de l'OCRe-FINMA<sup>24</sup>.</p> <p>Colonne b: la hausse de valeur potentielle correspond à tout accroissement potentiel de la position entre le moment de la date de boucllement et celui de la fin de période présentant un risque et s'appuie sur l'art. 7 OCRe-FINMA<sup>25</sup>.</p> <p>Colonne c: l'EEPE (<i>effective expected positive exposure</i>) correspond à la moyenne pondérée de l'exposition effective attendue durant la première année ou, si tous les contrats figurant dans un <i>netting set</i> arrivent à maturité avant une année, sur la durée couvrant le contrat ayant l'échéance la plus éloignée. La pondération correspond à la part d'une exposition individuelle attendue par rapport à l'exposition totale durant la période concernée.</p> <p>Colonne e: soit le montant pertinent pour le calcul des fonds propres minimaux après avoir pris en compte les mesures d'atténuation des risques, les ajustements de valeur de crédit en lien avec les dérivés et les opérations de financement de titres (<i>credit valuation adjustments</i>) et les ajustements pour le risque spécifique de type <i>wrong-way</i>.</p>

<sup>24</sup> RS ...

<sup>25</sup> RS ...

		a	b	c	d	e	f
		Coût de remplacement	Hausse de valeur potentielle	EPE effective	Valeur alpha utilisée pour déterminer les EAD réglementaires	EAD post-CRM	RWA
1	Approche standard (AS-CCR) (pour les dérivés)			X	1,4		
2	Approche des modèles EPE (pour les dérivés et les SFTs)	X	X				
3	Approche simple d'atténuation des risques (pour SFTs)	X	X	X	X		
4	Approche globale d'atténuation des risques (pour SFTs)	X	X	X	X		
5	Approche des modèles de valeur en risque (VAR) (pour SFTs)	X	X	X	X		
6	<b>Total</b>	X	X	X	X	X	

### 39 Tableau CCR3: risque de crédit de contrepartie: positions par catégories de positions et pondération des risques selon l'approche standard

Objectif	Fournir une répartition des positions exposées au risque de crédit de contrepartie, prises en comptes selon l'approche standard. La répartition se fonde sur les catégories d'actifs et les pondérations-risque (correspond au risque défini selon l'approche standard).
Contenu	Positions exposées au risque de crédit de contrepartie, indépendamment de l'approche, utilisées pour calculer les valeurs de positions en cas de défaut (EAD)
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Les principaux ajustements survenus pendant la période sous revue doivent être expliqués et argumentés.
Remarques	Colonne r (ou colonne h dans le tableau selon ch. 39.2), somme des positions exposées au risque de crédit: montant pertinent pour déterminer les exigences de fonds propres, après application des mesures d'atténuation du risque de crédit. Ligne 7: cette ligne exclut les positions envers les contreparties centrales.

#### 39.1 Publication intégrale pour les banques d'importance systémique des catégories 1 et 2

	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q	r
Catégorie de position / pondération des risques (%)	0	10	15	20	25	30	35	40	45	50	75	80	85	90	100	130	150	Somme des positions exposées au risque de crédit
1 Gouvernements centraux, banques centrales et organisations supranationales																		
2 Collectivités de droit public																		
3 Banques multilatérales de développement																		
4 Banques																		



	Dont : maisons de titres gérant des comptes et autres établissements financiers sans autorisation bancaire mais soumis à une réglementation et à une surveillance équivalentes								
5	Entreprises								
	Dont : maisons de titres ne gérant pas des comptes et autres établissements financiers (à l'exception de ceux inscrits ligne 4)								
6	Positions <i>retail</i>								
7	Autres positions								
8	TOTAL								

audition

**40 Tableau CCR4: IRB: risque de crédit de contrepartie par catégories de positions et probabilités de défaillance [QC / fixe / semestrielle]**

Cf. les prescriptions selon le ch. 42 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR. La définition de « Portfolio x » sous la F-IRB et la A-IRB se fonde sur les lignes définies à l'usage du tableau CR7.

audition



#### 41 Tableau CCR5: risque de crédit de contrepartie: composition des sûretés couvrant les positions exposées au risque de crédit de contrepartie

**Objectif** Fournir une répartition de tous les types de sûretés fournies ou reçues dans le cadre du risque de crédit de contrepartie relatif à des transactions en dérivés ou des transactions de type « SFT », y compris les transactions traitées par une contrepartie centrale.

**Contenu** Les valeurs comptables des sûretés utilisées dans le cadre de transactions en dérivés ou SFT, sans égard au fait si les transactions sont traitées ou non par une contrepartie centrale ou si des sûretés sont remises à une contrepartie centrale.

**Type / format** QC / flexible (seules les lignes peuvent être modifiées, pas les colonnes)

**Commentaires minimaux requis** Les principaux ajustements survenus pendant la période sous revue doivent être expliqués et argumentés.

**Remarques** « Ségrégué » désigne les sûretés détenues de façon à ne pas tomber dans la masse en faillite (*bankruptcy-remote*).

	a	b	c	d	e	f
	Sûretés utilisées dans les transactions en dérivés				Sûretés utilisées dans le SFTs	
	Juste valeur des sûretés reçues		Juste valeur des sûretés fournies		Juste valeur des sûretés reçues	Juste valeur des sûretés remises
	Ségréguées	Non ségréguées	Ségréguées	Non ségréguées		
Liquidités en CHF						
Liquidités en monnaies étrangères						
Créances sur la Confédération						
Créances sur les autres États						
Créances sur des services gouvernementaux						
Emprunts d'entreprises						
Instruments à caractère participatif						
Autres sûretés						
<b>TOTAL</b>						

## 42 Tableau CCR6: risque de crédit de contrepartie: positions sur dérivés de crédit

Objectif	Illustrer la mesure de l'exposition de la banque due à des opérations en dérivés de crédit, avec une répartition entre les dérivés achetés ou vendus
Contenu	Valeurs nominales des dérivés (avant tout <i>netting</i> ) et justes valeurs
Type / format	QC / flexible (seules les lignes peuvent être modifiées, pas les colonnes)
Commentaires minimaux requis	Les principaux ajustements survenus pendant la période sous revue doivent être expliqués et argumentés.

	a	b
	Protection achetée	Protection vendue
<b>Montants nominaux</b>		
CDS individualisés		
CDS sur index		
<i>Total Return Swaps (TRS)</i>		
Options de crédit		
Autres dérivés de crédit		
<b>TOTAL DES MONTANTS NOMINAUX</b>		
<b>Justes valeurs</b>		
Valeurs de remplacement positives (actifs)		
Valeurs de remplacement négatives (passifs)		

### 43 Tableau CCR7: risque de crédit de contrepartie: variation des RWA des positions exposées aux risques de crédit de contrepartie selon l'approche IMM (de l'approche des modèles EPE)

Objectif	Fournir une réconciliation exposant les changements des RWA, calculés selon l'approche des modèles EPE, relatifs au risque de crédit de contrepartie (transactions en dérivés et SFT)
Contenu	RWA issus des risques de crédit de contrepartie (à l'exception du risque de crédit présenté au tableau CR8). Les changements des RWA au cours de la période sous revue, relatifs à chaque facteur clé, doivent être basés sur une estimation raisonnable.
Type / format	QC / fixe (les colonnes ainsi que les lignes 1 à 9 sont fixes. La banque peut ajouter des lignes entre les lignes 7 et 8 afin de publier des éléments additionnels ayant exercé une influence sur les changements de RWA).
Commentaires minimaux requis	Les principaux ajustements survenus pendant la période sous revue doivent être expliqués et argumentés.
Remarques	<p>Ligne 2: soit les changements organiques à la suite de changements affectant le volume ou la structure des portefeuilles (y compris les nouvelles affaires et les positions sortantes), mais sans les impacts consécutifs à l'achat et la vente d'entreprises.</p> <p>Ligne 3: soit les changements dus à une évaluation différente de la qualité de la contrepartie de la banque selon les prescriptions réglementaires, quelle que soit l'approche mise en œuvre par la banque. Cette ligne inclut également les changements éventuels en lien avec les modèles de l'approche IRB.</p> <p>Ligne 4: soit les changements dus à l'implémentation de modèles, les changements dans le périmètre d'application des modèles ou tout changement mis en œuvre pour remédier à une faiblesse du modèle. Cette ligne ne porte que sur les modèles IMM (c'est-à-dire l'approche des modèles EPE).</p> <p>Ligne 6: soit les changements de volumes consécutifs à des achats et des ventes d'entreprises.</p> <p>Ligne 7: soit les changements consécutifs à des modifications des cours de change.</p>

		a
		Montants
1	RWA à la fin de la période précédente	
2	Modification des actifs	
3	Modification de la qualité de crédit des contreparties	
4	Changements de modèle	
5	Changements de méthodes ou de prescriptions en matière d'IMM	

		a
		Montants
6	Achats et ventes d'entités	
7	Modification des cours de change	
8	Autres	
9	RWA à la fin de la période de référence	

audition

#### 44 Tableau CCR8 : risque de crédit de contrepartie: positions envers les contreparties centrales

Objectif	Fournir un état exhaustif des positions de la banque envers des contreparties centrales. En particulier, le tableau doit inclure tous les types de positions (consécutives à des opérations, des marges, des contributions à des fonds de défaillance) ainsi que les RWA y relatifs.
Contenu	Valeurs des positions en cas de défaut (EAD) et RWA pour positions envers des contreparties centrales
Type / format	QC / fixe. Les banques doivent fournir une répartition de leurs positions envers des contreparties centrales qualifiée et non qualifiées, selon la définition en pied de page.
Commentaires minimaux requis	Les principaux ajustements survenus pendant la période sous revue doivent être expliqués et argumentés.
Remarques	<p>Il faut prendre en compte toutes les transactions dont l'impact économique est équivalent à une transaction avec une contrepartie centrale (CCP), à savoir par ex. les transactions avec un agent de compensation (<i>clearing member</i>) direct qui agit en qualité de commissionnaire ou de <i>principal</i> dans le cadre d'une transaction pour un client.</p> <p>Colonne a: soit le montant pertinent pour le calcul des fonds propres minimaux après avoir pris en compte les mesures d'atténuation des risques, les ajustements de valeur en lien avec le risque de crédit de contrepartie (<i>credit valuation adjustments</i>) et les ajustements pour le risque spécifique de type <i>wrong-way</i>.</p> <p>Ligne 1: une contrepartie centrale qualifiée est une entreprise habilitée à être active en qualité de contrepartie centrale en vertu d'une autorisation conférée par l'autorité de surveillance compétente.</p> <p>Ligne 7: « ségréguées » désigne les sûretés détenues de façon à ne pas tomber dans la masse en faillite (<i>bankruptcy-remote</i>). La marge initiale signifie qu'un agent de compensation (<i>clearing member</i>) ou un client a fourni des sûretés à la CCP afin de réduire la position de risques future de la CCP. Dans le cas du présent tableau, la marge initiale n'inclut pas les contributions versées à une CCP dans le but de répartir par anticipation les pertes (fonds de défaillance).</p> <p>Ligne 9: soit les contributions préfinancées effectives ou les participations à de telles contributions dans le cadre de mécanismes de répartition des pertes.</p> <p>Ligne 10: soit les contributions selon la ligne 9, à la différence qu'elles ne sont pas versées avant la survenance d'un événement générateur de pertes.</p>

		a	b
		EAD (post CRM)	RWA
1	Positions envers des QCCPs (Total)	<del></del>	<del></del>
2	Positions à la suite de transactions avec des QCCPs (à l'exclusion des marges initiales et des contributions à des fonds de défaillance)		
3	Dont dérivés OTC		
4	Dont dérivés traités en bourse		
5	Dont SFTs		
6	Dont <i>netting sets</i> , lorsqu'un <i>netting</i> interproduits est admis		
7	Marges initiales ségréguées		<del></del>
8	Marges initiales non ségréguées		
9	Contributions à des fonds de défaillance préfinancées		
10	Contributions à des fonds de défaillance non préfinancées		
11	Positions envers des non-QCCPs (total)	<del></del>	<del></del>
12	Positions à la suite de transactions auprès de non-QCCPs (à l'exclusion des marges initiales et des contributions à des fonds de défaillance)		
13	Dont dérivés OTC		
14	Dont dérivés traités en bourse		
15	Dont SFTs		
16	Dont <i>netting sets</i> , lorsqu'un <i>netting</i> interproduits est admis		
17	Marges initiales ségréguées		<del></del>
18	Marges initiales non ségréguées		
19	Contributions à des fonds de défaillance préfinancées		
20	Contributions à des fonds de défaillance non préfinancées		

**45 Tableau SECA: titrisations: indications générales relatives aux positions de titrisation [QUAL / flexible / annuelle]**

Cf. les prescriptions selon le ch. 43 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

audition

**46 Tableau SEC1: titrisations: positions dans le portefeuille bancaire [QC / flexible / semestrielle pour les banques des catégories 1 et 2 / annuelle pour les banques de la catégorie 3]**

Cf. les prescriptions selon le ch. 43 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

audition



**47 Tableau SEC2: titrisations: positions dans le portefeuille de négociation  
[QC / flexible / semestrielle pour les banques des catégories 1 et 2 / annuelle pour  
les banques de la catégorie 3]**

Cf. les prescriptions selon le ch. 43 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

audition

**48 Tableau SEC3: titrisations: positions dans le portefeuille bancaire et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque est *originator* ou *sponsor* [QC / fixe / semestrielle pour les banques des catégories 1 et 2 / annuelle pour les banques de la catégorie 3]**

Cf. les prescriptions selon le ch. 43 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

audition

**49 Tableau SEC4: titrisations: positions dans le portefeuille bancaire et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque agit en qualité d'investisseur [QC / fixe / semestrielle pour les banques des catégories 1 et 2 / annuelle pour les banques de la catégorie 3]**

Cf. les prescriptions selon le ch. 43 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

audition

## 50 Tableau MRA: Risques de marché: indications générales

Objectif	Description des objectifs et normes bancaires internes portant sur la gestion des risques de marché
Contenu	Informations qualitatives
Type / format	QUAL / flexible
La banque doit décrire	<p>a. Ses objectifs et ses normes internes en matière de gestion du risque de marché, en faisant notamment état des éléments suivants (le degré de détail des informations doit contribuer à la remise d'informations pertinentes pour le lecteur): les stratégies et les processus de la banque, y compris des explications et/ou descriptions des points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les objectifs stratégiques de la banque lors de la mise en œuvre d'activités de négociation ainsi que les processus mis en place aux fins d'identification, de mesure, de surveillance et de contrôle des risques de marché de la banque. Ces explications doivent par ailleurs tenir compte des directives relatives à la couverture des risques (<i>hedging</i>) ainsi que des stratégies / processus de surveillance mis en œuvre afin d'assurer l'effectivité durable des couvertures.</li> <li>• Les directives relatives à la détermination du fait qu'une position relève ou non d'une position de négoce, y compris la définition de positions détenues trop longtemps (<i>stale positions</i>), et directives relatives à la gestion des risques aux fins de surveillance de ces positions. Par ailleurs, les banques devraient décrire les cas où des positions ont été attribuées au portefeuille de négociation ou à celui de la banque, ceci en dépit des règles générales applicables à leur catégorie de positions, y compris la valeur de marché et la juste valeur brute de tels cas, ainsi que les cas où des instruments ont été transférés d'un portefeuille à un autre depuis la dernière période sous revue, y compris la juste valeur brute de tels cas et le motif de ce transfert.</li> <li>• Les activités en lien avec le transfert de risques interne y compris les types d'unités de négociation pour le transfert de risques interne.</li> </ul> <p>b. La structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques de marché, y compris une description de la structure de gouvernance en matière de risque de marché, établie afin d'implémenter les stratégies et les processus de la banque indiqués à la ligne (a).</p> <p>c. L'étendue et la nature du <i>reporting</i> des risques et/ou des systèmes de mesure.</p>

**51 Tableau MR1: risque de marché: exigences minimales de fonds propres selon l'approche standard [QC / fixe / semestrielle]**

Cf. les prescriptions selon le ch. 50 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

audition

**52 Tableau MRB: risque de marché: indications en cas d'utilisation de l'approche des modèles (IMA) QL / flexible / annuelle]**

Cf. les prescriptions selon le ch. 50 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

audition

**53 Tableau MR2: risque de marché: risque de marché en cas d'utilisation de l'approche des modèles (IMA) [QC / fixe / trimestrielle ou éventuellement semestrielle]**

Cf. les prescriptions selon le ch. 50 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

audition

#### 54 Tableau MR3: risque de marché: risque de marché selon l'approche standard simple

Cf. les prescriptions selon le ch. 50 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

Objectif Description des éléments applicables aux exigences minimales en fonds propres selon l'approche standard simple pour les risques de marché.

Type / format QC / fixe

Contenu Exigences minimales en fonds propres (après application des facteurs scalaires selon l'art. 83a, al. 3, OFR)

	a	b	b	d
	Produits <i>outright</i>	Options		
		Procédure simplifiée	Procédure delta-plus	Analyse par scénario
1 Risque de taux d'intérêt				
2 Risque de prix des actions				
3 Risque sur les matières premières				
4 Risque de change et risque de cours de l'or				
5 Titrisations		X	X	X
6 Total				



**55 Tableau CVAA: *credit valuation adjustments*: obligations générales de publication qualitatives en relation avec des CVA**

Objectif	Description des objectifs et des directives en matière de gestion des risques pour le risque de CVA.
Type / format	QUAL / flexible
Contenu	Informations qualitatives
Commentaires minimaux requis	<p>Objectifs et directives de gestion des risques pour le risque de CVA de la manière suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>a. une explication et/ou une description des processus d'identification, de mesure, de surveillance et de contrôle des risques de CVA de la banque, y compris des directives relatives à la couverture du risque de CVA et des processus de surveillance de l'efficacité continue des mesures de couverture;</li><li>b. des explications sur la question de savoir si la banque est autorisée et s'est décidée à régler son exigence de fonds propres pour CVA à 100% des besoins en fonds propres de la banque pour le risque de crédit de contrepartie conformément à l'art. 77i OFR.</li></ol>

**56 Tableau CVA1: approche de base réduite pour CVA (BA-CVA)**

Objectif Mise à disposition des composantes utilisées pour le calcul des RWA sous la BA-CVA réduite pour le risque de CVA.

Type / format QC / fixe

Contenu RWA

Commentaires minimaux requis Les principaux ajustements survenus pendant la période sous revue doivent être expliqués et argumentés. Il faut en outre décrire les types de *hedging*, même s'ils ne sont pas appliqués dans le cadre de l'approche de base réduite.

		a	b
		Composantes	BA-CVA RWA
1	Agrégation des composantes systématiques du risque de CVA		
2	Agrégation des composantes consenties du risque de CVA		
3	TOTAL		

**57 Tableau CVA2 : approche de base intégrale pour CVA (BA-CVA)**

Objectif Mise à disposition des composantes utilisées pour le calcul des RWA sous la BA-CVA intégrale pour le risque de CVA.

Type / format QC / fixe

Contenu RWA

Commentaires Les principaux ajustements survenus pendant la période sous revue doivent minimaux requis être expliqués et argumentés.

		a
		BA-CVA RWA
1	$K_{\text{Reduced}}$	
2	$K_{\text{Hedged}}$	
3	TOTAL	

**58 Tableau CVAB: publication de l'approche CVA avancée (A-CVA)**

Cf. les prescriptions selon le ch. 51 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

audition

## **59 Tableau CVA3: l'approche CVA avancée (A-CVA)**

Cf. les prescriptions selon le ch. 51 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

audition

**60 Tableau CVA4: variation des RWA au regard de l'effectif de CVA selon l'approche A-CVA**

Cf. les prescriptions selon le ch. 51 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

audition

## 61 Tableau ORA: risques opérationnels: indications qualitatives sur la gestion des risques opérationnels

Objectif	Indications sur les caractéristiques principales et les éléments de la gestion des risques opérationnels
Contenu	Informations qualitatives
Type / format	QUAL / flexible
Il faut indiquer:	<ol style="list-style-type: none"><li>a. le corpus de règles, les conditions-cadres et les lignes directrices relatives à la gestion des risques opérationnels;</li><li>b. la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques et de contrôle pour les risques opérationnels;</li><li>c. le système de mesure du risque opérationnel (c'est-à-dire les systèmes et les données de mesure du risque opérationnel permettant d'estimer la charge de capital-risque opérationnel);</li><li>d. l'étendue et le contexte principal de ses rapports sur le risque opérationnel à l'intention de la direction et du conseil d'administration;</li><li>e. les risques inhérents jugés importants auxquels la banque est exposée;</li><li>f. l'atténuation des risques et le risque de transfert utilisés pour la gestion du risque opérationnel. Il s'agit notamment de l'atténuation par des mesures politiques (par ex. les directives sur la culture du risque, l'appétence au risque et l'externalisation), par la scission des entreprises à haut risque et par l'instauration de contrôles. La position de risque restante peut alors être absorbée par la banque ou lui être transférée. Les répercussions des pertes résultant de risques opérationnels peuvent ainsi, par exemple, être atténuées par des assurances.</li></ol>

**62 Tableau OR1: risques opérationnels: pertes antérieures**

**Objectif** Indication des pertes agrégées résultant des risques opérationnels survenues au cours des 10 ou 5 dernières années (art. 93, al. 1, let. b, OFR) sur la base de la date de comptabilisation des pertes survenues. Cette indication est prise en compte dans le calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels. Le principe général de non rétroactivité de la publication selon l'art. 16, al. 1, n'est pas applicable. À partir de la date de mise en œuvre de ce tableau, toutes les périodes antérieures doivent être publiées, à moins que la FINMA n'ait autorisé, à titre transitoire, l'utilisation d'un nombre d'années inférieur. En outre, indication d'informations qualitatives et quantitatives sur les événements générateurs de pertes considérés comme significatifs par l'établissement.

**Contenu** Informations quantitatives

**Type / format** QC / fixed

**Commentaires mini-maux requis** Il faut expliquer dans leur intégralité les raisons des nouvelles pertes exclues depuis la dernière publication. Il faut présenter dans leur intégralité toutes les autres informations importantes qui contribuent à informer le lecteur sur les pertes passées ou leur recouvrement. Sont exclues les informations confidentielles et internes à la banque, y compris les informations relatives aux réserves légales.

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
		T	T-1	T-2	T-3	T-4	T-5	T-6	T-7	T-8	T-9	Moyenne annuelle sur 10 ans
<b>Seuil de 25 000 CHF</b>												
1	Montant total des pertes découlant de risques opérationnels après déduction des montants récupérés (aucune exclusion)											
2	Nombre de pertes du fait des risques opérationnels											
3	Montant total des pertes exclues découlant de risques opérationnels											



		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
		T	T-1	T-2	T-3	T-4	T-5	T-6	T-7	T-8	T-9	Moyenne annuelle sur 10 ans
4	Nombre de pertes exclues du fait des risques opérationnels											
5	Montant total des pertes découlant de risques opérationnels après déduction des montants récupérés et moins les pertes exclues découlant de risques opérationnels											
Seuil de 125 000 CHF												
6	Montant total des pertes découlant de risques opérationnels après déduction des montants récupérés (aucune exclusion)											
7	Nombre de pertes du fait des risques opérationnels											
8	Montant total des pertes exclues découlant de risques opérationnels											
9	Nombre de pertes exclues du fait des risques opérationnels											
10	Montant total des pertes découlant de risques opérationnels après déduction des montants récupérés et moins les pertes exclues découlant de risques opérationnels											
Détails sur les calculs du capital en lien avec les risques opérationnels												

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
		T	T-1	T-2	T-3	T-4	T-5	T-6	T-7	T-8	T-9	Moyenne annuelle sur 10 ans
11	Des pertes sont-elles utilisées pour calculer le multiplicateur de pertes interne (oui/non) ?											
12	Si « non » à la ligne 11, l'exclusion de données internes sur les pertes résulte-t-elle du non-respect de la norme minimale en matière de données relatives aux pertes (oui/non) ?											
13	Informations sur les événements générateurs de pertes considérés comme significatifs par l'établissement au cours de l'année T											

**63 Tableau OR2: risques opérationnels: indicateur d'activité et sous-composantes**

**Objectif** Mention de l'indicateur d'activité (BI) et de ses sous-composantes, qui entrent dans le calcul du capital-risque opérationnel. Le principe général de la rétroactivité de la publication selon l'art. 16, al. 1, n'est pas applicable.

**Contenu** Informations quantitatives

**Type / format** QC / fixed

**Commentaires mini-II** Il faut expliquer les principaux ajustements survenus pendant la période sous revue ainsi que leurs principales causes. Des commentaires complémentaires s'imposent pour les banques autorisées à exclure les activités abandonnées du calcul de l'indicateur d'activité (BI).

		a	b	c
	BI et sous-composantes	T	T-1	T-2
1	Composante intérêts et dividendes (IDLC)		X	X
1a	Produits des intérêts et du leasing			
1b	Charges d'intérêts et de leasing			
1c	Actifs portant intérêt			
1d	Produits des dividendes			
2	Composante services (SC)		X	X
2a	Produit des opérations de commissions et des prestations de services			
2b	Charge des opérations de commissions et des prestations de services			
2c	Autres produits d'exploitation			
2d	Autres charges d'exploitation			
3	Composante financière (FC)		X	X

		a	b	c
	BI et sous-composantes	T	T-1	T-2
3a	Résultat net du portefeuille de négociation			
3b	Résultat net des parts du portefeuille de la banque qui sont déterminantes pour le calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels			
4	BI			
5	Composante indicateur d'activité (BIC)			

## Publication sur l'indicateur d'activité

		a
6a	BI à l'exclusion des activités abandonnées	
6b	Réduction du BI du fait de l'exclusion des activités abandonnées	

**64 Tableau OR3: risques opérationnels: fonds propres minimaux pour le risque opérationnel**

Objectif Publication des exigences réglementaires en fonds propres pour le risque opérationnel.

Contenu Informations quantitatives

Type / format QC / fixed

		a
1	Composante indicateur d'activité (BIC)	
2	Multiplicateur des pertes internes (ILM)	
3	Fonds propres minimaux pour le risque opérationnel (ORC)	
4	RWA du fait des risques opérationnels	

**65 Tableau IRRBBA: risques de taux d'intérêt: objectifs et normes pour la gestion du risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire**

Objectif	Description des objectifs et stratégies de gestion du risque de taux d'intérêt du portefeuille de banque (IRRBBA)
Contenu	Informations qualitatives et quantitatives (les informations quantitatives selon tableau IRRBBA1). Les informations quantitatives se fondent sur les moyennes quotidiennes ou mensuelles durant l'année ou sur les données à la date de la déclaration.
Type / format	QUAL / flexible

audition

Il faut indiquer:

- a. une description de la façon dont la banque définit l'IRRBB aux fins de répartition et de mesure du risque;
- b. une description des stratégies supérieures de la banque aux fins de répartition et d'atténuation de l'IRRBB; Exemples: surveillance de l'EVE et du NII en relation avec les limites fixées, pratiques de couverture, conduite de tests de résistance (*stress tests*), évaluation des résultats, rôle de la révision indépendante (dans la mesure où cela ne ressort pas d'une autre description centrale des risques), rôle et pratiques de l'ALCO, pratiques de la banque afin d'assurer une validation adéquate du modèle ainsi que des ajustements en temps opportun en cas de conditions de marché changeantes;
- c. la périodicité du calcul des valeurs estimatives de l'IRRBB de la banque et une description des agrégats spécifiques utilisés par la banque afin d'évaluer sa sensibilité à l'IRRBB;
- d. une description des scénarios de chocs de taux et de crise utilisés par la banque afin d'évaluer les modifications des valeurs économiques et des revenus.
- e. Lorsque les hypothèses de modélisation de la banque utilisées dans le système de mesure interne du risque de taux (soit la mesure EVE générée par la banque pour un but autre que la publication, par ex. afin d'évaluer la résistance au risque) diffèrent sensiblement des hypothèses de modélisation prévues pour la publication dans le tableau IRRBB1 (cf. description sur le tableau IRRBB1), la banque doit décrire ces hypothèses et indiquer quel est leur résultat ainsi que le bien-fondé de telles hypothèses (par ex. données historiques, analyses publiées, évaluations du management et analyses);
- f. une description générale de la façon dont la banque couvre l'IRRBB ainsi que du traitement comptable y relatif;
- g. une description générale des hypothèses-clés et des paramètres-clés de la modélisation utilisés pour calculer  $\Delta EVE$  et  $\Delta NII$  dans le tableau IRRBB1 et en prenant en compte les positions et devises selon le tableau IRRBBA1, selon la répartition suivante:

1	Modification de la valeur actuelle des fonds propres ( $\Delta EVE$ )	Détermination des flux de paiement: prise en compte des marges de taux et des autres composantes
---	---	--

2		Procédure de <i>mapping</i> : description des procédures de <i>mapping</i> utilisées pour les flux de trésorerie
3		Taux d'escompte: description des taux d'escompte (spécifiques aux produits) ou hypothèses d'interpolation. Les banques qui escomptent avec un taux d'intérêt sans risque mais qui, dans les flux de trésorerie, prennent en compte des paiements de marge et d'autres composantes du <i>spread</i> fondées sur la solvabilité mentionnent cette incohérence.
4	Modification des revenus attendus ( $\Delta$ NII)	Description de l'approche et des hypothèses centrales du modèle de détermination des modifications des revenus futurs
5	Positions variables	Description de l'approche, y c. les hypothèses et paramètres centraux servant à déterminer la date de redéfinition des taux et les flux de trésorerie des positions variables
6	Positions comportant des options de remboursement	Description des hypothèses et procédures de prise en compte des options de remboursement anticipées liées à des comportements
7	Placements à terme	Description des hypothèses et procédures de prise en compte des retraits anticipés liées à des comportements



8	Options de taux automatiques	Description des hypothèses et procédures de prise en compte des options de taux automatiques, non liées à des comportements
9	Positions en dérivés	Description du but, des hypothèses et procédures des dérivés de taux linéaires et non-linéaires
10	Autres hypothèses	Description des autres hypothèses et procédures ayant un impact sur le calcul des valeurs des tableaux IRRBBA1 et IRRBB1, à l'instar de l'agrégation en matière de devises et des hypothèses de corrélation au niveau des taux

- h. (facultatif) Autres informations que la banque désire divulguer au sujet de son appréciation de l'importance et de la sensibilité des estimations IRRBB publiées, et/ou des éclaircissements au sujet des fluctuations notables de l'IRRBB indiquées en comparaison avec les publications précédentes.

## 66 Tableau IRRBBA1: risque de taux d'intérêt: informations quantitatives sur la structure des positions et la redéfinition des taux d'intérêt

Objectif	Informations quantitatives sur l'ampleur et le type des positions sensibles aux taux d'intérêt
Contenu	Répartition des positions sensibles aux taux d'intérêt selon les devises, délais de redéfinition des taux applicables aux positions sensibles au taux d'intérêt
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Concernant les créances et les engagements résultant de dérivés de taux, une note de bas de page doit souligner le fait que, pour des raisons techniques, les volumes de dérivés apparaissent deux fois: sous les créances et sous les engagements.

		Volumes en millions de CHF			Délais moyens de redéfinition des taux (en années)		Délai maximal de redéfinition des taux (en années) pour les positions avec définition modélisée (non prédéterminées) de la date de redéfinition des taux	
		Total	Dont CHF	Dont autres devises significatives représentant plus de 10% des valeurs patrimoniales ou des engagements de la somme de bilan	Total	Dont en CHF	Total	Dont en CHF
Date de redéfinition du taux définie	Créances sur les banques							
	Créances sur la clientèle							
	Hypothèques du marché monétaire							
	Hypothèques à taux fixe							

		Volumes en millions de CHF			Délais moyens de redéfinition des taux (en années)		Délai maximal de redéfinition des taux (en années) pour les positions avec définition modélisée (non prédéterminées) de la date de redéfinition des taux	
		Total	Dont en CHF	Dont autres devises significatives représentant plus de 10% des valeurs patrimoniales ou des engagements de la somme de bilan	Total	Dont en CHF	Total	Dont en CHF
	Immobilisations financières							
	Autres créances							
	Créances découlant de dérivés de taux							
	Engagements envers les banques							
	Engagements résultant des dépôts de la clientèle							
	Obligations de caisse							
	Emprunts et prêts sur lettres de gage							
	Autres engagements							
	Engagements résultant de dérivés de taux							
Date de redéfinition du taux non définie	Créances sur les banques							

		Volumes en millions de CHF			Délais moyens de redéfinition des taux (en années)		Délai maximal de redéfinition des taux (en années) pour les positions avec définition modélisée (non prédéterminées) de la date de redéfinition des taux	
		Total	Dont en CHF	Dont autres devises significatives représentant plus de 10% des valeurs patrimoniales ou des engagements de la somme de bilan	Total	Dont en CHF	Total	Dont en CHF
	Créances sur la clientèle							
	Créances hypothécaires à deux variables							
	Autres créances							
	Engagements à vue sous forme de comptes privés et de comptes courants							
	Autres engagements							
	Engagements résultant de dépôts de la clientèle, résiliables mais non transmissibles (dépôts d'épargne)							
	Total							

## 67 Tableau IRRBB1: risque de taux d'intérêt: informations quantitatives sur la valeur économique et la valeur de rendement

Objectif		Description des modifications de la valeur économique et de la valeur de rendement de la banque selon chaque scénario prescrit pour le choc de taux
Contenu		Informations quantitatives
Type / format		QC / fixe
Commentaires minimaux requis	mini-	Commentaire sur l'importance des valeurs exposées. La matérialité des valeurs publiées ainsi que tous les changements significatifs survenus depuis la précédente période sous revue doivent être expliqués.

En CHF	$\Delta$ EVE (fluctuation de la valeur économique des fonds propres)		$\Delta$ NI (fluctuation des rendements attendus)	
Période	T	T-1	T	T-1
Hausse parallèle				
Baisse parallèle				
Choc dit <i>steepener</i> (baisse des taux à court terme conjuguée avec une hausse des taux à long terme)				
Choc dit <i>flattener</i> (hausse des taux à court terme conjuguée avec une baisse des taux à long terme)				
Hausse des taux à court terme				
Baisse des taux à court terme				
Maximum				
Période	T		T-1	

Fonds propres de base (Tier 1; Les établissements d'importance systémique qui utilisent des fonds propres de base en couverture des exigences <i>gone concern</i> doivent en outre indiquer la réduction correspondante des fonds propres de base conformément à l'annexe 3)		
--	--	--

Le calcul de  $\Delta EVE$  est effectué comme suit:

- a. Les fonds propres de base au sens de l'art. 18, al. 2, OFR ne doivent pas être pris en compte.
- b. Il y a lieu de prendre en compte les flux de trésorerie exposés au risque de taux relatifs aux actifs, passifs (y c. tous les dépôts sans rendement) et positions hors bilan du portefeuille bancaire.
- c. Les actifs doivent être pris en compte. Sont exclus toutefois les biens d'investissement sensibles aux taux à l'instar des biens immobiliers ou des valeurs immatérielles et des instruments à caractère participatif dans le portefeuille bancaire ainsi que des positions soumises à déduction en vertu de l'art. 32 OFR.
- d. Les flux de trésorerie doivent être actualisés soit avec un taux sans risque ou un taux sans risque incluant cependant les paiements de marges et les autres composantes *spread* liées à la solvabilité (ceci seulement lorsque les paiements de marges et les autres composantes *spread* liées à la solvabilité sont pris en compte dans les flux de trésorerie). Les facteurs d'escompte sans risque doivent être représentatifs d'un coupon zéro sans risque (*zero bond*). Un exemple d'une courbe de taux appropriée est fourni par une course relative à des *swaps* de taux garantis.
- e.  $\Delta EVE$  doit être calculé avec l'hypothèse que les positions figurant dans le portefeuille bancaire doivent être amorties et non pas remplacées par de nouvelles opérations de taux.
- f. Le calcul est effectué sur la base du système interne de mesure du risque de taux et de chocs d'intérêts instantanés ou sur la base du résultat provenant du cadre-conceptuel standardisé selon le ch. 31 dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR, dans la mesure où la banque fait usage d'un tel cadre-conceptuel.

Le calcul de  $\Delta NII$  est effectué comme suit:

- a. Les flux de trésorerie attendus (y c. les paiements de marge et les autres composantes *spread* liées à la solvabilité) provenant de tous les actifs, passifs et positions hors bilan sensibles au taux du portefeuille bancaire doivent être pris en compte.
- b.  $\Delta$ NII doit être calculé avec l'hypothèse d'un bilan constant, dans lequel les flux de trésorerie échus ou à réévaluer sont remplacés par des flux de trésorerie découlant de nouvelles opérations d'intérêts comportant les mêmes caractéristiques en termes de volumes, dates de redéfinition des taux et composantes *spread* liées à la solvabilité. Si les composantes *spread* liées à la solvabilité ne sont pas connues, il est possible d'utiliser les valeurs actuelles respectives en lieu et place des valeurs initiales. L'hypothèse d'un bilan constant peut être faite en fonction d'un portefeuille moyen, lorsqu'une transposition sur la base des positions individuelles est trop contraignante. En ce qui concerne la marge de gain, il est possible de s'écarter de l'hypothèse d'un bilan constant afin d'éviter la survenance de simulations de revenus qui ne seraient pas pertinentes économiquement, à condition d'inclure simultanément un commentaire dans le tableau IRRBBA n°4.
- c.  $\Delta$ NII □NII doit être calculé et publié en tant que modification des revenus d'intérêts attendus durant une période glissante de douze mois par rapport aux meilleures estimations propres sur douze mois, ceci au regard du postulat d'un bilan constant ainsi que d'un choc de taux d'intérêt instantané.

**68 Tableau GSIB1: indicateurs G-SIB [QC / flexible / annuel]**

Ne concerne que les établissements d'importance systémique actifs au niveau international au sens de l'art. 124a OFR, dont l'engagement global au sens du ratio de levier excède la contreva-leur de 200 milliards d'EUR.

Cf. les prescriptions selon le ch. 75 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

audition



**69 Tableau CCyB1: répartition géographique des créances pour le volant anticyclique étendu selon les normes minimales de Bâle [QC / flexible / semestrielle pour les banques des catégories 1 et 2 / annuelle pour les banques de la catégorie 3]**

Cf. les prescriptions selon le ch. 75 DIS dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

audition

## 70 Tableau LR1: ratio de levier (*leverage ratio*) comparaison entre les actifs au bilan et l'engagement total relatif au ratio de levier

Objectif	Fournir une réconciliation entre le total des actifs publiés dans les états financiers et la mesure de l'engagement total relatif au ratio de levier.
Contenu	Informations quantitatives
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	La banque commente les causes des différences significatives entre le total des actifs ressortant des comptes et l'engagement total relatif au ratio de levier. La banque indique la base de calcul afférente à ces valeurs. Si la banque a obtenu l'accord de la FINMA pour calculer l'engagement total sur la base des valeurs moyennes selon l'art. 4, al. 3 de l'ordonnance de la FINMA du ... sur le ratio d'endettement maximal et les risques opérationnels (OLRO-FINMA) <sup>26</sup> , elle doit ensuite commenter le calcul.
Remarques	La ligne 1a ne doit être insérée que par les banques qui, au niveau individuel, utilisent pour le calcul des exigences réglementaires un standard international reconnu par la FINMA alors que le bouclage individuel est publié sur la base des principes réglementaires d'établissement des comptes. Les différences entre les actifs selon les comptes publiés (ligne 1) et les actifs selon la norme internationale utilisée, à laquelle se rapportent les adaptations indiquées aux lignes 2 à 7, doivent être indiquées à la ligne 1a.

		a
	Objet	en CHF
1	Total des actifs selon les comptes publiés	
1a	Différences entre les comptes publiés et la base de calcul pour la détermination de l'engagement total	
2	Ajustements relatifs aux investissements dans des entités bancaires, financières, d'assurance et commerciales, qui sont consolidées au niveau des comptes mais qui ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation réglementaire ainsi que les ajustements relatifs aux valeurs patrimoniales qui sont déduites des fonds propres de base	
3	Ajustement des positions de titrisation qui remplissent les exigences opérationnelles en matière de transfert de risque	
4	Ajustements pour une exonération provisoire des réserves des banques centrales (le cas échéant)	
5	Ajustements relatifs aux actifs fiduciaires, portés au bilan conformément aux prescriptions comptables mais non pris en compte dans la mesure du ratio de levier	

<sup>26</sup> RS ...

6	Ajustements pour opérations ordinaires non exécutées selon le principe de la date de conclusion	
7	Ajustements pour transactions reconnues de <i>cash pooling</i>	
8	Ajustements relatifs aux dérivés	
9	Ajustements relatifs aux SFT	
10	Ajustements relatifs aux opérations hors bilan (conversion des expositions hors bilan en équivalents-crédits)	
11	Ajustements pour évaluations prudentes, corrections de valeur spécifiques et diverses, qui réduisent les fonds propres de base	
12	Autres ajustements	
13	Engagement total soumis au ratio de levier (somme des lignes 1 à 12)	

**71 Tableau LR2: ratio de levier (*leverage ratio*): présentation détaillée**

Objectif	Présentation détaillée des composantes du dénominateur du ratio de levier
Contenu	Informations quantitatives
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	<p>La banque décrit les facteurs clés qui ont eu un impact conséquent sur le ratio de levier au jour de référence par rapport au jour de référence de la période précédente. La banque indique la base de calcul afférente à ces valeurs.</p> <p>La banque décrit les facteurs clés qui expliquent les différences significatives entre les valeurs pour les SFT, qui figurent dans le ratio d'endettement maximal (<i>leverage ratio exposure</i>), et les valeurs moyennes des SFT, qui sont indiquées à la ligne 28.</p> <p>La banque indique la base de calcul afférente à ces valeurs. Si la banque a obtenu l'accord de la FINMA pour calculer l'engagement total sur la base des valeurs moyennes (art. 4, al. 3, OLRO-FINMA<sup>27</sup>), elle doit ensuite commenter le calcul.</p>
Remarques	<p>Ligne 1: sans tenir compte des sûretés et garanties reçues ni des possibilités de <i>netting</i> avec les passifs, mais après imputation des corrections de valeur.</p> <p>Lignes 28 à 31a: Cette obligation de publication ne s'applique qu'aux banques d'importance systémique, la valeur moyenne devant alors être calculée à partir des valeurs journalières enregistrées pendant le trimestre. Avec l'accord de la FINMA, les banques d'importance systémique qui ne sont pas actives au niveau international peuvent calculer la valeur moyenne à partir de valeurs enregistrées sur une autre périodicité. Les banques avec publication semestrielle précisent la valeur moyenne des deuxième et quatrième trimestres.</p>

		A	b
	Objet	T	T-1
Poste du bilan			
1	Postes du bilan (à l'exclusion des dérivés et des SFT, mais incluant les sûretés)		
2	Inscription au bilan des sûretés fournies pour des produits dérivés, dans la mesure où elles sont déduites des actifs du bilan conformément aux normes comptables		
3	(Déductions des créances pour marge de variation remise de sûretés liquides dans le cadre d'opérations sur produits dérivés)		
4	(Ajustement pour titres, obtenus dans le cadre d'opérations de financement de titres et saisis comme valeur patrimoniale)		

27 RS ...

		A	b
	Objet	T	T-1
5	(Corrections de valeur portées en déduction des fonds propres de base en lien avec des positions au bilan)		
6	(Valeurs patrimoniales déduites lors du calcul des fonds propres de base et ajustements réglementaires)		
7	Total des postes du bilan dans le cadre du ratio de levier sans les dérivés et les SFT (sommes de lignes 1 à 6)		
Dérivés			
8	Valeurs de remplacement positives relatives à toutes les transactions en dérivés, y compris celles conclues avec des CCPs (après prise en compte des paiements de marges et des accords de compensation)		
9	Majorations de sécurité ( <i>add-on</i> ) relatives à tous les dérivés		
10	(Déduction portant sur l'engagement envers une contrepartie centrale qualifiée (QCCP), en cas de non-responsabilité envers les clients en présence d'un éventuel défaut de la QCCP)		
11	Valeurs nominales effectives des dérivés de crédit émis, après déduction des valeurs de remplacement négatives		
12	(Compensation avec les valeurs nominales effectives des dérivés de crédit opposés et déduction des majorations ( <i>add-on</i> ) couvrant les dérivés de crédit émis)		
13	Total des engagements en dérivés (somme des lignes 8-12)		
Opérations de financement de titres (SFT)			
14	Actifs bruts relatifs aux SFT sans compensation (sauf en cas de novation auprès d'une QCCP), ajustés pour ceux qui ont été comptabilisés comme ventes		
15	(Compensation des dettes et créances monétaires relatives aux SFT)		
16	Engagements en lien avec le risque de crédit de contrepartie SFT		
17	Engagements en lien avec le risque de crédit de contrepartie SFT avec la banque agissant en qualité de commissionnaire		
18	Total des engagements relatifs aux opérations de financement de titres (somme des lignes 14 à 17)		
Autres expositions hors bilan			

		A	b
	Objet	T	T-1
19	Opérations hors bilan aux valeurs nominales brutes avant l'utilisation des facteurs de conversion en équivalents-crédit		
20	(Ajustements relatifs à la conversion en équivalents-crédits)		
21	(Provisions générales et spécifiques en lien avec des positions de risque hors bilan, déduites lors du calcul des fonds propres de base)		
22	Total des positions hors bilan (somme des lignes 19 à 21)		
Fonds propres pris en compte et engagement total			
23	Tier 1 Capital (fonds propres de base cat. 1)		
24	Engagement total (somme des lignes 7, 13, 18 et 22)		
Ratio de levier ( <i>leverage ratio</i> )			
25	Ratio de levier (y compris les répercussions d'une exonération provisoire des réserves des banques centrales) (%)		
25a	Ratio de levier (sans les répercussions des réserves des banques centrales provisoirement exclus) (%)		
26	Ratio de levier - Exigences minimales		
27	Ratio de levier - Exigences de volants (%)		
Publication des valeurs moyennes			
28	Moyenne des valeurs patrimoniales SFT brutes quotidiennes après ajustement au titre des transactions comptabilisées comme ventes et des montants compensés des dettes et créances monétaires		
29	Valeurs patrimoniales SFT brutes à la fin du trimestre après ajustement au titre des transactions comptabilisées comme ventes et des montants compensés des dettes et créances monétaires		
30	Engagement total (y compris les répercussions d'une exonération provisoire applicable des réserves des banques centrales) après prise en compte de la moyenne résultant de la ligne 28		
30a	Exigences globales (sans les répercussions d'une exonération provisoire applicable des réserves des banques centrales) après prise en compte de la moyenne résultant de la ligne 28		

		A	b
	Objet	T	T-1
31	Ratio de levier (y compris les répercussions d'une exonération provisoire applicable des réserves des banques centrales) après prise en compte de la moyenne résultant de la ligne 28		
31a	Ratio de levier (sans les répercussions d'une exonération provisoire applicable des réserves des banques centrales) après prise en compte de la moyenne résultant de la ligne 28		

audition

## 72 Tableau LIQA: liquidités: gestion du risque de liquidités

Objectif	Base d'information permettant une analyse fondée de la gestion du risque de liquidités et la détention de liquidités par la banque
Contenu	Informations qualitatives et éventuellement également quantitatives
Type / format	QUAL / (QC) / flexible. Les banques peuvent déterminer librement les informations à publier, en fonction de leur modèle d'affaires et de leurs risques de liquidités ainsi que de leurs unités impliquées dans la gestion du risque de liquidités et de l'organisation générale qui en découle.

Exemples d'aspects que les banques peuvent commenter, dès lors qu'ils sont pertinents:

### 1 Indications qualitatives:

La gestion du risque de liquidités, y compris: la tolérance au risque, les structures et responsabilités mises en place afin de gérer le risque de liquidités, le *reporting* interne en matière de liquidités et la communication de la stratégie en matière de risque de liquidités, les directives et les pratiques mises en œuvre dans les différents secteurs d'affaires et au niveau de l'organe responsable de la haute direction.

Les stratégies de refinancement, y compris les directives relatives à la diversification des sources et aux durées du refinancement. Il y a lieu d'indiquer si la stratégie de refinancement est conduite de manière centralisée ou décentralisée.

Les méthodes mises en œuvre pour atténuer le risque de liquidités.

Des explications au sujet de la mise en œuvre de tests de résistance.

Un aperçu des plans d'urgence de la banque concernant le refinancement.

### 2 Indications quantitatives:

Des mesures ou chiffres-clés développés par la banque qui prennent en compte la structure du bilan de la banque ou en vue de projeter les flux de trésorerie (*cash flows*) et la situation future au niveau des liquidités. Ces indicateurs doivent prendre en compte les risques hors bilan spécifiques à la banque.

Les limites régissant les concentrations en lien avec les groupements de garanties ainsi que des sources de refinancement (tant au niveau des produits que des contreparties).

Les besoins en liquidités et en refinancement au niveau de chaque entité juridique, des filiales et succursales étrangères, prenant en considération les limitations légales, réglementaires et opérationnelles s'agissant de la transférabilité des liquidités.

La ventilation des positions du bilan et de celles hors bilan en fonction des tranches d'échéance et des lacunes de liquidités en résultant.



### 73 Tableau LIQ1: liquidités: informations relatives au ratio de liquidités à court terme (LCR)

Objectif	Présentation d'une segmentation des entrées et sorties de trésorerie de la banque ainsi que des actifs liquides de haute qualité HQLA, en fonction de leur définition et de leur détermination selon le standard LCR.
Contenu	<p>Principes applicables à la publication du LCR: les banques soumises à publication semestrielle doivent divulguer les valeurs moyennes des deux derniers trimestres, et celles soumises à publication annuelle doivent divulguer les valeurs moyennes de chacun des quatre derniers trimestres. Le LCR moyen trimestriel est défini comme le ratio de la moyenne sur trois mois des actifs liquides de haute qualité (numérateur) et de la moyenne sur trois mois des sorties nettes de trésorerie (dénominateur).</p> <p>Les banques non systémiques indiquent les valeurs de ce tableau sur la base des moyennes simples des valeurs mensuelles du trimestre sous revue. Les moyennes sont calculées à partir des valeurs rapportées dans l'état des liquidités mensuel. Les banques systémiques doivent rapporter toutes les valeurs de ce tableau en fonction de la moyenne simple des valeurs journalières ultimes de tous les jours ouvrés du trimestre sous revue. En ce qui concerne la détermination des composantes des valeurs journalières qui doivent faire l'objet d'une actualisation journalière et de celles qui doivent faire l'objet d'une actualisation hebdomadaire, la banque peut opter pour une approche orientée risque prenant en compte la volatilité et la matérialité des positions concernées.</p>
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	<p>Les banques doivent indiquer le nombre de points de données utilisés pour calculer les valeurs moyennes figurant dans le tableau.</p> <p>Les banques fournissent des commentaires supplémentaires au sujet du LCR. Elles peuvent fournir des indications sur les points ci-après, par exemple, dès lors qu'ils exercent une influence significative sur le calcul du LCR:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les facteurs significatifs déterminant leur LCR et l'évolution des valeurs relatives aux HQLA ainsi qu'aux entrées et sorties de trésorerie affectant le calcul du LCR;</li> <li>• les variations significatives intervenues durant la période sous revue et durant les derniers trimestres;</li> <li>• la composition des actifs liquides de haute qualité (HQLA);</li> <li>• la concentration des sources de refinancement;</li> <li>• les positions en dérivés et les appels de marge potentiels;</li> <li>• les asymétries de devises dans le LCR;</li> <li>• les autres flux de trésorerie positifs et négatifs affectant le calcul du LCR mais qui ne ressortent pas de ce tableau, alors que la banque les considère comme significatifs pour apprécier son profil de liquidités.</li> </ul>

Remarques La dernière colonne ne doit pas être publiée. Elle est prévue pour que le tableau puisse être rempli de manière cohérente.

Indications relatives à la pondération des positions publiées (colonnes 2 et 3):

- La valeur pondérée des HQLA de la ligne 1 est déterminée après application des abattements respectifs (art. 15*b*, al. 4 et 6, OLiQ), mais avant l'application d'éventuelles limites supérieures relatives aux actifs des catégories 2a et 2b (art. 15*c*, al. 2 et 5, OLiQ).
- Les HQLA qui ne remplissent pas les particularités qualitatives et les exigences opérationnelles des Cm 122 à 146 de la Circ.-FINMA 2015/2 « Risques de liquidité – banques » doivent être exclus des lignes 1 et 21.
- Les HQLA supplémentaires – libellés en monnaies étrangères (Cm 255 à 265 de la Circ.-FINMA 15/2) - et le cas échéant les HQLA supplémentaires de la catégorie 2 (Cm 267 à 271 de la Circ.-FINMA 15/2) doivent être pris en compte à la ligne 1 ainsi qu'à la ligne 21.
- Les entrées et les sorties de trésorerie doivent être indiquées en tant que valeurs pondérées, selon les instructions afférentes à ce tableau, ainsi qu'en tant que valeurs non pondérées.
- La valeur pondérée des entrées et des sorties de trésorerie (colonne 3) correspond à la somme respective des entrées et des sorties, afférentes à chaque catégorie concernée, après application des taux d'entrée et de sortie.
- La valeur non pondérée des entrées et des sorties de trésorerie (colonne 2) correspond à la somme respective des entrées et des sorties, afférentes à chaque catégorie concernée, avant application des taux d'entrée et de sortie.
- La valeur apurée des HQLA de la ligne 21 est déterminée après application des abattements respectifs (art. 15*b*, al. 4 et 6, OLiQ) et après application d'éventuelles limites supérieures relatives aux actifs de la catégorie 2 (art. 15*c*, al. 2 et 5, OLiQ).
- La valeur apurée de la somme nette des sorties de trésorerie est déterminée après application des taux d'entrée et de sortie et après application de la limite maximale en matière d'entrées de trésorerie (art. 16, al. 2, OLiQ).
- Le LCR est publié conformément au formulaire de calcul mis à disposition par la FINMA.<sup>28</sup>

	Montants en CHF	Valeurs non pondérées (moyenne)	Valeurs pondérées (moyenne)	Référence à l'OLiQ / à l'état des liquidités
Actifs liquides de haute qualité (HQLA)				

<sup>28</sup> Consultable sous [www.finma.ch](http://www.finma.ch).

	Montants en CHF	Valeurs non pondérées (moyenne)	Valeurs pondérées (moyenne)	Référence à l'OLiQ / à l'état des liquidités
1	Total des actifs liquides de haute qualité (HQLA)	X		Art. 15a et 15b OLiQ
Sortie de trésorerie				
2	Dépôts de détail (cien- tèle de particuliers)			Positions 1 et 2.1, annexe 2 OLiQ
3	Dont dépôts stables			Positions 1.1.1 et 2.1.1, annexe 2 OLiQ
4	Dont dépôts moins stables			Positions 1.1.2, 1.2 et 2.1.2, an- nexe 2 OLiQ
5	Financements non ga- rantis de clients com- merciaux ou de gros clients			Position 2 sans position 2.1, an- nexe 2 OLiQ
6	Dont dépôts opéra- tionnels (toutes contreparties) et dépôts des membres d'un ré- seau financier au- près de la caisse centrale			Positions 2,2 et 2.3, annexe 2 OLiQ
7	Dont dépôts non opérationnels (toutes contrepar- ties)			Positions 2,4 et 2.5, annexe 2 OLiQ
8	Dont titres de créances non ga- rantis			Position 2.6, an- nexe 2 OLiQ
9	Financement de clients commerciaux ou de gros clients garantis et swaps de sûretés	X		Positions 3 et 4, annexe 2 OLiQ
10	Autres sorties de trésore- rie			Positions 5, 6, 7 et 8.1, annexe 2 OLiQ
11	Dont sorties de tré- sorerie associées à			Position 5, an- nexe 2 OLiQ

	Montants en CHF	Valeurs non pondérées (moyenne)	Valeurs pondérées (moyenne)	Référence à l'OLiQ / à l'état des liquidités
	des dérivés et à d'autres transac- tions			
12	Dont sorties de trésorerie associées à des pertes de financement sur titres adossés à des actifs, titres de créance garantis, autres instruments structurés, papiers monétaires adossés à des actifs, sociétés ad hoc, opération de financement de titres et autres facilités de financement analogues			Positions 6 et 7, annexe 2 OLiQ
13	Dont sorties de trésorerie associées à des facilités de crédit et de liquidité confirmées			Position 8.1, an- nexe 2 OLiQ
14	Autres engagements de financement contractuels			Positions 13 et 14, annexe 2 OLiQ
15	Autres engagements de financement conditionnels			Positions 9, 10 et 11, annexe 2 OLiQ
16	Somme des sorties de trésorerie	X		Somme des lignes 2 à 15
<b>Entrées de trésorerie</b>				
17	Opérations de financement garanties (prises de pension [ <i>reverse repos</i> ] par ex.)			Positions 1 et 2, annexe 3 OLiQ

	Montants en CHF	Valeurs non pondérées (moyenne)	Valeurs pondérées (moyenne)	Référence à l'OLiQ / à l'état des liquidités
18	Entrées de trésorerie provenant de créances pleinement performantes			Positions 4 et 5, annexe 3 OLiQ
19	Autres entrées de trésorerie			Position 6, an- nexe 3 OLiQ
20	Somme des entrées de trésorerie			Somme des lignes 17 à 19
Valeurs apurées				Référence à l'OLiQ / à l'état des liquidités
21	Somme des actifs li- quides de haute qualité (HQLA)			Comme indiqué à la ligne 268 de l'état des liquidi- tés
22	Somme nette des sorties de trésorerie			Comme indiqué à la ligne 182 moins la ligne 212 de l'état des liquidités
23	Ratio de liquidités à court terme LCR (%)			Comme indiqué à la ligne 270 de l'état des liquidi- tés

## 74 Tableau LIQ2: liquidités: informations relatives au ratio de financement (NSFR)

**Objectif** Fournir un compte-rendu détaillé du ratio de financement (*net stable funding ratio*, NSFR) et des sous-composantes pertinentes du NSFR

**Contenu** Les données doivent se rapporter à la fin des dernier et avant-dernier trimestres et être libellées en CHF.

**Type / format** QC / fixe

**Commentaires** Les banques doivent fournir des informations qualitatives suffisantes au sujet du minimaux re- NSFR afin de permettre une compréhension pertinente des résultats et des données sous-jacentes. À titre d'exemple, les banques peuvent notamment aborder les points ci-après, dès lors qu'ils sont significatifs pour le NSFR:

- les éléments influençant les résultats du NSFR et les raisons justifiant les fluctuations entre les périodes et plus généralement au fil du temps (par ex. résultant de changements de stratégies, de structures de refinancement, etc.);
- la composition des actifs et engagements de la banque qui sont interdépendants (conformément à la définition donnée par l'art. 17p OLiq) et dans quelle mesure ces transactions sont interdépendantes.

	a	b	c	d	e
	Valeurs non pondérées, en fonction de l'échéance résiduelle				Valeurs pondérées
(Montants en CHF)	Sans échéance	< 6 mois	≥ 6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
Indications sur le refinancement stable disponible ( <i>available stable funding, ASF</i> )					
1 Instruments de fonds propres					
2 Fonds propres réglementaires avant application des déductions réglementaires					
3 Autres instruments de fonds propres					
4 Dépôts de particuliers et de petites entreprises:					
5 Dépôts « stables »					
6 Dépôts « moins stables »					
7 Moyens de financement provenant de clients commerciaux et de gros clients (sans les petites entreprises) ( <i>wholesale</i> ):					

		a	b	c	d	e
		Valeurs non pondérées, en fonction de l'échéance résiduelle				Valeurs pondérées
	(Montants en CHF)	Sans échéance	< 6 mois	≥ 6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
8	Dépôts opérationnels					
9	Autres moyens de financement					
10	Engagements adossés à des créances					
11	Autres engagements					
12	Engagements résultant d'opérations en dérivés	X				X
13	Autres engagements et instruments de fonds propres					
14	Total du refinancement stable disponible	X	X	X	X	
	Indications relatives au refinancement stable requis ( <i>required stable funding</i> , RSF)					
15	Total des actifs liquides de haute qualité (HQLA) NSFR	X	X	X	X	
16	Dépôts opérationnels de la banque auprès d'autres établissements financiers					
17	Créances et titres qui ne sont pas en souffrance					
18	Créances qui ne sont pas en souffrance envers des établissements financiers garantis par des HQLA de catégorie 1 ou 2a					
19	Crédits qui ne sont pas en souffrance accordés à des institutions financières, non garantis ou garantis ni par des HQLA de catégorie 1 ni par des HQLA de catégorie 2a.					

		a	b	c	d	e
		Valeurs non pondérées, en fonction de l'échéance résiduelle				Valeurs pondérées
	(Montants en CHF)	Sans échéance	< 6 mois	≥ 6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
20	Crédits qui ne sont pas en souffrance accordés à des institutions hors secteur financier, des clients privés ou de petites entreprises, des gouvernements centraux, des banques centrales, des corporations territoriales subordonnées, d'autres collectivités de droit public et des banques multilatérales de développement, dont:					
21	comportant une pondération-risque inférieure ou égale à 35% selon l'approche AS-BRI					
22	Créances hypothécaires non grevées sur immeubles d'habitation, dont:					
23	comportant une pondération-risque inférieure ou égale à 35% selon l'approche AS-BRI					
24	Titres qui ne sont pas en défaut et qui ne sont pas éligibles en qualité de HQLA, y c. les titres de participation négociés en bourse					
25	Créances dépendantes d'engagements					
26	Autres actifs					
27	Matière premières physiques, y c. métaux précieux					
28	Actifs remis en qualité de marge initiale pour des opérations sur dérivés et à titre de contribution pour des fonds de défaillance de contreparties centrales					
29	Créances résultant d'opérations sur dérivés					



		a	b	c	d	e
		Valeurs non pondérées, en fonction de l'échéance résiduelle				Valeurs pondérées
	(Montants en CHF)	Sans échéance	< 6 mois	≥ 6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
30	Engagements résultant d'opérations sur dérivés, après déduction des sûretés déposées sous forme de paiements supplémentaires					
31	Tous les autres actifs résiduels					
32	Positions hors bilan					
33	Total du refinancement stable requis					
34	Ratio de refinancement stable (NSFR) (%)					

Annexe 3  
(art. 4, al. 2)

## Publication par les banques d'importance systémique (tableaux-modèles)

### 1 Tableau : exigences de fonds propres en fonction de ratios de capitaux basés sur le risque

Remarques	<p>Les banques qui appliquent les dispositions transitoires selon l'art. 148j OFR complètent le tableau de manière appropriée avec les valeurs après expiration des dispositions transitoires.</p> <p>Les indications doivent d'une manière générale être calculées sans reclassification de fonds propres, qui génèrent en cas de reclassification une réduction des exigences <i>gone concern</i> selon l'art. 132, al. 4, OFR. Si un établissement opte pour une telle reclassification, il doit alors expliquer sa décision clairement dans une note de bas de page.</p> <p>Ligne 11: sans fonds propres affectés à la couverture des exigences <i>gone concern</i>.</p> <p>Ligne 12: sans le CET1 affecté à la couverture des exigences <i>gone concern</i>.</p> <p>Ligne 14: ce capital de conversion est pris en compte comme <i>Tier 1</i> additionnel de type capital de conversion <i>high trigger</i>, en vertu des dispositions transitoires suisses TBTF selon l'art. 148b OFR, jusqu'au moment du premier appel au remboursement, à la condition d'avoir été émis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016.</p> <p>Ligne 15: les banques d'importance systémique actives au niveau international publient les informations suivantes au niveau individuel au lieu de cette section: valeur supérieure des exigences <i>gone concern</i> en RWA et en LRD après réduction éventuelle selon l'art. 132, al. 4, OFR.</p> <p>Ligne 28: uniquement pour les banques systémiques qui ne sont pas actives au niveau international (art. 132a OFR).</p>
-----------	---

<b>1</b>	<b>Base de calcul</b>	<b>en CHF</b>	
2	Positions pondérées en fonction des risques (RWA)		

<b>3</b>	<b>Exigences de fonds propres basées sur les risques (<i>going concern</i>) en fonction de ratios de fonds propres</b>	<b>en</b>	<b>% de</b>
		<b>CHFRWA</b>	
4	Total		
5	dont CET1: fonds propres minimaux		
6	dont CET1: volant de fonds propres		
7	dont CET1: volant anticyclique		
8	dont Tier 1 additionnel: fonds propres minimaux		
9	dont Tier 1 additionnel: volant de fonds propres		
<b>10</b>	<b>Fonds propres pris en compte (<i>going concern</i>)</b>	<b>en</b>	<b>% de</b>
		<b>CHFRWA</b>	
11	Fonds propres de base et capital de conversion pris en compte comme capital de conversion additionnel <i>Tier 1</i> avec <i>trigger</i> élevé		
12	dont CET1		
13	dont <i>Tier 1</i> additionnel sous forme de capital de conversion avec <i>trigger</i> élevé		
14	dont <i>Tier 1</i> additionnel sous forme de capital de conversion avec <i>trigger</i> faible		
<b>15</b>	<b>Exigences basées sur les risques portant sur des fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes (<i>gone concern</i>) en fonction de ratios de fonds propres</b>	<b>en</b>	<b>% de</b>
		<b>CHFRWA</b>	
16	Total selon la taille et la part de marché (réplication des exigences <i>going concern</i> )		
17	Réduction du fait de la détention de fonds supplémentaires sous la forme de CET1 ou de fonds propres convertibles selon l'art. 132, al. 4, OFR		
18	Total (net)		
<b>19</b>	<b>Fonds supplémentaires disponibles, destinés à absorber les pertes (<i>gone concern</i>)</b>	<b>en</b>	<b>% de</b>
		<b>CHFRWA</b>	
20	Total		
21	dont CET1 utilisé pour couvrir les exigences <i>gone concern</i>		

22	dont <i>Tier 1</i> additionnel utilisé pour couvrir les exigences <i>gone concern</i>		
23	Dont <i>Tier 2</i> sous forme de capital de conversion avec <i>trigger</i> élevé		
24	Dont <i>Tier 2</i> sous forme de capital de conversion avec <i>trigger</i> faible		
25	Dont <i>Tier 1</i> qui ne remplit pas les normes minimales de Bâle dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR		
26	Dont <i>Tier 2</i> qui ne remplit pas les normes minimales de Bâle dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR		
27	Dont <i>bail-in bonds</i>		
28	Dont garantie d'État ou autre mécanisme analogue		

## 2 Tableau : exigences non pondérées de fonds propres dans le cadre du ratio de levier

Remarques Les banques qui appliquent les dispositions transitoires selon l'art. 148j OFR complètent le tableau de manière appropriée avec les valeurs après expiration des dispositions transitoires.

Les indications doivent d'une manière générale être calculées sans reclassification de fonds propres, qui génèrent en cas de reclassification une réduction des exigences *gone concern* selon l'art. 132, al. 4, OFR. Si un établissement opte pour une telle reclassification, il doit alors expliquer sa décision clairement dans une note de bas de page.

Ligne 9: sans les fonds propres affecté à la couverture des exigences *gone concern*.

Ligne 10: sans le CET1 affecté à la couverture des exigences *gone concern*.

Ligne 12: ce capital de conversion est pris en compte comme *Tier 1* additionnel de type capital de conversion avec *trigger* élevé, en vertu des dispositions transitoires suisses TBTF selon l'art. 148b OFR, jusqu'au moment du premier appel au remboursement, à la condition d'avoir été émis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Ligne 13: les banques d'importance systémique actives au niveau international publient les informations suivantes au niveau individuel au lieu de cette section: valeur supérieure des exigences *gone concern* en RWA et en LRD après réduction éventuelle selon l'art. 132, al. 4, OFR.

Ligne 26: uniquement pour les banques systémiques qui ne sont pas actives au niveau international (art. 132a OFR).

1	Base de calcul	en CHF	
2	Engagement total (dénominateur du ratio de levier, LRD)		
3	Exigences de fonds propres non pondérées ( <i>going concern</i> ) sur la base du ratio de levier	en CHF	% LRD
4	Total		
5	dont CET1: fonds propres minimaux		
6	dont CET1: volant de fonds propres		
7	dont Tier 1 additionnel: fonds propres minimaux		

<b>8</b>	<b>Fonds propres pris en compte (<i>going concern</i>)</b>	<b>en CHF</b>	<b>% LRD</b>
9	Fonds propres de base et capital de conversion additionnel avec <i>trigger</i> élevé appartenant au <i>Tier 1</i> additionnel		
10	dont CET1		
11	dont <i>Tier 1</i> additionnel sous forme de capital de conversion avec <i>trigger</i> élevé		
12	dont <i>Tier 1</i> additionnel sous forme de capital de conversion avec <i>trigger</i> faible		
<b>13</b>	<b>Exigences non pondérées en fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes (<i>gone concern</i>) sur la base du ratio de levier</b>	<b>en CHF</b>	<b>% LRD</b>
14	Total selon la taille et la part de marché (réplication des exigences <i>going concern</i> )		
15	Réduction du fait de la détention de fonds supplémentaires sous la forme de CET1 ou de fonds propres convertibles selon l'art. 132, al. 4, OFR		
16	Total (net)		
<b>17</b>	<b>Fonds supplémentaires disponibles, destinés à absorber les pertes (<i>gone concern</i>)</b>	<b>en CHF</b>	<b>% LRD</b>
18	Total		
19	dont CET1 utilisé pour couvrir les exigences <i>gone concern</i>		
20	dont <i>Tier 1</i> additionnel utilisé pour couvrir les exigences <i>gone concern</i>		
21	Dont <i>Tier 2</i> sous forme de capital de conversion avec <i>trigger</i> élevé		
22	Dont <i>Tier 2</i> sous forme de capital de conversion avec <i>trigger</i> faible		
23	Dont <i>Tier 1</i> qui ne remplit pas les normes minimales de Bâle dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR		
24	Dont <i>Tier 2</i> qui ne remplit pas les normes minimales de Bâle dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR		

25	Dont <i>bail-in bonds</i>		
26	Dont garantie d'État ou autre mécanisme analogue		

audition

## Gouvernance d'entreprise

- 1 La conduite, les contrôles et la gestion des risques de la banque doivent être publiés et expliqués de manière appropriée.
- 2 La publication doit comprendre les informations suivantes:
  - 2.1 la composition de l'organe responsable de la haute direction ainsi que le parcours professionnel et la formation de ses différents membres. Les membres indépendants doivent être indiqués;
  - 2.2 l'organisation de l'organe responsable de la haute direction, notamment la présidence ainsi que la constitution éventuelle et la composition des comités;
  - 2.3 la composition de la direction ainsi que le parcours professionnel et la formation de ses différents membres;
  - 2.4 l'orientation stratégique en matière de risques et le profil de risques de la banque ainsi que l'évaluation de la situation en termes de risques par la direction des banques d'importance systémique.
- 3 Les informations suivantes selon l'annexe de la directive de SIX Exchange concernant les informations relatives à la gouvernance d'entreprise<sup>29</sup> doivent être publiées par les banques des catégories de surveillance 1 à 3:
  - 3.1 la structure du groupe financier ainsi que les actionnaires importants et les participations croisées éventuelles (ch. 1 de la directive SIX);
  - 3.2 les autres activités et groupements d'intérêt des membres de l'organe responsable de la haute direction (ch. 3.2 de la directive SIX);
  - 3.3 l'organisation interne et le règlement des compétences de l'organe responsable de la haute direction ainsi que les instruments d'information et de contrôle à l'encontre de la direction (ch. 3.5 à 3.7 de la directive SIX);
  - 3.4 les autres activités et groupements d'intérêt des membres de la direction. (ch. 4.2 de la directive SIX);
  - 3.5 les bases et les éléments des rémunérations et des programmes de participation pour les membres de l'organe responsable de la haute direction et de la direction ainsi que la compétence et la procédure pour leur fixation (ch. 5.1 de la directive SIX);
  - 3.6 concernant l'organe de révision et la société d'audit prudentielle, la durée du mandat de révision et d'audit, la durée de la fonction du réviseur responsable et de l'auditeur responsable, les honoraires de révision et d'audit pour l'exercice écoulé, les honoraires supplémentaires ainsi que les instruments d'information de la société de révision à l'encontre de l'organe responsable de la haute direction (ch. 8.1-8.4 de la directive SIX).

<sup>29</sup> Consultable sous [www.ser-ag.ch](http://www.ser-ag.ch) dans sa version du 18 juin 2021.



*Annexe 5*  
(art. 4, al. 2)

## **Risques financiers liés au climat**

- 1 Les banques des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 de l'OB publient chaque année des informations sur la gestion des risques financiers liés au climat dans le cadre de leur rapport annuel.
- 2 La publication comprend au minimum les informations suivantes:
  - 2.1 caractéristiques centrales de la structure de gouvernance dont dispose la banque pour identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques financiers liés au climat et établir un rapport à ce sujet;
  - 2.2 description des risques financiers liés au climat à court, moyen et long termes, leur influence sur la stratégie commerciale et la stratégie en matière de risque, ainsi que leur répercussions sur les catégories de risque existantes;
  - 2.3 structures et processus de gestion des risques pour identifier, évaluer et gérer les risques financiers liés au climat;
  - 2.4 informations quantitatives (chiffres-clés et objectifs) sur les risques financiers liés au climat ainsi que sur la méthodologie utilisée.
- 3 Les banques publient les critères et méthodes d'évaluation sur lesquels repose leur analyse de la matérialité des risques financiers liés au climat.